

# PLAN DIRECTEUR DE L'ARMÉE XXI

Conception de l'armée suisse à  
l'aube du XXIème siècle



Projet du 2 mai 2001

<b>1. Introduction</b>	<b>4</b>
<b>2. Le contexte général</b>	<b>5</b>
2.1. La situation stratégique et militaire	5
Les menaces et les risques	5
Les structures de la sécurité internationale	7
2.2. L'évolution militaire	8
La réforme des forces armées en Europe	8
Le développement des techniques d'armement	9
2.3. La Constitution fédérale et le Rapport sur la politique de sécurité 2000	10
L'obligation de servir dans l'armée	10
Le principe de l'armée de milice	10
Les compétences cantonales	11
La neutralité	12
La coopération	12
<b>3. La mission</b>	<b>14</b>
3.1. Les contributions au soutien international à la paix et à la gestion des crises	15
3.2. Les engagements de sûreté sectoriels et la défense	15
3.3. Les engagements subsidiaires destinés à prévenir et à maîtriser les dangers existentiels	17
3.4. Les conséquences	17
La multifonctionnalité	17
La disponibilité	18
La modularité	18
L'aptitude à la coopération	19
<b>4. La doctrine</b>	<b>20</b>
4.1. Les champs d'action de l'armée	20
4.2. Les principes régissant le recours aux forces armées	21
4.3. La guerre symétrique et la guerre asymétrique	21
4.4. L'armée comme partenaire de la politique de sécurité	22
La coopération intérieure	22
La coopération avec l'étranger	22
4.5. Le système de la disponibilité échelonnée	23
4.6. La montée en puissance et la capacité de montée en puissance	25
<b>5. La conception de l'engagement et les prestations</b>	<b>27</b>
5.1. Les contributions au soutien international à la paix et à la gestion des crises	27
Les opérations de soutien à la paix	27
L'appui aux prestations d'aide humanitaire	28
La mise en œuvre	29
5.2. L'engagement de sûreté sectoriel et la défense	30
L'engagement de sûreté sectoriel	30
La défense	31
Un aspect particulier : la défense contre les armes à longue portée	32
5.3. Les engagements subsidiaires destinés à prévenir et à maîtriser les dangers existentiels	33
L'aide militaire en cas de catastrophe	33
Les engagements subsidiaires de sûreté	34
Le service de police aérienne	35
5.4. Les fonctions transversales	35

---

Le renseignement .....	35
La logistique.....	36
La guerre de l'information .....	38
<b>6. La structure et la conduite .....</b>	<b>40</b>
6.1. La structure principale .....	40
6.2. Le commandement de l'armée .....	43
Le chef de l'armée .....	43
L'Etat-major général.....	44
L'instruction supérieure des cadres.....	44
6.3. Les Forces terrestres .....	45
Le commandant des Forces terrestres.....	45
Le chef de l'engagement des Forces terrestres .....	45
Le chef de l'instruction des Forces terrestres .....	47
6.4. Les Forces aériennes.....	48
Le commandant des Forces aériennes .....	49
Le chef de l'engagement des Forces aériennes.....	49
Le chef de l'instruction des Forces aériennes .....	49
<b>7. L'instruction.....</b>	<b>51</b>
7.1. Les principes de l'instruction .....	51
7.2. Les objectifs de l'instruction .....	52
7.3. L'organisation de l'instruction .....	52
Les formations d'application.....	52
Les centres de compétences .....	53
7.4. L'instruction militaire de base .....	53
Les écoles de recrues .....	54
Les fonctions spéciales (à la troupe) .....	55
7.5. L'instruction des cadres.....	56
Les sous-officiers .....	57
Les sous-officiers supérieurs .....	59
Les officiers subalternes .....	60
7.6. L'instruction des commandants, des états-majors et des spécialistes .....	60
Les commandants d'unité .....	60
Les officiers dans les états-majors des bataillons et des groupes .....	60
Les commandants de bataillon et de groupe.....	61
Les officiers dans les états-majors des brigades et des zones territoriales.....	61
Les officiers d'état-major général .....	63
7.7. La collaboration avec l'étranger en matière d'instruction .....	64
7.8. L'infrastructure de l'instruction.....	64
7.9. Les cours de répétition.....	65
7.10. L'instruction et les activités hors du service.....	65
7.11. Les tirs hors du service .....	65
<b>8. Les ressources.....</b>	<b>66</b>
8.1. Le personnel .....	66
Les femmes et les hommes .....	66
Le recrutement.....	66
Les militaires de milice .....	67
Le personnel professionnel .....	69
8.2. Les finances.....	70
Les retards à combler en matière d'armement.....	71
Les potentiels d'économie.....	72

---

8.3. L'équipement et l'armement .....	72
Les principes directeurs de l'acquisition d'armement .....	73
Le rôle de l'industrie suisse .....	73
<b>9. Les cantons .....</b>	<b>74</b>
<b>10. La transformation.....</b>	<b>76</b>
10.1. Les généralités.....	76
10.2. Les principes .....	76
10.3. Le calendrier .....	77
10.4. Les facteurs de réussite .....	78
10.5 Les objectifs pour les années de réalisation 2003 et 2004 .....	78
La première année (2003).....	78
La deuxième année (2004) .....	78

# 1. Introduction

Notre système de défense amorce actuellement une profonde transformation désignée sous le concept Armée suisse XXI et au moyen de laquelle notre armée devra être en mesure, en ce début du XXI<sup>e</sup> siècle, d'apporter une contribution décisive à la sécurité du pays et à la stabilité de son environnement stratégique. Lorsqu'il sera question de l'armée, dans la suite du texte, il faudra comprendre l'armée XXI.

Parallèlement à la réforme de l'armée, la collaboration entre les organes civils pour les cas de catastrophe et de situation d'urgence fait l'objet d'une révision dans le cadre du projet *Protection de la population XXI*. Simultanément et en coordination avec la réforme de l'armée est conduit le projet USIS (*Réexamen du système de sûreté intérieure de la Suisse*), qui cependant ne sera achevé que plus tard.

La mission de l'armée, telle qu'elle est décrite dans la Constitution, a servi de base à l'élaboration du présent Plan directeur de l'armée (PDA):

## **Art. 58** Armée

<sup>1</sup> La Suisse a une armée. Celle-ci est organisée essentiellement selon le principe de l'armée de milice.

<sup>2</sup> L'armée contribue à prévenir la guerre et à maintenir la paix; elle assure la défense du pays et de sa population. Elle apporte son soutien aux autorités civiles lorsqu'elles doivent faire face à une grave menace pesant sur la sécurité intérieure ou à d'autres situations d'exception. La loi peut prévoir d'autres tâches.

Tout au long de l'élaboration du présent Plan directeur, le dialogue a été entretenu avec les commissions de politique de sécurité des deux Chambres fédérales, les représentants des cantons, des organisations intéressées et les commandants et cadres militaires.

La motivation principale de la réforme de l'armée réside dans l'évolution de la situation stratégique en Europe depuis la fin de la guerre froide. Ces transformations ont amené le Conseil fédéral (CF) à redéfinir la mission de l'armée dans son Rapport à l'Assemblée fédérale sur la politique de sécurité de la Suisse, du 7 juin 1999 (*RAPOLSEC 2000, La sécurité par la coopération*). La mission de l'armée comprend trois volets: des contributions au soutien international à la paix et à la gestion des crises, l'engagement de sûreté sectoriel et la défense, ainsi que les engagements subsidiaires destinés à prévenir et à maîtriser les dangers existentiels. L'armée actuelle n'offre pas des conditions optimales à l'accomplissement de cette mission. Cette insuffisance concerne, quoiqu'à des degrés divers, les trois volets de la mission de l'armée. L'armée a donc besoin d'une réforme et doit être adaptée de manière à pouvoir mieux faire face aux défis du présent et de l'avenir.

Le PDA expose la manière dont l'armée doit accomplir sa mission durant les quelques dix années à venir et l'organisation conçue dans cette optique. Le PDA est soumis à l'Assemblée fédérale en même temps qu'un message sur une révision partielle de la loi sur l'armée et l'administration militaire (loi sur l'armée, LAAM), qui constitue une concrétisation légale du Plan directeur. Le PDA et la loi sur l'armée sont donc deux éléments indissociables.

## 2. Le contexte général

### 2.1. La situation stratégique et militaire

Le RAPOLSEC 2000 a déjà exposé dans le détail les situations stratégique et militaire de la Suisse. Cette appréciation reste valable, raison pour laquelle le présent Plan directeur n'en reprend que les grandes lignes en résumé.

La Suisse est entourée d'Etats démocratiques. Ses voisins immédiats, à l'exception du Liechtenstein, sont membres de l'Union européenne (UE) et ont adhéré – à l'exception de l'Autriche et du Liechtenstein – à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

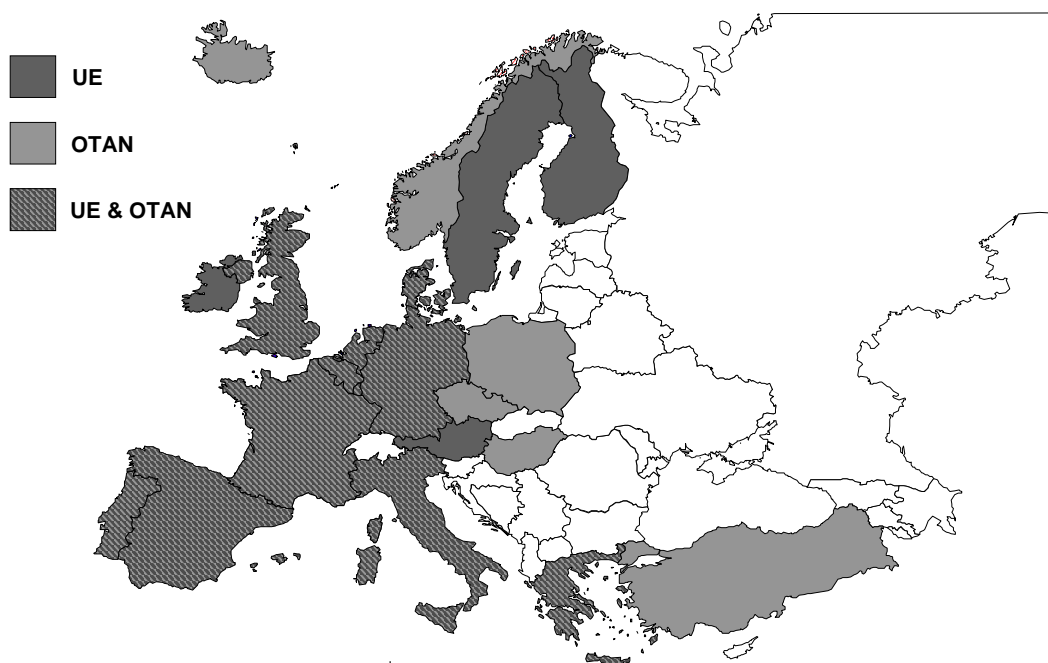


Fig. 1: La situation de la Suisse en Europe

### Les menaces et les risques

La fin de la guerre froide a signifié une réduction massive de la *menace militaire* en Europe. Dans un avenir proche, de vastes opérations militaires susceptibles de mettre en péril l'intégrité du territoire suisse sont peu vraisemblables. Certes, l'Europe est à nouveau le théâtre de conflits armés dont elle avait été épargnée durant les décennies précédentes, mais les conséquences militaires directes de ces conflits sont essentiellement de portée régionale. Il n'est toutefois pas exclu qu'à plus long terme, la situation se dégrade à nouveau et fasse renaître une menace militaire classique concrète.

La responsabilité envers la sécurité du pays exige de tenir compte également de cette hypothèse et de prendre les dispositions permettant, le cas échéant, de défendre efficacement la Suisse et ses intérêts.

La forme de conflit la plus répandue actuellement est l'*affrontement armé intérieur* (entre les forces d'un Etat et des acteurs non étatiques à l'intérieur du même Etat). Ces affrontements peuvent dégénérer en conflits régionaux débordant les frontières et provoquer ainsi des flux migratoires et des perturbations durables des échanges économiques. De tels conflits intérieurs dans les zones périphériques de l'Europe peuvent ainsi affecter non seulement les Etats limitrophes, mais aussi des pays plus éloignés comme la Suisse. Des installations suisses ou étrangères en Suisse peuvent devenir la cible de manifestations violentes, d'agressions ou d'actes de chantage. Même des affrontements violents entre différents groupes ethniques étrangers ne peuvent être exclus.

Actuellement, notre pays n'est pas une cible privilégiée du *terrorisme* international. Mais les installations et les ressortissants étrangers en Suisse, de même que les manifestations à participation internationale peuvent être exposées à des menaces. Ces menaces peuvent se concrétiser de manière inattendue et toucher simultanément plusieurs installations. En outre, la Suisse est utilisée comme pays de transit et comme base arrière par des terroristes. L'*extrémisme violent* constitue une forme d'action apparentée au terrorisme, dont il est parfois difficile à distinguer. Les dispositions à la violence sont principalement le fait des milieux extrémistes et xénophobes et de groupements pour lesquels la globalisation et ses effets sont l'occasion de débordements.

Plusieurs accords internationaux ont permis d'endiguer la *prolifération des armes de destruction massive*. Mais le nombre d'Etats qui en sont équipés pourrait augmenter et il existe un danger croissant de les voir aux mains de groupes non étatiques. Simultanément, des Etats toujours plus nombreux s'équipent de vecteurs à longue portée : missiles balistiques et missiles de croisière. Abstraction faite des armes stratégiques détenues par les cinq puissances nucléaires que sont la France, la Grande-Bretagne, la Russie, les Etats-Unis et la Chine, l'Europe ne peut encore être atteinte par des missiles balistiques que ponctuellement, sur sa frange méridionale. Mais il est possible que dans quelques années, plusieurs Etats européens, et parmi eux la Suisse, se trouvent dans le rayon de portée de missiles balistiques basés dans le sud du bassin méditerranéen ainsi qu'au Proche et au Moyen-Orient. La prolifération des missiles de croisière devrait être un processus un peu plus lent, d'autant plus qu'ils sont le produit d'une technologie dont la maîtrise est beaucoup plus exigeante.

L'armée est engagée lorsque des *catastrophes naturelles ou anthropiques* ne peuvent plus être maîtrisées avec les structures et les moyens conçus pour une situation normale (police, service du feu, organes de la santé publique, etc.). Du fait de sa forte densité d'habitation, la Suisse est particulièrement vulnérable aux effets des catastrophes naturelles et anthropiques. Notre pays est en outre fortement dépendant de réseaux (télécommunications, énergie, logistique) et une panne affectant quelques composants seulement peut entraîner des conséquences sur une large échelle. Les événements dont les effets sont susceptibles de mettre en danger le fonctionnement de collectivités importantes et de provoquer une situation extraordinaire sont très rares. Cependant, on

se doit d'envisager aussi cette possibilité qui, pour être peu probable, n'en est pas moins la plus dangereuse, et de prendre les dispositions nécessaires.

### **Les structures de la sécurité internationale**

L'*Organisation des Nations Unies (ONU)* a été créée notamment pour assurer la paix dans le monde et la sécurité internationale par des mesures collectives, et pour encourager le règlement pacifique des conflits entre Etats. Par principe, seules les résolutions du Conseil de sécurité ou d'organisations régionales de sécurité mandatées par lui peuvent justifier un recours à la force militaire qui aille au-delà de la simple défense.

L'*Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)* rassemble l'Europe, l'Amérique du Nord et les républiques anciennement soviétiques de l'Asie centrale. Cette communauté de valeurs (démocratie, Etat de droit, droits de l'homme, libertés fondamentales) a pour principaux modes d'action la diplomatie préventive, la prévention des conflits, la gestion des crises et la consolidation des sociétés démocratiques après les conflits. Dans le domaine militaire, l'OSCE dispose d'un outil fondamental : les Mesures de confiance et de sécurité (MDCS) qui, au moyen d'échanges d'informations, de mécanismes de gestion des crises et de diverses formes de vérification, apportent une contribution au développement de l'ouverture, de la transparence et de la prévisibilité en matière de forces armées.

En 1992, le Traité de Maastricht a donné à l'Union européenne la base d'une Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) à la mesure du poids économique de l'Union. Une étape de plus est prévue avec la création d'une Politique européenne commune de sécurité et de défense (PECS), instrument destiné à permettre à l'UE de mettre en œuvre les missions de Petersberg, soit des engagements humanitaires, des missions de maintien de la paix et des interventions armées pour gérer des crises, y compris des mesures de rétablissement de la paix. Au sommet de l'UE de décembre 1999 à Helsinki, il a été décidé de créer, d'ici 2003, une force de réaction rapide d'un effectif pouvant atteindre jusqu'à 60'000 hommes, force capable d'être déployée dans un délai de 60 jours et pendant au moins une année. Mais pour les opérations de grande envergure, l'UE restera dépendante des moyens de l'OTAN et en particulier des Etats-Unis, surtout dans le domaine de l'exploration, de la conduite et des transports à l'échelon stratégique. Même après que les structures de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) ont été largement reprises dans l'UE, il n'existe aucune obligation d'assistance militaire entre les membres de l'Union européenne.

L'*OTAN* conserve pour mission essentielle la défense de ses Etats membres. Mais l'organisation s'est nouvellement donné pour mission d'intervenir avec des moyens militaires en vue de maintenir ou d'imposer la paix à l'extérieur du territoire de ses Etats membres, en règle générale sur mandat de l'ONU, ou pour le moins de l'OSCE. Elle a donc adapté ses structures de commandement en conséquence. L'élément-clé de ces nouvelles structures est représenté par des « états-majors d'intervention » constitués pour la conduite de formations multinationales et interarmées – appelées *Combined Joint Task Forces* – créées sur une base modulaire et en vue de missions précises. Ces formations permettent à des Etats non-membres de l'alliance de participer à des opérations de soutien à la paix conduites par l'OTAN.



Avec le Partenariat pour la paix (PPP) et le Conseil de partenariat euro-atlantique (CPEA), l'OTAN a créé des structures et des forums permettant d'intensifier la collaboration en matière de politique de sécurité dans l'espace euro-atlantique. Réunissant actuellement quarante-cinq Etats, le PPP est destiné avant tout à élever les aptitudes à la collaboration dans le domaine des actions humanitaires, des opérations de soutien à la paix, des interventions en cas de catastrophe, et du soutien au contrôle démocratique des forces armées. Chaque partenaire décide lui-même de la teneur et de l'étendue de son engagement au sein du PPP. Un Processus de planification et d'examen (Planning and Review Process, PARP), auquel la Suisse est associée, a été mis sur pied afin de favoriser les aptitudes à la collaboration. Dans le cadre de ce processus, les Etats partenaires définissent leurs objectifs d'interopérabilité et apprécient eux-mêmes dans quelle mesure ils ont été atteints.

## 2.2. L'évolution militaire

### **La réforme des forces armées en Europe**

De nombreux Etats européens soumettent actuellement leurs forces armées à des réformes essentiellement dictées par la transformation de l'éventail des missions militaires. Les dispositifs de défense liés au territoire national ont perdu de leur importance, tant pour les Etats membres de l'OTAN que pour les non-membres. Parallèlement, l'importance de l'aptitude à participer à des opérations de soutien à la paix, voire d'imposition de la paix, a augmenté. La capacité de défense, en tant que mission essentielle, n'est donc pas remise en question.

La tendance générale en Europe est à la *réduction des forces armées*, avec le maintien, en parallèle, d'une réserve aux effectifs substantiels. Les économies qui en résultent seront principalement transférées au profit de la modernisation. Les forces aériennes joueront un rôle primordial dans ce processus de modernisation et seront généralement moins touchées par les mesures de réduction que les forces terrestres et navales. Dans quelques Etats, la réduction des effectifs s'accompagne d'une suppression ou d'une suspension de l'*obligation générale de servir*. Ce mouvement de professionnalisation procède de causes diverses dans lesquelles interviennent des facteurs sociaux, les exigences toujours croissantes de la technique des armements et la modification de l'éventail des missions des forces armées. Même dans les armées qui restent attachées au système de la conscription, la part réservée aux professionnels ira croissant.

La *structure modulaire* des forces armées offre la souplesse nécessaire à la constitution de formations prévues pour un engagement précis. Elle est un élément fondamental de la coopération internationale. En effet, les opérations de soutien à la paix sont généralement menées par des modules nationaux conduits par des structures de commandement multinationales. A l'avenir, les éventuelles opérations de défense pourront elles aussi être menées par des formations à structure modulaire. La tendance est en outre à la compression des structures de commandement, qui offrent également plus de souplesse dans l'engagement des forces armées.

L'*aptitude à la coopération* avec les forces armées étrangères acquiert une importance décisive qui vaut non seulement pour les pays membres de l'OTAN, mais également pour les Etats neutres et non affiliés à une alliance. Pour l'essentiel, les opérations militaires strictement nationales sont limitées à des missions à l'intérieur du pays ou à

des interventions en vue de la préservation d'intérêts nationaux spécifiques à l'étranger. Ce dernier aspect concerne surtout les grands Etats et ceux qui entretiennent encore des relations particulières avec leurs anciennes colonies.

Pour faire face aux menaces pesant sur la sécurité intérieure, quelques Etats européens ont renforcé leurs effectifs et leurs moyens de police et de gendarmerie, ce qui permet aux forces armées de se concentrer sur leur mission et leurs compétences essentielles.

### **Le développement des techniques d'armement**

Dans l'engagement des forces armées comme dans les activités civiles, *les progrès foudroyants des techniques d'information* sont la cause d'une accélération des processus. L'immédiateté des résultats fournis par l'exploration et l'automatisation des procédures de conduite permettent de disposer d'un excellent niveau de connaissance sur la situation et ainsi de contribuer à l'accélération du déroulement du combat. Les moyens d'action sont plus précis et portent à plus longue distance. La dynamique générale est encore accrue par l'élévation de la mobilité depuis le niveau stratégique jusqu'à celui de la technique de combat. En conséquence, la profondeur de l'espace perd de sa valeur de protection pour le défenseur. Il en est de même du moment de la journée et des conditions météorologiques, car les progrès réalisés dans la technique des senseurs ont fait que l'obscurité n'est plus un obstacle à la conduite d'opérations militaires. Les conditions météorologiques peuvent encore avoir un effet restrictif, mais cela ne devrait plus être le cas à long terme. Dans l'ensemble, l'espace et le temps deviendront des facteurs plus facilement maîtrisables, et la réalisation d'un objectif demandera moins de moyens. Il sera en revanche décisif de disposer à temps des informations nécessaires.

Les techniques d'information génèrent aussi de *nouveaux risques*. Les systèmes d'information et de conduite constituent des cibles privilégiées pour un adversaire et doivent par conséquent bénéficier de mesures prioritaires de protection. L'étendue des mesures techniques et des dispositions d'organisation à prendre en vue de cette protection dépend du degré de dépendance et de la vulnérabilité engendrés par la connexion à des systèmes automatisés en réseau. Les prestations de l'armée sont également dépendantes du bon fonctionnement des infrastructures civiles d'information, qui sont elles-mêmes exposées à des risques.

L'évolution du sens des valeurs humaines et la réduction des effectifs des forces armées ont sensiblement entamé la propension à accepter des pertes en vies humaines, exigeant ainsi une *plus large protection* des militaires, qui peut être obtenue par de nouveaux équipements techniques comme des systèmes de protection intégrés pour les véhicules de combat ou les hélicoptères par exemple. Les armes à longue portée, tirées à distance de sécurité et avec un appui terrestre ou aérien, amoindrissent le risque auquel sont exposées les personnes desservant les armes. La modernisation des éléments d'appui (déminage, conduite de la guerre électronique, etc.) est un facteur supplémentaire de réduction des risques.

La plupart des forces armées européennes s'adaptent à cette évolution et investissent dans l'extension de leurs capacités dans le domaine de l'exploration, de la conduite, du feu de précision et de la mobilité. Les armées qui ne suivent pas le rythme ou ne

s'adaptent que partiellement perdent non seulement en efficacité, mais aussi en capacité à collaborer avec un ou plusieurs autres Etats.

### 2.3. La Constitution fédérale et le Rapport sur la politique de sécurité 2000

L'armée XXI a pour bases juridiques la Constitution fédérale du 18 avril 1999 et le Rapport du Conseil fédéral sur la politique de sécurité de la Suisse, du 7 juin 1999 (RAPOLSEC 2000). La question des bases constitutionnelles de l'armée a été soumise à une expertise juridique externe à l'administration fédérale. Les résultats de l'expertise ont été intégrés dans le présent Plan directeur.

#### **L'obligation de servir dans l'armée**

La Constitution fédérale, en son art. 59, précise : « Tout homme de nationalité suisse est astreint au service militaire. La loi prévoit un service civil de remplacement. Les Suissesses peuvent servir dans l'armée à titre volontaire ». L'obligation de servir ainsi fixée par la Constitution ne laisse pas le libre choix entre le service militaire et d'autres formes de service en faveur de la collectivité. La Constitution ne définit ni la durée, ni la nature du service militaire.

#### **Le principe de l'armée de milice**

L'art. 58 de la Constitution fédérale a la teneur suivante : « La Suisse a une armée. Celle-ci est organisée essentiellement selon le principe de l'armée de milice ». Tout en se conformant à ce principe, l'armée XXI autorise certaines dérogations, dans la mesure où elles sont absolument nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'armée et limitées à des domaines d'activité et à des fonctions que les soldats de milice ne sont pas ou insuffisamment en mesure d'assumer eux-mêmes (missions exigeant un haut degré de préparation ou un niveau d'instruction spécialisée extrêmement élevé). Le Message du 20 novembre 1996 sur la révision complète de la Constitution fédérale mentionne l'exemple des officiers généraux, des instructeurs, des membres du Corps des gardes-fortifications et de l'escadre de surveillance. Le principe de l'armée de milice ne remet pas non plus en cause l'existence d'une administration militaire constituée de personnel civil, bien qu'à l'étranger une partie de ses tâches soit assumée par du personnel militaire.

L'armée XXI prévoit une augmentation de l'*élément professionnel* (officiers de carrière, sous-officiers de carrière et soldats de métier engagés aux termes d'un contrat de durée indéterminée). L'armée pourra aussi s'assurer de la collaboration à plein temps de militaires de milice qui se mettent à disposition pour une durée limitée, soit de militaires dits contractuels (mil contra). L'engagement des *militaires contractuels* est prévu principalement dans le cadre de l'instruction, des opérations internationales de soutien à la paix et de gestion des crises et dans les domaines exigeant un entraînement exceptionnellement intensif ou un haut degré de préparation. L'augmentation de la composante professionnelle, notamment par le recours à des militaires contractuels, entre d'autant moins en contradiction avec le principe constitutionnel de l'armée de milice que ces professionnels formeront une part restreinte des effectifs de l'armée.

Les *militaires en service long* font partie de la milice. Ils accomplissent leur service obligatoire en un seul bloc puis restent incorporés dans la réserve pendant dix ans. Ce système est également conforme à la Constitution. Des difficultés relativement au droit constitutionnel ne pourraient surgir que si la moitié des militaires effectuaient leur service sous cette forme. Dans ce cas notamment, l'armée devrait être conduite essentiellement par des cadres professionnels. Pour cette raison, le nombre de militaires autorisés à effectuer leur service d'une seule traite doit être strictement limité aux exigences en matière de degré de préparation (principalement en vue de contributions à la prévention et à la maîtrise des dangers existentiels) et de maintien d'un haut niveau d'instruction dans certains domaines. Il est prévu d'affecter environ 20% des conscrits de chaque classe annuelle aux formations de militaires en service long (mil SL).

Les *formations d'action rapide*, composées de professionnels, de militaires contractuels et de militaires en service long, sont conformes à la Constitution, dans la mesure où leur engagement requiert un degré élevé de préparation ou de hautes exigences en matière d'instruction. Les missions et l'engagement des formations d'action rapide (FARA) doivent être réglés dans la loi sur l'armée. Il n'est toutefois pas nécessaire d'en fixer légalement les effectifs.

La mise sur pied de *formations d'application*, avec des états-majors composés de personnel militaire et de cadres de milice, de même que la professionnalisation de l'instruction qui l'accompagne ne sont nullement en opposition avec des dispositions constitutionnelles.

En revanche, la *conduite à l'engagement* ne peut être confiée à du personnel professionnel que si la charge qu'elle représente ne peut plus être assumée comme activité à temps partiel ou s'il s'agit d'une formation composée de personnel militaire ou de militaires en service long. Du point de vue du droit constitutionnel, le système de milice suisse se caractérise également par la possibilité laissée aux cadres de milice de conduire des formations. La conséquence en est, dans le cas normal, un fractionnement du service militaire, après l'instruction de base, en périodes régulières (cours de répétition). La décision de réserver par principe le commandement des bataillons et de certaines unités à des militaires professionnels exigerait une modification de la Constitution, ce qui n'est aucunement prévu.

### **Les compétences cantonales**

Conformément à la Constitution fédérale, les cantons peuvent créer des formations cantonales et les engager dans leur secteur pour maintenir l'ordre public lorsque la sécurité intérieure est gravement menacée et que les moyens civils ne suffisent pas pour maîtriser la menace. Dans l'armée 95, les formations cantonales sont composées de bataillons de fusilliers territoriaux et de formations des troupes de sauvetage. Depuis la Seconde Guerre mondiale, les cantons n'ont plus usé de leur compétence opérationnelle. En cas d'urgence, les cantons demandent à la Confédération l'autorisation d'engager des troupes.

La loi permet de renoncer à la création et à l'engagement de formations cantonales. Conformément au Message sur la nouvelle Constitution fédérale du 20 novembre 1996, la Constitution en vigueur ne garantit pas les effectifs de ces formations ; le principe applicable en la matière est bien plus celui qui autorise la Confédération à mettre sur

ped des unités de troupes cantonales lorsque des raisons militaires le justifient. Tant les motifs civils que militaires plaident donc en faveur du renoncement aux formations cantonales. Il est en effet difficile de s'imaginer une situation dans laquelle seul le canton est concerné et où la Confédération n'agit pas. La probabilité de voir un canton convoquer des troupes propres dans le but de maintenir l'ordre et le calme est faible. Toutefois, renoncer au droit de mise sur pied enlèverait tout sens à la création de formations cantonales. La structure de l'armée XXI ne prévoit pas d'attribuer des formations adéquates à chaque canton. Les éléments de première intervention (militaires de métier, militaires contractuels, militaires en service long) sont mis sur pied par la Confédération. En renonçant à la création de formations cantonales, on perd également la possibilité de nommer et de promouvoir les officiers de ces formations.

### **La neutralité**

La Suisse reste attachée à l'idée de neutralité permanente et armée conçue comme un instrument de politique étrangère et de politique de sécurité. Les fondements de la politique de neutralité de la Suisse sont définis dans le Rapport sur la neutralité présenté par le Conseil fédéral en 1993 et confirmés dans le RAPOLSEC 2000 et dans le Rapport sur la politique extérieure 2000, du 15 novembre 2000 (Présence et coopération : la sauvegarde des intérêts dans un monde en cours d'intégration).

La neutralité signifie pour notre pays s'abstenir de participer à des conflits entre Etats tiers et de fournir un soutien militaire unilatéral aux parties impliquées. Le statut de la neutralité permanente interdit aussi, en temps de paix, l'affiliation à une alliance collective de défense. En revanche, la participation de la Suisse à l'OSCE, au PPP, au CPEA et à l'ONU ne constitue nullement une infraction aux dispositions du droit de la neutralité. Il en va de même de la participation à des opérations internationales de soutien à la paix et de gestion des crises, pour autant qu'elles soient réalisées sur mandat de l'ONU ou de l'OSCE. En outre, le droit de la neutralité autorise parfaitement la collaboration avec d'autres Etats pour une instruction orientée sur la défense, pour autant que les partenaires ne soient pas impliqués dans des conflits armés et que cela n'implique pas d'obligation d'assistance et ne crée pas une situation de dépendance susceptible de compromettre le respect des devoirs de neutralité en cas de guerre.

### **La coopération**

Le RAPOLSEC 2000, approuvé par les Chambres fédérales, a pour titre « La sécurité par la coopération ». Le présent Plan directeur se fonde sur le RAPOLSEC 2000 et esquisse une armée tournée davantage vers la coopération qu'elle ne l'était jusqu'alors et plus apte à faire face à cette nouvelle exigence. A cet égard, la « coopération » se réfère à la collaboration de l'armée suisse d'une part avec les autres instruments de la politique de sécurité du pays et d'autre part avec les forces armées d'autres Etats et des organisations internationales. Nous voulons ainsi contribuer à stabiliser notre environnement à long terme tout en élevant le niveau de sécurité en Suisse. Cela nous permettra également de compenser nos propres limites techniques ou financières.

La collaboration internationale porte principalement sur l'instruction et les contributions internationales aux opérations de soutien à la paix et de gestion des crises. A plus long terme, et – hypothèse qui est peu vraisemblable mais qui ne saurait être exclue – en

prévision d'une dégradation généralisée de la situation politico-militaire en Europe, l'armée, conformément aux termes du RAPOLSEC 2000, doit se préparer à une intensification de sa collaboration avec les forces armées étrangères. Il s'agit par là d'élargir la marge de manœuvre de la Suisse. Du point de vue du droit de la neutralité, ces travaux préparatoires ne présentent aucune difficulté. Partant d'une hypothèse – celle d'une attaque militaire – rendant caduque la neutralité du pays, ils ne préjugent en effet nullement d'une quelconque collaboration en matière de défense.

### 3. La mission

La mission de l'armée est définie par l'art. 58 de la Constitution fédérale :

*L'armée contribue à prévenir la guerre et à maintenir la paix ; elle assure la défense du pays et de sa population. Elle apporte son soutien aux autorités civiles lorsqu'elles doivent faire face à une grave menace pesant sur la sécurité intérieure ou à d'autres situations d'exception. La loi peut prévoir d'autres tâches.*

Cette mission est détaillée dans le RAPOLSEC 2000, qui en donne les composantes :

- *des contributions pour la promotion internationale de la paix et la gestion des crises ;*
- *l'engagement de sûreté sectoriel et la défense ;*
- *des engagements subsidiaires destinés à la prévention et à la maîtrise des dangers existentiels.*

De ces trois composantes, les engagements de sûreté sectoriels et la défense constituent la plus *importante*. L'aptitude à la défense est en effet la compétence-clé de toute armée. Elle est aussi la condition militaire, eu égard notamment à l'instruction et à l'équipement, de l'accomplissement de toutes les tâches. Enfin, l'armée est le *seul* instrument apte à assumer les engagements de sûreté sectoriels et la défense, soit le cas stratégique extrême.

La définition des *priorités* entre les différentes composantes de la mission de l'armée est du ressort du Conseil fédéral et du Parlement. En *situation normale*, l'armée doit en premier lieu être en mesure de fournir ses contributions au soutien international à la paix et à la gestion des crises, de même que d'assumer des engagements subsidiaires destinés à prévenir et à maîtriser les dangers existentiels. En *situation particulière* s'ajoute à ces deux premiers éléments un troisième, les engagements de sûreté sectoriels. En *situation extraordinaire*, la défense du pays bénéficie d'une priorité absolue.

La modicité des ressources dont dispose l'armée et, en partie aussi des raisons techniques (relatives par exemple à une menace potentielle provenant de fusées à moyenne ou longue portée) l'empêchent d'offrir une couverture *complète* contre toutes les formes de menaces, de dangers et de risques. Ce constat laisse le choix entre deux options fondamentales : soit l'on accepte les risques résiduels face auxquels nos propres forces ne peuvent suffire, soit l'on envisage une collaboration avec des forces armées d'autres Etats en vue de la minimisation de ces risques. Le Conseil fédéral est convaincu que c'est cette seconde voie – celle de la *sécurité par la coopération* – qui doit être choisie, dans le respect toutefois des devoirs de neutralité. On ne saurait non plus en attendre une protection absolue, mais du moins une réduction des risques résiduels.

### 3.1. Les contributions au soutien international à la paix et à la gestion des crises

Afin de réduire autant que possible les effets non directement militaires de conflits sur notre pays, la Suisse a un intérêt à participer au soutien international à la paix et à la gestion des crises. Il s'agit en outre, par de telles opérations internationales, de mettre à profit le faible risque de menace militaire que présente la situation actuelle afin de préserver la Suisse des menaces militaires directes qui pourraient se présenter à l'avenir.

La contribution de l'armée au soutien international à la paix et à la gestion des crises peut prendre la forme d'une participation au maintien et au renforcement de la sécurité, de la stabilité et de la paix, par exemple par l'envoi d'unités constituées de manière modulaire en fonction de l'engagement ou de spécialistes. Dans une perspective plus large, les vérifications dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement, le soutien à une application plus rigoureuse du droit international des conflits armés, l'encouragement des mesures de contrôle démocratique des forces armées et la participation aux opérations humanitaires de déminage concourent également à l'établissement de la paix.

Les contributions de l'armée au soutien international à la paix et à la gestion des crises se résument à des opérations de soutien à la paix et à des missions d'appui aux prestations d'aide humanitaire (par ex. aide en cas de catastrophe).

Les opérations de soutien à la paix doivent impérativement procéder d'un mandat de l'ONU ou de l'OSCE. En outre, la participation de la Suisse ne doit comprendre aucune action de combat en vue de l'imposition de la paix. Pour fournir une contribution de qualité à ce genre d'opérations, l'armée, sous réserve des clauses énoncées ci-dessus, doit être en mesure de mettre sur pied des contingents pleinement aptes à remplir la mission qui découle du mandat. Cela n'est possible qu'à condition de disposer de l'équipement et de l'armement nécessaires à la protection individuelle et à l'accomplissement de la mission.

L'appui de l'armée aux prestations d'aide humanitaire au profit d'un Etat ou d'une organisation internationale se fait à titre subsidiaire, parallèlement à l'engagement des moyens civils.

Les contributions au soutien international à la paix et à la gestion des crises se caractérisent généralement par des délais de préparation de courte ou moyenne durée (de quelques semaines à quelques mois). Les prestations d'aide humanitaire – à l'exemple de l'appui apporté au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) par les Forces aériennes (FA) en Albanie – doivent quant à elles être fournies dans un délai très bref (quelques jours).

### 3.2. Les engagements de sûreté sectoriels et la défense

Bien que la menace militaire pesant sur la Suisse ait diminué, l'armée doit être capable de faire face au risque militaire qui peut menacer notre pays dans un avenir impossible à préciser.

Les *engagements de sûreté sectoriels* consistent à protéger des secteurs ou des installations d'importance stratégique et l'espace aérien, contribuant ainsi à la sécurité et



à la stabilité à l'intérieur du pays et dans notre environnement. Selon l'ampleur des opérations, le délai de préparation peut être de courte ou moyenne durée (quelques jours ou quelques mois, voire quelques heures pour les Forces aériennes). La durée des engagements ne peut pas être définie à l'avance. La Suisse est apte à mener de façon autonome des engagements de sûreté sectoriels, mais peut aussi les coordonner avec des Etats voisins.

Pour les *engagements de défense*, on peut prévoir un délai de préparation sensiblement plus long. Ce temps peut être mis à profit pour élever la capacité de défense de l'armée, en particulier pour accroître les effectifs et élever le niveau d'instruction, afin d'améliorer la capacité de tenir sur la durée. Mais cela n'est possible que si l'armée dispose déjà d'une certaine aptitude à la défense, ce qui implique une taille suffisante, un équipement et un armement modernes et un niveau d'instruction élevé.

L'armée cherche à obtenir une autonomie maximale dans sa capacité de défense, mais l'évolution militaire et technologique et la modicité des ressources à disposition rendent cet objectif toujours plus difficile à atteindre. De ce fait, il faut créer des conditions permettant, au besoin dans un cas de défense, la coopération avec des forces armées d'Etats étrangers. Ce point revêt une importance politique toute particulière, parce qu'une défense commune n'est compatible avec le statut de neutralité permanente que dans un cadre extrêmement limité. Quelques éclaircissements sont donc nécessaires.

La menace militaire traditionnelle à laquelle notre pays est exposé a fortement diminué, mais elle n'a pas disparu pour toujours : il n'existe aucune certitude sur l'évolution politique et militaire à long terme. Une recrudescence de la menace militaire reste possible, même si la Suisse – en s'associant précisément aux opérations internationales de soutien à la paix et de gestion des crises – exploite toutes les possibilités de contribuer à la sécurité, à la stabilité et à la paix et d'éviter une telle dégradation. L'existence même de l'armée procède de cette incertitude persistante et sa mission de défense est formulée en fonction de cette hypothèse. Il est du devoir du Conseil fédéral et de l'armée de conserver présent à l'esprit le cas d'une attaque militaire contre la Suisse, malgré le caractère hypothétique d'une telle démarche à l'heure actuelle.

Il faut dès lors prendre en compte le risque pour la Suisse de se trouver confrontée à un agresseur contre lequel nos propres moyens militaires s'avéreraient insuffisants. Dans un tel cas, la neutralité et les obligations qui en découlent deviendraient caduques, ouvrant du même coup la voie à une défense commune avec d'autres Etats.

Dans un tel cas extrême – et c'est bien d'un cas extrême dont il s'agit au vu de sa faible probabilité d'occurrence et de l'investissement qu'il exigerait –, le Parlement et le Conseil fédéral doivent conserver la plus grande liberté de manœuvre possible afin de préserver le pays et la population. Cette liberté de manœuvre implique de pouvoir recourir aussi bien à l'option d'une défense commune qu'à celle d'une défense autonome. Et pour que l'option de la défense commune puisse tout simplement exister, il faut que l'armée soit capable de collaborer avec des forces armées étrangères dans un cas de défense également. Cette aptitude ne saurait s'acquérir à la hâte en pleine crise, mais demande des années d'élaboration dans le cadre d'une politique mûrement réfléchie. Il ne s'agit aucunement d'un début d'abandon de la neutralité de la Suisse, mais d'une mesure préventive pour le cas où la Suisse se verrait spoliée de sa neutralité par une intervention extérieure. Il ne saurait être question aujourd'hui de concevoir des scénarios et des plans concrets, ou même d'engager des négociations en vue d'une

défense commune, mais bien de créer l'aptitude à une éventuelle collaboration pour une situation de défense et d'aménager ainsi une liberté d'action pour les organes politiques.

### 3.3. Les engagements subsidiaires destinés à prévenir et à maîtriser les dangers existentiels

Par engagements subsidiaires destinés à prévenir et à maîtriser les dangers existentiels, on entend, à l'intérieur du pays, l'aide militaire en cas de catastrophe, les engagements subsidiaires de sûreté et le service de police aérienne en faveur de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC). L'armée doit être capable de mener simultanément plusieurs de ces engagements. La durée d'une intervention d'aide militaire en cas de catastrophe est limitée : l'armée doit fournir une aide et décharger les organes de secours mais ne saurait être engagée comme concurrence aux entreprises civiles pour la reconstruction. Les engagements subsidiaires de sûreté peuvent durer plus longtemps. Quant au service de police aérienne, il s'agit d'une mission permanente.

Des engagements en vue de la prévention et de la maîtrise des dangers existentiels peuvent également s'avérer nécessaires à l'étranger, sous la forme d'aide militaire en cas de catastrophe dans la zone frontalière (réglée par des accords bilatéraux entre les Etats voisins) et d'engagements de sûreté en faveur de citoyens suisses et d'installations. D'autres types d'engagement possibles sont la garde de représentations diplomatiques et le rapatriement de Suisses depuis des régions en crise, en coopération avec des forces armées étrangères.

Les interventions en vue de la prévention et de la maîtrise des dangers existentiels doivent être opérées dans un très court terme (quelques heures à quelques jours). L'armée ne fournit ces prestations que si les moyens civils, en termes de personnel, de matériel et de délai, ne suffisent pas.

### 3.4. Les conséquences

L'armée est un instrument central de la politique de sécurité de la Suisse. Elle doit s'adapter à la situation actuelle et aux évolutions prévisibles.

#### **La multifonctionnalité**

Du fait des trois composantes de sa mission, l'armée – dans son ensemble et non au niveau des formations – doit être multifonctionnelle. La situation politico-militaire autorise une réduction de la capacité de défense en termes d'effectifs. En revanche, l'aptitude aux opérations internationales de soutien à la paix et de gestion des crises doit être accrue. L'objectif consiste notamment à assurer le roulement de personnel pour le cas d'engagement sur le long terme et en même temps de disposer de suffisamment de volontaires pour des opérations d'appui aux prestations d'aide humanitaire à court terme. La définition des prestations pour les engagements subsidiaires destinés à prévenir et à maîtriser les dangers existentiels reste inchangée. Cependant, la qualité doit être améliorée, en particulier par la constitution de formations rapidement opérationnelles et en partie spécialisées.

## La disponibilité

Les délais dans lesquels l'armée doit intervenir ne sont pas les mêmes pour toutes les prestations entrant dans ses attributions. On peut donc viser une plus grande efficacité en remplaçant l'actuel système de mobilisation par un système plus souple de disponibilité échelonnée.

Par principe, les *engagements subsidiaires* destinés à prévenir et à maîtriser les dangers existentiels sont des prestations à fournir sans délai ; néanmoins, les opérations d'une certaine envergure ou les interventions simultanées exigent plusieurs jours de préparation. Il en va de même pour l'*appui aux prestations d'aide humanitaire* dans le cadre de contributions au soutien international à la paix et à la gestion des crises. Il est par conséquent nécessaire de créer des conditions permettant de maintenir des éléments de l'armée à un degré de disponibilité élevé (militaires en service long, militaires de métier, militaires contractuels).

Les *contributions au soutien international à la paix et à la gestion des crises* sont des interventions à opérer dans un délai de quelques mois. Pour les engagements de longue durée, il est nécessaire de disposer de militaires de milice (volontaires), de militaires de métier (mil mét) et de militaires contractuels. Les besoins peuvent changer assez rapidement, à court ou moyen terme. Il faut créer des conditions permettant le recrutement des volontaires nécessaires dans les délais à disposition.

Les *engagements de sûreté sectoriels* doivent être possibles après un délai de préparation court ou moyen (quelques mois). Il est nécessaire pour cela de disposer de formations en cours de répétition (CR) qui puissent être mises sur pied en cas de besoin. Pour les interventions de plus longue durée, il est également possible de recourir à des formations nécessitant un délai de préparation plus long (réserve). Cela permet de réduire le nombre de formations en cours de répétition requises.

Pour la *défense*, on peut compter un long délai de préparation, ce qui permet de tenir à disposition pour ce volet de la mission de l'armée un minimum de formations en cours de répétition et de ne mettre sur pied des réserves qu'en cas de besoin. Si l'évolution qui se dessine requiert pour la défense des forces sensiblement plus importantes, il doit être possible de compléter les effectifs de l'armée. Cette montée en puissance, dont la mise en œuvre nécessite plusieurs années de préparation, est soumise à une décision du Conseil fédéral et du Parlement.

## La modularité

La réduction des effectifs de l'armée et l'efficacité des processus de conduite permettent de diminuer le nombre des niveaux de commandement. On renonce en principe aux échelons du corps d'armée, de la division et du régiment. Les échelons principaux de l'armée sont la brigade ou la zone territoriale et le bataillon ou le groupe. Les brigades et les zones territoriales sont des formations d'engagement mixtes constituées sur mesure. Les bataillons, groupes et escadres (le cas échéant aussi les unités ou les détachements autonomes) sont des corps de troupes spécialisés qui peuvent être réunis, de manière modulaire et conformément à la mission à accomplir, en formations à l'échelon de la brigade ou de la zone territoriale. Ceux-ci sont donc les éléments centraux de l'armée. Les commandants des modules sont pleinement responsables de l'instruction et de l'engagement de leurs modules. Une structure modulaire permet à

l'armée d'atteindre un degré de multifonctionnalité et de flexibilité plus élevé et lui permet également d'accomplir sa mission de manière plus ciblée. La nouvelle organisation modulaire peut aussi être adaptée en fonction des changements de doctrine et de technologie et permet tant une augmentation qu'une réduction des effectifs sans restructuration approfondie.

Les modules des bataillons et des groupes sont disponibles dans des délais variables: certains sont prêts pour des engagements au pied levé ou en quelques jours, le gros est disponible en quelques semaines (formations en cours de répétition) et la réserve en l'espace d'une année. Les modules constitués sur mesure pour accomplir une mission précise sont engagés directement (engagements subsidiaires) ou après avoir reçu une instruction axée sur la mission à accomplir (pour les autres missions de l'armée).

### **L'aptitude à la coopération**

Pour accomplir l'ensemble des éléments de sa mission, l'armée est tenue de collaborer avec d'autres institutions à l'intérieur du pays et à l'étranger. A la coopération traditionnelle avec les autres instruments de la politique de sécurité de la Suisse s'ajoute maintenant le renforcement de son aptitude à collaborer avec les forces armées d'autres Etats et les organisations internationales. Cette aptitude (interopérabilité) n'amointrit en rien les compétences du Conseil fédéral et du Parlement relativement à chaque engagement en particulier, mais élargit au contraire sa liberté d'action en créant de nouvelles options.

Dans chaque coopération, l'armée doit fournir une prestation de haut niveau, qu'elle soit un partenaire décisif, par exemple dans une intervention d'aide en cas de catastrophe à l'intérieur du pays, ou qu'elle ne joue qu'un rôle limité dans le cadre d'une opération de soutien à la paix. Sans cette exigence de qualité, la coopération n'engendre qu'une relation de dépendance excluant toute possibilité d'exercer une influence. Pour être un partenaire de coopération pleinement efficace, l'armée doit être bien instruite – particulièrement eu égard à la technique d'état-major et aux connaissances linguistiques – et disposer d'un équipement et d'un armement modernes. L'instruction doit être par conséquent améliorée et axée sur l'aptitude à l'engagement. Il s'agit notamment de réintroduire l'instruction en formation (IFO) jusqu'au niveau du bataillon ou du groupe. En outre, l'armée doit être modernisée de façon à pouvoir s'aligner sur le niveau technique des autres forces armées européennes. Cette modernisation est un processus permanent.

## 4. La doctrine

La doctrine militaire est dérivée des objectifs de la politique de sécurité et de l'environnement politico-stratégique et technologique. Elle définit une vision commune des principes selon lesquels l'armée est engagée et permet ainsi une conduite unifiée, mais flexible, à tous les niveaux. Cette conduite doit être suffisamment souple et adaptée aux standards internationaux afin de rester ouverte aux développements futurs et de permettre la collaboration avec des partenaires lorsque la situation l'exige.

### 4.1. Les champs d'action de l'armée

L'armée peut être engagée de manière statique, pour des missions de *protection*, ou dynamique, pour des *interventions*. La protection se rapporte à la population suisse, au territoire et à l'espace aérien. Les interventions vont de l'engagement subsidiaire destiné à prévenir et à maîtriser les dangers existentiels à l'opération militaire en cas de défense en passant par les actions de soutien à la paix. Les deux types de missions, à savoir la protection et les interventions, servent nos intérêts et peuvent être effectués à titre *préventif* ou *en réaction à un événement, de manière autonome* ou *en coopération avec d'autres forces*.

*Globalement*, l'armée contribue à la mise en oeuvre des traités internationaux (par ex. vérification, envoi d'observateurs militaires, missions), à la protection de nos intérêts à l'étranger (par ex. surveillance d'ambassades, évacuation de citoyens suisses) et à l'encadrement de missions dans des domaines tels que le déminage humanitaire, le contrôle démocratique des forces armées, le renforcement de la confiance, le désarmement et l'instruction. L'armée se sert de l'environnement global de l'information pour la conduite de ses propres opérations, accordant une grande importance à la protection contre la guerre de l'information.

Dans notre *environnement stratégique*, l'armée oeuvre au maintien et au rétablissement de la sécurité, de la stabilité et de la paix. Elle contribue aussi, à court et à moyen termes, à diminuer les conséquences non militaires de conflits régionaux pour la Suisse et, à long terme, à réduire le risque de voir une menace militaire concrète se développer contre la Suisse. En dehors de nos frontières, l'armée peut aussi apporter une aide militaire en cas de catastrophe.

Sur le *territoire suisse*, l'armée accomplit des engagements de sûreté sectoriels, repousse une éventuelle attaque et rétablit la situation initiale. L'armée acquiert aussi la capacité à collaborer avec d'autres Etats dans la perspective d'une défense commune, afin de donner à l'autorité politique une liberté d'action accrue en cas d'agression militaire contre la Suisse, agression qui rendrait la neutralité caduque. En outre, l'armée est mise à contribution pour des engagements subsidiaires dans le cadre de la prévention et de la maîtrise des dangers existentiels.

## 4.2. Les principes régissant le recours aux forces armées

Compte tenu du caractère des guerres et des conflits actuels, ainsi que des développements prévisibles dans le domaine des forces armées et de la technique des armements, la conduite de la guerre au début du XXI<sup>e</sup> s. est déterminée par les cinq facteurs suivants:

- *Priorité à l'être humain*: grâce au développement des techniques dans le secteur de l'armement, caractérisé notamment par l'interconnexion croissante des systèmes de conduite, d'information et de communication, l'être humain prend toujours plus de valeur. Le déroulement et les objectifs d'une opération sont de plus en plus souvent fixés dans un souci de minimisation des pertes humaines.
- *Anticipation*: les risques doivent être reconnus et évalués avant de devenir une menace. Une telle démarche nécessite un renseignement efficace, souple et capable de faire face à tous les types de dangers actuels.
- *Proportionnalité des forces engagées*: les forces engagées doivent correspondre au potentiel de violence et pouvoir être adaptées en permanence à l'évolution de la situation. Il convient également de réduire au maximum les dommages collatéraux.
- *Focalisation*: il importe d'acquérir, dans un espace et pour une durée limités, la supériorité qui permette de tirer profit, sur le plan stratégique, des succès opératifs et tactiques. Un tel objectif nécessite l'intégration préalable des moyens d'information et la mise à disposition de techniques modernes.
- *Intégration en fonction de l'engagement*: les éléments constitutifs d'un engagement donné (systèmes, armes, forces terrestres, forces aériennes, contingents nationaux) doivent être adaptés à l'opération envisagée et réunis de manière modulaire. En général, chaque opération implique la participation conjointe d'éléments des Forces aériennes et des Forces terrestres (opérations interarmées).

## 4.3. La guerre symétrique et la guerre asymétrique

En principe, les conflits militaires peuvent être de nature symétrique ou asymétrique, même si, dans la pratique, ils se caractérisent souvent par une combinaison de ces deux formes.

Dans la *guerre symétrique*, les parties au conflit disposent de forces armées qui, dans des domaines essentiels tels que la doctrine, l'équipement et la structure, sont semblables et poursuivent des objectifs tactiques et opératifs comparables. Dans ce genre de conflit, les parties concernées combattent selon la même logique militaire.

Dans la *guerre asymétrique*, l'une des parties au conflit ne peut ou ne veut pas mener la guerre de manière symétrique. Cette partie évite l'affrontement symétrique et cherche la confrontation là où l'adversaire ne peut faire jouer ses forces, là où il est faible et mal préparé. Cette manoeuvre modifie les objectifs tactiques ou opératifs. En revanche, l'objectif stratégique, à savoir le but de la guerre, reste le même.

La guerre asymétrique se caractérise souvent par un degré de violence élevé, par exemple sous la forme d'attentats terroristes, qui sont aussi dirigés contre des objectifs civils. Dans les conflits asymétriques, l'armée et les forces de sécurité sont fortement

mises à contribution. Et très souvent, il n'est pas possible de mettre un terme aux activités de l'adversaire, mais seulement d'en limiter la portée. A l'avenir, la guerre de l'information rejoindra sans doute les rangs des menaces asymétriques, aux côtés des formes classiques que sont le terrorisme et la guérilla. Si la Suisse ne parvient pas à protéger suffisamment son infrastructure informatique, un adversaire pourra facilement, avec peu de moyens, entraver gravement la capacité de fonctionnement de notre armée et surtout celle des secteurs civils.

#### 4.4. L'armée comme partenaire de la politique de sécurité

##### **La coopération intérieure**

Dans le cadre de la coopération intérieure, l'armée apporte sa pierre à l'édifice de la coopération générale et souple en matière de sécurité (CGSS) et de l'interaction de nos instruments de politique de sécurité. Les engagements subsidiaires destinés à prévenir et à maîtriser les dangers existentiels sont effectués à la demande et sous la responsabilité opérationnelle des autorités civiles. Dans le cadre des engagements de sûreté sectoriels et de la défense, l'armée opère quant à elle sous sa propre responsabilité, mais en coopération avec les autorités civiles compétentes.

Les principes de la proportionnalité et de la nécessité sont liés à celui de la subsidiarité. L'armée intervient seulement lorsque les moyens civils, en termes de personnel, de matériel et de délai, ne suffisent pas pour maîtriser une urgence et que l'armée dispose des capacités appropriées. Le commandement de l'armée choisit les moyens avec lesquels il entend remplir la mission qui lui incombe, pour autant que des motifs prioritaires ne poussent pas le Conseil fédéral à en décider autrement. La création d'un état-major de conduite de l'armée, avec un noyau de professionnels, permet d'apprécier la faisabilité des opérations subsidiaires d'un point de vue militaire et de conseiller les responsables en conséquence. Les spécificités régionales des engagements subsidiaires sont prises en compte grâce aux structures de commandement permanentes des zones territoriales.

##### **La coopération avec l'étranger**

La coopération avec des forces armées étrangères, par exemple pour l'instruction ou lors de missions à l'étranger, a une certaine tradition dans notre armée. La stratégie de la *sécurité par la coopération* confère à cette collaboration une valeur plus grande encore, sans pour autant mettre en péril les obligations découlant de la neutralité.

La coopération avec l'étranger procède essentiellement des domaines suivants:

- Coopération bilatérale ou multilatérale en matière d'instruction: l'objectif ici est de donner à nos militaires la possibilité de suivre à l'étranger un entraînement qu'ils ne peuvent pas pratiquer de manière optimale en Suisse (entraînement au combat aérien, instruction en formation à partir de l'échelon du bataillon ou du groupe, collaboration au sein d'états-majors internationaux) et de comparer périodiquement leur niveau d'instruction à celui de forces armées étrangères. En contrepartie, on offrira à ces mêmes forces armées la possibilité de s'instruire en Suisse ou une indemnisation pour l'accueil de nos militaires. L'instruction en commun avec des forces étrangères est indispensable pour parvenir à l'interopérabilité. A cet égard, ce sont surtout les

exercices et les programmes d'instruction effectués dans le cadre du PPP qui revêtent une grande importance.

- Opérations de soutien international à la paix et de gestion des crises procédant de mandats de l'ONU ou de l'OSCE et soutien à des prestations d'aide humanitaire à l'étranger: ces contributions sont axées sur le maintien ou le rétablissement de la stabilité et de la paix, prioritairement en Europe. Elles permettent également à l'armée de faire des expériences utiles. La Suisse doit satisfaire aux exigences en matière de fiabilité politique et militaire lors d'opérations communes et fournir l'armement nécessaire à l'accomplissement de la mission et destiné à la protection de ses propres forces et installations.

Une défense en commun avec des Etats voisins ou amis n'est concevable que dans l'hypothèse où la Suisse subirait une agression militaire, rendant ainsi caduque sa neutralité. L'armée doit être capable de collaborer avec d'autres Etats en situation de défense également, afin que le Conseil fédéral et le Parlement puissent, dans une telle situation, disposer de deux options: se défendre de manière autonome ou en commun avec d'autres Etats.

D'une part, la coopération avec l'étranger est impossible sans interopérabilité et d'autre part, elle permet d'élever le niveau de cette dernière. En effet, l'interopérabilité s'étend à des domaines comme la langue, l'activité d'état-major, les procédures d'engagement et l'équipement (en premier lieu les systèmes de conduite et d'information). L'interopérabilité est avant tout nécessaire pour la participation à des opérations multinationales de soutien à la paix et de gestion des crises ainsi qu'à des engagements subsidiaires destinés à prévenir et à maîtriser les dangers existentiels. L'aptitude à la coopération dans les domaines de la sûreté sectorielle et de la défense n'est qu'une priorité secondaire.

Les premiers pas vers l'interopérabilité ont déjà été faits. Dans le cadre du PPP, la Suisse participe au Processus de planification et d'examen (PARP), lequel vise à améliorer l'interopérabilité. Dans ce processus, les buts du partenariat sont fixés par la Suisse et discutés avec l'OTAN lors d'entretiens bilatéraux. Le contenu de ces objectifs va des connaissances linguistiques aux aspects logistiques des missions à l'étranger, en passant par le travail d'état-major. Les objectifs du partenariat couvrent un domaine de planification de six ans.

#### 4.5. Le système de la disponibilité échelonnée

Le temps consacré à la préparation des différentes prestations de l'armée varie considérablement. Ce phénomène permet de différencier la disponibilité opérationnelle en fonction des missions et des prestations à fournir. Découlant de cette différenciation, le système de la disponibilité échelonnée prévoit des potentiels de ressources différents en fonction des laps de temps considérés (au pied levé, semaines, mois, années):

Ce système de disponibilité échelonnée est la réponse à la multiplication des événements nécessitant l'intervention, au pied levé ou dans un délai de quelques jours, de contingents réduits ou de taille moyenne. Il permet également de garantir la sûreté sectorielle de tout le territoire suisse à l'aide de l'armée active en quelques semaines, voire quelques mois. L'aptitude à l'engagement en cas de défense s'acquiert grâce aux



effectifs et aux niveaux d'instruction et d'équipement élevés de l'armée active. L'activation de la réserve est nécessaire à la durabilité de la prestation de défense. L'aptitude à l'engagement en cas de défense détermine les niveaux d'instruction et d'équipement indispensables.

En situation de *disponibilité opérationnelle de base*, l'armée doit être en mesure de mener des opérations de défense et d'attaque interarmées, au besoin en coopération avec d'autres forces armées, et disposer de l'équipement nécessaire à cet effet. Cela nécessite 6 à 8 brigades de combat équipées et des forces aériennes, dotées des compétences de conduite et de reconnaissance correspondantes dans la profondeur également. Un système logistique performant fait aussi partie de cet engagement interarmes.

Sont disponibles au pied levé (*temps de préparation: heures, jours*), des militaires qui accomplissent leur service en une seule période et qui, après leur instruction de base, sont incorporés dans des formations d'action rapide spéciales (militaires en service long). A ces militaires s'ajoutent les militaires de métier et de milice, qui se mettent à la disposition de l'armée pour une durée limitée (militaires contractuels), ainsi que du personnel civil. Les formations disponibles au pied levé accomplissent des engagements subsidiaires destinés à prévenir et à maîtriser les dangers existentiels. L'ampleur de leur engagement est toutefois limitée.

Cela explique le fait que les troupes en instruction peuvent également, en seconde priorité, être engagées au pied levé. Le système de disponibilité veille à ce que des troupes en fin d'instruction de base (instruction en formation, IFO) ou des troupes en cours de répétition soient disponibles pour ce type d'engagement. Par rapport aux troupes disponibles au pied levé, ces formations sont mieux à même d'effectuer des engagements subsidiaires de grande ampleur pour la prévention et la maîtrise des dangers existentiels. En outre, elles peuvent améliorer la soutenabilité de celles-ci.



Fig. 2: L'engagement des militaires en service long (mil SL)

Sont disponibles après un temps de préparation moyen (quelques mois), toutes les formations en cours de répétition, dans la mesure où elles sont mises sur pied. Outre les tâches déjà mentionnées, ces formations peuvent aussi effectuer des engagements de sûreté sectoriels. Les formations destinées au soutien international à la paix et à la gestion des crises, alimentées par des militaires de métier, des militaires contractuels et des militaires en service long (volontaires), ont également besoin d'un temps de préparation moyen pour être opérationnelles.

Sont disponibles après un temps de préparation plus long (*plusieurs mois*), les formations de la réserve. Elles doivent toutefois être activées suffisamment tôt, étant donné qu'il leur faudra plusieurs mois pour être aptes à l'engagement. Avec de telles formations et une instruction appropriée, l'armée peut garantir la durabilité des engagements destinés à prévenir et à maîtriser les dangers existentiels.

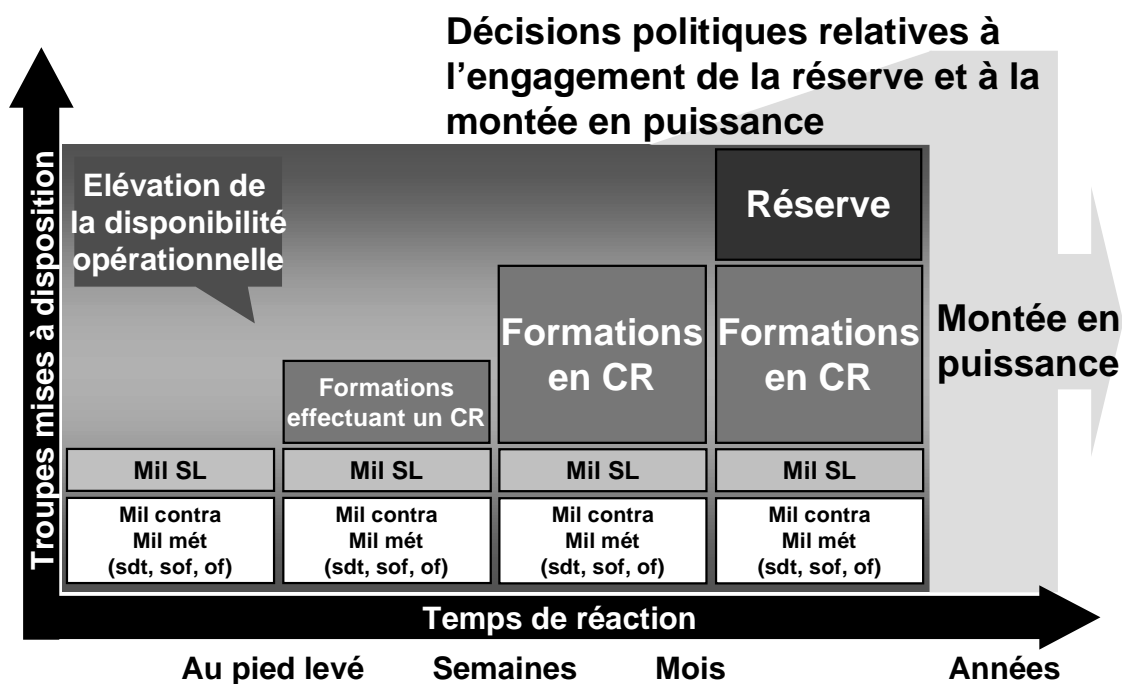


Fig. 3: Le système de la disponibilité échelonnée

#### 4.6. La montée en puissance et la capacité de montée en puissance

Si la situation en matière de politique de sécurité en Europe venait à évoluer de telle manière à représenter une menace militaire concrète pour la Suisse, notre armée devrait s'adapter au nouveau contexte. Ce processus est appelé « montée en puissance ».

Le premier élément de la montée en puissance est la réserve. Elle peut élargir la liberté de manœuvre des autorités politiques de deux manières :

- la réserve participe à l'*augmentation de la soutenabilité* en cela qu'elle garantit le roulement du personnel lors d'opérations militaires de longue durée ; pour ce faire, il ne faudrait prévoir que l'équipement personnel ;
- la réserve sert également à augmenter nettement le *nombre des formations de l'armée et donc la force de frappe*.

Au cours des dernières décennies, l'armée suisse disposait de réserves du premier type, sans que la notion de réserve n'ait été utilisée de manière explicite. Les militaires arrivés au terme de leur obligation de servir restaient tout simplement incorporés dans leur formation pour n'être « activés » qu'en cas de mobilisation. Au cours des dernières

années, ce type de réserve représentait environ 20% de l'effectif de l'armée. L'armée XXI prévoit également des réserves du second type (à savoir pour l'augmentation du nombre de formations et de la force de frappe).

Les militaires arrivés au terme de leur obligation régulière de servir sont incorporés dans des *formations de réserve*. En situation normale, les soldats, les sous-officiers et les officiers subalternes de ces formations n'accomplissent pas de service. Les commandants et les officiers supérieurs des formations de réserve effectuent 5 jours de service par année au maximum (rapports de service, introduction à des nouveautés importantes, etc.).

Les formations de réserve disposent – à côté de leur équipement personnel – de leur *propre matériel de corps : des systèmes d'armes et des véhicules modernes*, issus du stock de l'armée 95. Ce matériel est entreposé selon des critères propres à l'économie d'entreprise. La décision quant au *renouvellement de ce matériel* ne sera prise qu'au terme du cycle de vie militaire. Les éléments qui sont importants pour la collaboration avec les formations actives de l'armée (par ex. les systèmes de transmission et de commandement) doivent par contre être renouvelés en même temps que ceux des formations actives.

En ce qui concerne les *formations spéciales* (par ex. dans le domaine de l'aide au commandement), dont la pleine capacité ne doit pas être épuisée en situation normale, il est possible de prévoir un *mélange de militaires astreints au service et de membres de la réserve de l'armée*.

L'élément décisif tient au fait que la montée en puissance dépend de décisions parlementaires (adaptation de la législation, modification du cadre budgétaire, etc.). L'hypothèse la plus probable veut que de telles décisions ne soient prises que si la population suisse se sent clairement menacée. Ensuite, le temps qui restera à la disposition de l'armée pour être prête à se défendre ne devrait, dans le meilleur des cas, pas dépasser quelques années.

Aujourd'hui, il n'est pas possible de planifier la montée en puissance de l'armée de manière détaillée. De même, il paraît risqué de se dire qu'il y aura suffisamment de temps alors pour pallier les lacunes de l'armée en matière d'efficacité (par ex. dans le domaine de l'exploration immédiate avec des systèmes d'information sensoriels ou du feu opératif à grande distance basé au sol ou de l'aptitude des FA à combattre des objectifs terrestres). La montée en puissance présuppose obligatoirement le maintien et le développement de toutes les compétences-clés de l'armée en matière de défense.

Dans les domaines suivants, la montée en puissance est en revanche plus facilement réalisable :

- adaptations doctrinales (procédures opératives et tactiques);
- préparation de l'instruction spécifique à l'engagement;
- adaptation de l'équipement et de l'armement (par ex. en augmentant la couverture des stocks ; dans de telles situations, l'acquisition de systèmes complexes à l'étranger ne devrait en principe plus être possible) ;
- augmentation des effectifs (en utilisant au maximum les jours de service prévus par la loi, en activant les formations de la réserve, en convoquant des années supplémentaires).

## 5. La conception de l'engagement et les prestations

Les prestations de l'armée représentent, aux échelons opératif et tactique, une combinaison interarmées d'opérations menées par les Forces terrestres (FT) et les Forces aériennes (FA). Cette conception de l'engagement de l'armée est axée sur l'objectif à atteindre : le succès d'une opération globale dépend essentiellement de la capacité à coordonner tous les segments d'opérations dans l'ensemble du secteur d'engagement. A l'échelon opératif (état-major de conduite de l'armée), les opérations des Forces aériennes et des Forces terrestres sont coordonnées et intégrées dans une opération globale. Les états-majors d'engagement des Forces terrestres et des Forces aériennes, généralement subordonnés à cet état-major de conduite de l'armée, mènent les opérations de leurs éléments respectifs.

### 5.1. Les contributions au soutien international à la paix et à la gestion des crises

L'armée contribue au soutien international à la paix et à la gestion internationale des crises en engageant, pour une longue durée et après une préparation adéquate, des personnes ou des formations dans des opérations de soutien à la paix et en fournissant son appui, dans un délai très bref, à des prestations d'aide humanitaire. Les capacités requises pour cela sont en développement.

Les opérations à l'étranger en vue du soutien à la paix et de la gestion des crises requièrent la participation de militaires de métier et de militaires de milice engagés en qualité de contractuels. Pour ces derniers, la participation à de tels engagements est un choix volontaire, tandis que le militaire de métier est tenu par son contrat d'engagement d'accepter si nécessaire de participer à des opérations à l'étranger. L'expérience montre qu'il n'est pas facile de recruter suffisamment de personnel. Dans le court terme, l'armée n'intensifiera donc que très peu sa participation à des opérations à l'étranger. Il convient aussi de tenir compte de la nécessité pour l'armée de disposer en permanence de suffisamment de volontaires lui permettant, dans un bref délai, d'apporter son aide aux prestations d'aide humanitaire.

Les troupes en mission à l'étranger ont besoin d'un appui logistique de la Suisse. Cela nécessite généralement une capacité suffisante en moyens de transport aériens. Doivent également être mis à disposition les moyens nécessaires à l'aide au commandement.

#### **Les opérations de soutien à la paix**

Les contributions aux opérations de soutien à la paix s'inscrivent exclusivement dans le cadre d'opérations multinationales procédant d'un mandat de l'ONU ou de l'OSCE. La participation à des actions de combat en vue de l'imposition de la paix est exclue. Chaque engagement est ordonné par le Conseil fédéral. En cas d'engagement armé, le Conseil fédéral consulte au préalable les commissions de politique extérieure et de politique de sécurité des deux Chambres. Si l'engagement armé requiert la participation de plus de 100 militaires ou doit durer plus de trois semaines, l'approbation de l'Assemblée fédérale est nécessaire. En cas d'urgence, le Conseil fédéral peut demander l'autorisation de l'Assemblée fédérale à posteriori. Le Conseil fédéral décide de cas en

cas de l'armement nécessaire à la protection des personnes et des troupes engagées par la Suisse et à l'accomplissement de la mission. Les troupes doivent également être en mesure de remplir leur mission lorsque les parties au conflit adoptent une attitude qui déroge aux termes des accords passés (cessez-le-feu ou accords de paix), aussi longtemps qu'il ne s'agit pas d'actions de combat en vue de l'imposition de la paix.

L'armée est *actuellement* en mesure de s'associer, dans un délai de quelques mois, à des opérations de soutien à la paix, avant tout dans l'environnement stratégique de la Suisse, avec au maximum une unité renforcée dans le cadre d'une Grande Unité multinationale, et cela pour plusieurs années, généralement dans le domaine de l'appui logistique (y compris une protection des personnes et des troupes appropriée à la mission). Elle peut en outre, dans un délai de quelques semaines, apporter une contribution à la mise en œuvre de traités internationaux (par ex. vérification, envoi d'observateurs militaires, missions) et tient à disposition le personnel et le savoir-faire nécessaires. En outre, l'armée peut également fournir une aide humanitaire dans le cadre des opérations de soutien à la paix.

A *moyen terme*, l'armée doit acquérir la capacité de participer à des opérations de soutien à la paix avec au maximum une formation de la taille d'un bataillon ou avec deux unités renforcées simultanément. En fonction de la mission et de son importance, les unités engagées peuvent être constituées d'éléments de l'infanterie, de la logistique, du commandement, du génie, de l'exploration, du transport aérien et de la police militaire. Il s'agirait, en accord avec les partenaires de coopération, de prendre également la responsabilité d'un propre secteur d'engagement pour les opérations de soutien à la paix. La participation au moyen d'une formation de la force d'un bataillon permet de s'assurer à temps d'un droit de regard et de codécision lors des travaux de planification et de préparation. Cela permet de compenser – mais en partie seulement – les inconvénients résultant du fait que les Etats non-membres de l'OTAN et de l'UE ne peuvent intervenir qu'en seconde priorité, après les membres, pour faire valoir leurs intérêts relativement aux opérations de soutien à la paix conduites par ces organisations.

### **L'appui aux prestations d'aide humanitaire**

Les prestations d'aide humanitaire sont une forme élargie de l'actuelle aide en cas de catastrophe à l'étranger. Les moyens de l'armée doivent pouvoir être engagés dans diverses situations d'urgence. L'armée peut, au pied levé et pendant quelques mois, apporter son appui à des prestations d'aide humanitaire.

La prestation d'aide humanitaire n'est autorisée que sur demande d'un Etat ou d'une organisation internationale. L'appui apporté par l'armée à ces prestations se fait à titre subsidiaire, parallèlement à l'engagement des moyens civils. La responsabilité de l'engagement incombe au Département fédéral des affaires étrangères (DFAE). Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) est quant à lui responsable de la conduite des moyens militaires attribués aux organisations civiles (par ex. Direction du développement et de la coopération, organisations internationales comme le HCR) pour collaboration. L'engagement des moyens militaires se limite essentiellement aux domaines de la protection, du transport, de la logistique, de la communication et du sauvetage. L'aide en cas de catastrophe à l'étranger doit donc également être incluse dans les prestations d'aide humanitaire. Le Corps suisse d'aide en cas de catastrophe doit ainsi pouvoir continuer à faire appel à des

militaires volontaires, et cela particulièrement dans le cadre d'interventions de chaînes de sauvetage.

L'engagement des moyens dans le cadre d'une prestation d'aide humanitaire respecte les principes humanitaires généralement applicables (impartialité, pas de conditions politiques). Il tient également compte du principe de la proportionnalité. En règle générale, ces engagements sont non armés. En accord avec l'Etat demandeur, l'armement à des fins d'autoprotection ou de garde pourrait pourtant être envisagé.

### **La mise en œuvre**

Indépendamment de la prestation à fournir, les formations engagées dans une opération internationale doivent pouvoir disposer de plus d'éléments d'état-major et d'appui que les unités engagées sur le plan national. Même les petits contingents ont besoin d'une autonomie dans les domaines suivants : communication, renseignement, exploration, conseil juridique, assistance, sûreté, ravitaillement et évacuation, approvisionnement en eau, maintenance, service sanitaire, transports et infrastructure. La taille de ces éléments d'appui, qui ne travaillent qu'au profit de leur propre contingent, n'est guère compressible. La règle est la suivante : plus le contingent est petit, plus grande est la part des éléments nécessaires à la logistique. Du point de vue des effectifs affectés à la logistique, il est rationnel de concentrer les moyens disponibles en une seule opération.

L'expérience a montré que pour assurer les relève de personnel d'une formation engagée à l'étranger, il faut disposer d'un effectif quadruple.

L'accroissement de l'aptitude de l'armée à contribuer aux opérations internationales de soutien à la paix et de gestion des crises se fait par paliers. Dès 2003, l'armée pourra offrir les prestations suivantes :

- La participation aux opérations de soutien à la paix en cours doit être garantie sans restrictions; le recrutement de personnel pour ces opérations reste donc une priorité. Parallèlement, les missions internationales d'observation, d'inspection et de vérification doivent être effectuées avec du personnel qualifié.
- Le personnel militaire qui n'a pas été recruté spécialement en vue d'un engagement à l'étranger n'entre que partiellement en considération comme réserve pour le soutien à la paix et la gestion des crises. Il est affecté en priorité à l'instruction, à l'exception des membres des formations de métier (des éléments de la police militaire, le détachement d'exploration de l'armée, les compagnies d'intervention pour l'aide en cas de catastrophe et des éléments des Forces aériennes).
- Les contingents sont constitués principalement de militaires contractuels issus de la milice et spécialement recrutés et engagés en vue d'une intervention à l'étranger. Il est possible d'y associer également, au titre de volontaires, des militaires en service long. Mais les formations de militaires en service long restent affectées en priorité aux engagements subsidiaires destinés à prévenir et à maîtriser les dangers existentiels.

L'accroissement de l'aptitude à ce genre d'engagements dès 2010 environ nécessite un élargissement substantiel de l'élément professionnel de l'armée. La troupe est constituée de volontaires; les cadres sont des professionnels ou des contractuels. Les militaires de

métier des formations d'application (FOAP) constituent une réserve de personnel pour les engagements à l'étranger.

## 5.2. L'engagement de sûreté sectoriel et la défense

### **L'engagement de sûreté sectoriel**

L'engagement de sûreté sectoriel consiste, au moyen d'une préparation militaire adéquate, à maîtriser une situation de crise aiguë pour le pays et la population et à contenir le risque d'escalade. Les forces mises à disposition doivent empêcher l'apparition de violence de portée stratégique ou alors l'étouffer dans l'œuf, la contenir puis la neutraliser. Les engagements de sûreté sectoriels peuvent aussi avoir lieu en coordination avec des forces armées d'Etats voisins, si le Conseil fédéral l'ordonne et si ces pays prennent des mesures similaires. Les engagements de sûreté sectoriels de l'armée doivent avoir un effet stabilisateur envers l'extérieur et l'intérieur. Vis-à-vis de l'extérieur, il s'agit de montrer que la Suisse n'est pas un vide stratégique et que notre pays a la volonté et la capacité d'assurer sa stabilité. Vis-à-vis de l'intérieur du pays, il s'agit de garantir, de manière visible et sensible, la sécurité de la population, de préserver le fonctionnement de l'Etat, de la société et de l'économie et d'assurer la liberté d'action politique.

L'engagement de sûreté sectoriel comprend les opérations suivantes :

- préservation de la souveraineté de l'espace aérien ;
- sûreté de larges secteurs de la frontière ;
- protection de secteurs-clés;
- maintien des transversales (routes, voies ferrées, vecteurs d'énergie, communications) ;
- protection d'infrastructures importantes.

Les engagements de sûreté sectoriels constituent une réponse souple à un large spectre de menaces fréquemment asymétriques. Il n'y a pas de solution de continuité entre l'engagement de sûreté sectoriel et la défense.

L'armée est en mesure de faire face simultanément, avec deux à trois brigades et les moyens des Forces aériennes, à plusieurs engagements de sûreté sectoriels sur une longue durée et sur l'ensemble du territoire suisse. La prolongation de l'instruction de base permet d'engager toutes les armes – et pas seulement l'infanterie – pour des tâches de protection et de sûreté. En outre, avec les militaires en service long, qui ont suivi une instruction poussée, on crée une réserve conséquente d'environ 10'000 hommes sur plusieurs années. Cette infanterie spécialement entraînée peut également être engagée pour la protection d'installations spéciales (par ex. aéroports).

## La défense

La défense est menée par l'action combinée des différentes forces. Les prestations de l'armée pour la défense sont les suivantes :

- préserver la souveraineté de l'espace aérien, pour le moins empêcher un adversaire de s'emparer de la suprématie aérienne sur la Suisse, le cas échéant en s'associant à des opérations multinationales de défense aérienne ;
- en fonction de la nature et de la force des moyens déployés par l'adversaire, assumer une défense autonome ou – dans le cas où la neutralité serait devenue caduque et sur une décision des autorités politiques – participer à une défense commune en collaboration avec des forces armées étrangères ;
- protéger des secteurs et des ouvrages en Suisse.

La préservation de la souveraineté de l'espace aérien, ou la résistance opposée à un adversaire tentant d'obtenir la supériorité des airs est de toute première importance pour la conduite du combat. Si le défenseur l'emporte, il diminue le risque d'une attaque terrestre. Une défense aérienne performante peut arrêter à temps une attaque militaire. La capacité de survie des formations terrestres, et en particulier leur mobilité, sont directement fonction de la liberté de manœuvre de l'adversaire dans les airs.

L'évolution technique permet – et exige en même temps – que les opérations militaires soient conduites à partir de plates-formes toujours moins nombreuses dans des secteurs toujours plus vastes. Cette tendance ira en s'accroissant à l'avenir.

L'armée doit être capable de mener le combat simultanément dans la profondeur, dans la zone de contact et dans la zone arrière. Elle dispose pour cela de 6 à 8 brigades, des formations des Forces terrestres nécessaires à l'appui et à la logistique, et des prestations des Forces aériennes. Les Forces aériennes mènent la défense aérienne et appuient les Forces terrestres. Actuellement, les Forces aériennes n'ont pas la capacité de combattre des objectifs au sol, mais il est prévu de combler cette lacune.

Aujourd'hui, la conception de la défense face à un adversaire qui, équipé d'un matériel moderne comparable, chercherait à atteindre un objectif opératif en Suisse serait la suivante :

- La défense est conduite de manière active et mobile par les Forces terrestres et les Forces aériennes et consiste en une combinaison d'opérations d'attaque, de défense et de retardement, exécutées par des formations constituées sur mesure et disposant de moyens de feu à longue portée et de moyens de combat mobiles capables de mener le combat interarmes.
- Les *opérations en profondeur* ont pour but de combattre les moyens de conduite, de combat, d'appui et de logistique de l'adversaire pour lui soustraire l'initiative et entraver sa liberté de manœuvre, retarder ou, dans le cas le plus favorable, empêcher totalement ses opérations. Les Forces terrestres et les Forces aériennes, avec leurs éléments opératifs (le feu, l'exploration), créent des conditions favorables pour les opérations dans la zone de contact. L'armée ne dispose actuellement que de moyens limités pour les opérations en profondeur.



- *Les opérations dans la zone de contact* ont pour but d'intercepter l'adversaire et de l'anéantir par des attaques. Les formations de sûreté disposées en avant reconnaissent à temps les intentions de l'adversaire, l'induisent en erreur et créent, par le feu et un combat agressif, des conditions favorables pour l'action des forces principales de défense. Les forces principales de défense comprennent des brigades d'infanterie, qui mènent des opérations d'interception afin de retarder et de canaliser l'adversaire. En tant que principal élément de combat terrestre, les brigades blindées mènent l'attaque pour emporter la décision au niveau opératif. L'artillerie doit détruire les sources de feu de l'adversaire dans la profondeur du secteur et appuyer nos propres formations de combat. Les Forces aériennes appuient les opérations au sol.
- *Les opérations dans la zone arrière* sont dirigées contre des opérations adverses orientées dans la profondeur de notre secteur. Il s'agit de protéger la population civile et des objectifs importants. Ces opérations assurent l'appui, le soutien et la protection des forces qui ne participent pas aux opérations dans la zone de contact. Cette tâche implique une surveillance systématique du secteur, la mise à disposition de réserves et l'engagement de moyens de défense aérienne.

### **Un aspect particulier : la défense contre les armes à longue portée**

Sur le plan militaire, il est possible de contrer la menace d'armes à longue portée par la dissuasion, par des frappes préventives et par des mesures de défense actives et passives. La Suisse n'est autonome que sur le plan des mesures passives (protection civile). Nous n'avons les moyens ni d'une dissuasion ni de frappes préventives. En ce qui concerne les mesures actives de défense contre les armes à longue portée, il faut, pour des raisons techniques, distinguer entre les missiles balistiques et les missiles de croisière. La défense contre l'un et l'autre de ces types d'armes exige une collaboration internationale.

Pour l'essentiel, la lutte contre les *missiles de croisière* repose sur les mêmes moyens de défense antiaérienne que ceux qui sont engagés contre les avions à équipage. Mais pour faire face à la menace que représentent les missiles de croisière *modernes*, il faut améliorer l'efficacité des systèmes de défense antiaérienne, eu égard notamment aux lacunes existant dans le domaine de la surveillance à longue portée de l'espace aérien. Il suffirait déjà d'une intégration des données des systèmes de surveillance de l'espace aérien des Etats voisins dans notre propre système pour augmenter sensiblement nos chances de succès dans la lutte contre les missiles à longue. Ces armes étant toutefois assez peu répandues, la recherche de moyens de défense n'est pas très avancée.

Les préoccupations actuelles vont principalement aux dangers que représentent les *missiles balistiques*. Les Etats les plus actifs dans le développement de moyens de défense sont les Etats-Unis et, dans une moindre mesure, Israël. L'Etat hébreu est même le premier à avoir mis en place un système assurant la couverture de l'ensemble de son territoire. Les Etats-Unis sont moins avancés et leurs efforts se concentrent également sur la protection du territoire national, mais aussi des troupes américaines et alliées dans des zones en conflit ou en crise. Les Etats européens déploient une activité plutôt modeste dans ce domaine où ils se limitent pour l'essentiel à la défense contre les missiles balistiques à courte portée. (Dans le contexte de la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, les systèmes de défense contre les missiles

ballistiques ne jouent aucun rôle. C'est dans la protection des contingents de troupes dans les régions en crise que ces systèmes trouvent leur usage le plus judicieux.) Le développement d'un système de défense commun pour la couverture d'une large portion de l'Europe contre les attaques à longue distance reste une perspective incertaine. Dans l'hypothèse d'une concrétisation de cette idée, la participation de la Suisse devrait être examinée sur le plan politique. Il s'agirait en particulier d'apprécier à temps quelle marge de manœuvre laisserait le droit de la neutralité, étant entendu qu'une étroite collaboration avec les Etats partenaires serait nécessaire en situation normale déjà. La forme que pourrait prendre cette participation ne peut encore être définie. Le Conseil fédéral suit attentivement cette évolution et entreprendra en temps utile des études plus approfondies ou prendra les mesures qui s'imposent.

### 5.3. Les engagements subsidiaires destinés à prévenir et à maîtriser les dangers existentiels

Lorsque les moyens, le personnel et le temps à disposition des autorités civiles, de la Confédération et des cantons ne suffisent plus, l'armée peut apporter son aide, si ces autorités en font la demande. Ces engagements se déroulent conformément au principe de subsidiarité, qui en laisse la responsabilité générale aux autorités civiles. L'armée décide des forces qu'elle veut mettre à disposition et assume la responsabilité de la conduite des troupes. Les modalités de l'engagement sont fixées conjointement par les responsables civils et militaires. Par principe, la question des coûts doit être réglée de manière à ce qu'il n'y ait pas d'avantage financier à recourir aux prestations de l'armée plutôt qu'à celles d'une entreprise civile.

Pour les engagements subsidiaires destinés à prévenir et à maîtriser les dangers existentiels, on fait appel en priorité aux militaires en service long et aux militaires de métier. On peut estimer l'effectif des militaires en service long immédiatement disponibles et pour de longues interventions à environ un millier. Leur répartition entre les différentes armes (infanterie, troupes du génie et de sauvetage, logistique, Forces aériennes) est déterminée en fonction de l'expérience de ces dernières années. Les détachements de police militaire constituent une capacité supplémentaire pour des engagements subsidiaires de sûreté.

#### **L'aide militaire en cas de catastrophe**

L'armée aide les autorités civiles à maîtriser les effets des catastrophes naturelles ou anthropiques à l'intérieur du pays. L'aide en cas de catastrophe à l'étranger fait partie des prestations d'aide humanitaire. L'aide en cas de catastrophe peut être immédiate (spontanée) ou venir après une brève préparation (quelques jours). Des éléments des Forces aériennes sont disponibles en quelques heures.

L'armée est en mesure de fournir son appui simultanément sur plusieurs lieux sinistrés, de sauver et de protéger des personnes et des biens dans des situations de catastrophe de grande ampleur. Ces engagements subsidiaires ont pour but de soulager les organes civils dans les moments critiques. L'armée ne fait pas concurrence à l'économie civile et ne participe pas à la reconstruction.

L'armée fournit les prestations suivantes :

- En dehors des périodes de service de la troupe, l'armée laisse à des partenaires civils le libre usage de matériel militaire d'aide en cas de catastrophe.
- L'armée tient également à disposition du matériel de sauvetage particulier entreposé dans des dépôts décentralisés.
- Après une catastrophe, les troupes se trouvant à proximité du lieu sinistré apportent une aide spontanée.
- A la demande des autorités civiles, l'armée peut apporter son aide simultanément sur plusieurs places sinistrées et prendre les mesures de sécurité nécessaires, et cela avec au maximum une compagnie d'aide en cas de catastrophe (unité d'intervention, composée de militaires de métier et de militaires en service long), avec des éléments logistiques, avec au maximum deux compagnies d'infanterie (militaires en service long) et avec des moyens des Forces aériennes. Si ces forces ne suffisent pas, on peut aussi avoir recours à des troupes en service d'instruction. Au sens propre, l'aide militaire en cas de catastrophe est la tâche des troupes du génie et de sauvetage, qui peuvent être renforcées par d'autres formations en cas de besoin.

Un système particulier de disponibilité des corps de troupes du génie et de sauvetage accomplissant des cours de répétition permet à l'armée d'assurer la continuité de ces missions subsidiaires sur plusieurs semaines.

### **Les engagements subsidiaires de sûreté**

*Dans un délai de quelques jours*, l'armée peut assumer les engagements subsidiaires de sûreté suivants :

- Appui aux autorités civiles pour la protection de personnes. Cette tâche peut être confiée simultanément à plusieurs détachements de la police militaire (militaires de métier) et assumée pendant plusieurs semaines.
- Rapatriement de citoyens suisses de régions en crise. Ces opérations peuvent être effectuées par le détachement d'exploration de l'armée (militaires de métier), avec l'appui des Forces aériennes (transport aérien). Les opérations de rapatriement sont conduites sous la responsabilité opérationnelle du Département fédéral des affaires étrangères, en collaboration avec d'autres services de la Confédération (notamment le Département fédéral de justice et police) et généralement en coopération avec des forces armées étrangères.

*Dans un délai de quelques semaines*, l'armée peut assumer les engagements subsidiaires de sûreté suivants :

- Assurer la protection d'ouvrages importants ou appuyer le Corps des gardes-frontière (Cgfr) dans sa tâche de protection de la frontière. A ces missions peuvent être affectés en tout trois bataillons de police militaire (militaires de métier et militaires de milice en cours de répétition) et deux compagnies d'infanterie (militaires en service long). Des forces équivalentes peuvent être affectées pendant plusieurs jours à plusieurs missions de protection de personnalités et d'ouvrages ou à la protection de conférences et de manifestations internationales.

- Effectuer simultanément, pour appuyer les autorités civiles, plusieurs missions de défense contre des menaces graves pesant sur la sécurité intérieure, avec au maximum deux bataillons de police militaire (militaires de métier).
- Effectuer simultanément plusieurs missions de protection de personnes et d'ouvrages (protection de personnalités et de représentations diplomatiques suisses à l'étranger), avec plusieurs détachements de police militaire (militaires de métier).

Si la situation l'exige, ces missions sont appuyées par les Forces aériennes. En cas de nécessité, la soutenabilité peut être assurée par le recours à des formations de cours de répétition ou de réserve, notamment de l'infanterie.

Les degrés de préparation de l'armée prévus pour les engagements subsidiaires de sûreté seront évalués à la lumière des résultats du projet USIS et, le cas échéant, adaptés en conséquence.

### **Le service de police aérienne**

Les Forces aériennes accomplissent au profit de l'Office fédéral de l'aviation civile des missions subsidiaires destinées à préserver la souveraineté de l'espace aérien. Elles contribuent en outre au contrôle de l'observation des règles du droit international de la navigation aérienne. Les Forces aériennes sont constamment en mesure de répondre immédiatement aux demandes du Conseil fédéral ou du Parlement en mettant à disposition quelques avions isolés ou, en cas d'engagement de longue durée, en faisant intervenir tous ses moyens pendant plusieurs mois. L'identification des aéronefs se fait généralement par des moyens électroniques, mais les Forces aériennes assurent également la capacité d'identifier visuellement et, le cas échéant, d'intervenir (y compris la menace de recours à la force et l'usage des armes).

## **5.4. Les fonctions transversales**

### **Le renseignement**

L'action militaire requiert à tous les niveaux une excellente connaissance de la situation et de l'environnement. Le renseignement a pour mission la recherche et l'exploitation de renseignements au profit des instances de décision. Le contre-renseignement est étroitement lié à cette activité.

Toutes les instances de décision ont des chances de mener leur action au succès si elles disposent à temps et d'une manière adaptée à l'échelon qu'elles occupent, des données obtenues par les organes du renseignement. Eu égard à l'accélération des processus militaires, les structures hiérarchiques sont complétées par un vaste réseau de connexions horizontales et verticales. La possibilité doit être laissée de sauter au besoin des niveaux hiérarchiques. On peut imaginer par exemple que le renseignement de l'échelon opératif transmette simultanément à un bataillon particulier et à la brigade à laquelle il est subordonné des renseignements décisifs pour l'accomplissement de la mission de ce bataillon.

Le *Renseignement stratégique* (extérieur à l'armée) est responsable de la recherche et de l'exploitation permanentes des renseignements concernant l'étranger. Le système de la disponibilité échelonnée de l'armée lui confère une importance toute particulière. En effet, comme l'activation des réserves et surtout la montée en puissance nécessitent un

délai de préparation non négligeable, c'est au Renseignement stratégique (RS) qu'il incombe d'informer le Conseil fédéral à temps des modifications de la situation à l'étranger.

Le *Renseignement militaire (RM)*, en étroite collaboration avec le Renseignement stratégique, suit l'évolution de la situation en se concentrant sur les questions intéressant l'armée. Lors d'engagements de l'armée en Suisse ou à l'étranger, il appuie le commandement militaire.

Le *Renseignement des Forces aériennes (RFA)* assure le service de renseignements opératif-tactique pour l'engagement des Forces aériennes.

Jusqu'à l'échelon du corps de troupe compris, la troupe dispose de ses propres organes de recherche et d'exploitation des renseignements.

## La logistique

La logistique désigne le système de processus et de services prévu pour soutenir les forces armées de manière étendue. Elle a pour mission de fournir à l'armée des prestations lui permettant de mener à bien ses engagements et ses tâches d'instruction. On applique pour cela le principe de la livraison adaptée aux besoins, ce qui permet de réduire les stocks et de rendre l'approvisionnement plus sûr. En outre, les formations de combat et d'appui peuvent être déchargées de tâches logistiques.

La logistique regroupe six processus logistiques spécifiques, identiques dans toute situation : le processus de conduite, les processus-clés que sont le ravitaillement et l'évacuation, la maintenance et le domaine sanitaire, ainsi que les processus d'appui (circulation / transports et infrastructure). La responsabilité du processus logistique global à travers toutes les situations reste dans les mêmes mains, sans changement de compétences.

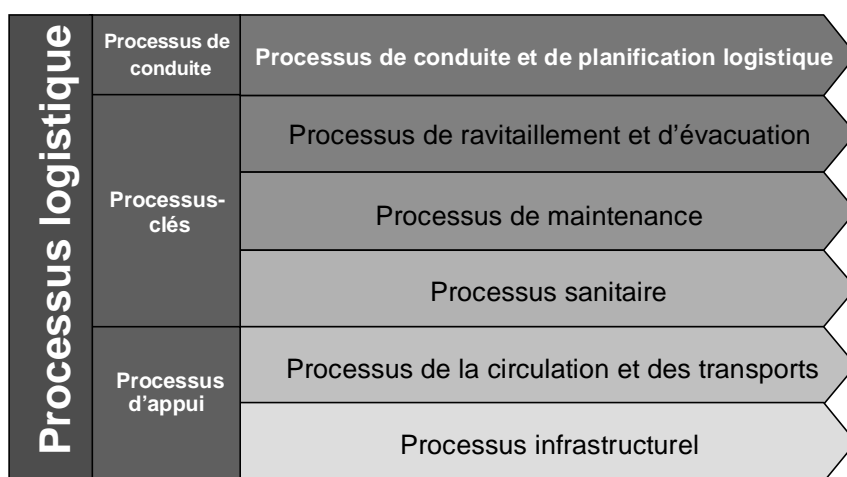


Fig. 4: Le processus logistique

Les deux forces armées et les formations d'engagement de tous les échelons disposent d'éléments logistiques sur une base logistique de l'armée commune. Les Forces

terrestres et les Forces aériennes vont chercher leurs prestations logistiques auprès des Unités de service décentralisées (USD) de la logistique de l'armée et auprès des Centres de compétences pour le matériel (CCM) de l'industrie civile. Les brigades d'engagement en intervention reçoivent des éléments logistiques très mobiles et façonnés en fonction de la mission sous la forme d'un ou de plusieurs bataillons logistiques. Les bataillons d'engagement et leurs unités disposent chacun d'éléments logistiques organiques, se soutenant et se complétant mutuellement.

L'ensemble de la logistique comprend quatre niveaux :

- la logistique opérationnelle dans les unités;
- la logistique opérationnelle dans les bataillons;
- le soutien logistique direct au sein des brigades d'engagement (logistique mobile);
- le soutien logistique dans l'armée (logistique stationnaire).

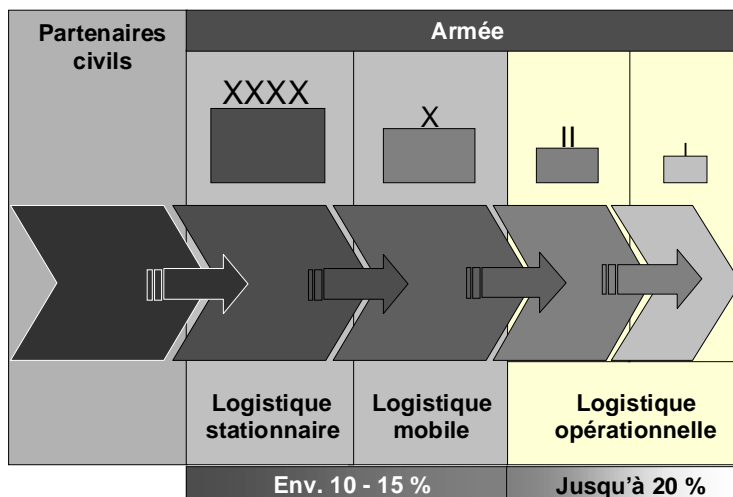


Fig. 5: Les échelons de la logistique

La conduite de la logistique s'effectue de manière centralisée dans toutes les situations. Elle est compétente pour la planification financière et le budget de tous les domaines de la logistique et en gère les coûts. Dans la phase initiale de la nouvelle armée, la logistique actuelle fait office de solution transitoire. La planification centrale et la conduite de la logistique sont du ressort du chef de la base logistique de l'armée, qui veille à optimiser en toute situation les prestations fournies par les partenaires militaires et civils, en fonction de critères militaires et économiques. A partir de 2003, la base logistique de l'armée devra être réalisée dans un délai de 5 à 10 ans, y compris la mise en œuvre du potentiel d'économies, la redistribution et les réductions de personnel.

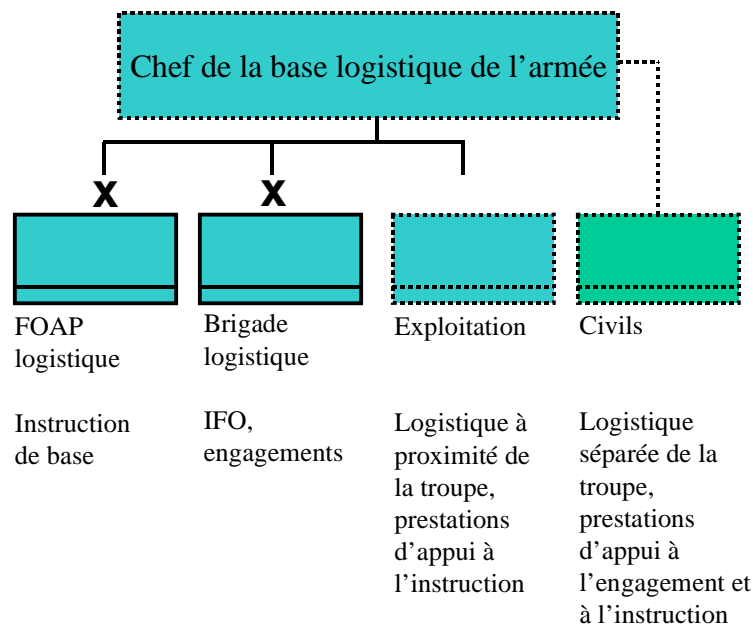


Fig. 6: La logistique de l'armée

Le chef de la base logistique de l'armée est responsable de la conduite centrale de la logistique de l'armée en toute situation. Il coordonne la remise de produits logistiques à des prestataires de services civils en dehors de la logistique de l'armée. Il planifie et gère la conduite de la logistique - selon les principes de l'économie d'entreprise - au travers de la disponibilité et de la soutenabilité logistiques. Il engage en outre les moyens logistiques militaires et civils de l'armée.

La logistique de l'armée, dans le cadre de la coopération générale et souple en matière de sécurité, collabore étroitement avec la protection de la population. Les éléments saillants de cette collaboration sont le ravitaillement et l'évacuation, le service sanitaire, les transports et l'infrastructure.

Les partenaires civils de la logistique et de l'industrie, les arts et métiers, les organes de la santé publique et la logistique de l'armée sont amenés à collaborer dans toutes les situations. Cette collaboration doit être exercée en situation normale déjà .

### La guerre de l'information

Le domaine militaire n'échappe pas à l'accélération des processus engendrée par le progrès des techniques d'information. Les connexions horizontales et verticales remettent en question les structures hiérarchiques traditionnelles du commandement et poussent à la compression des niveaux hiérarchiques. L'accélération des processus de conduite est encore renforcée par les performances accrues d'une exploration dont les observations sont souvent livrées sans délai. Outre les communications et le traitement des données, les progrès dans la technique des senseurs joue ici un rôle primordial. Les forces armées qui ne s'alignent pas sur cette évolution n'ont guère de chances de succès

en cas de confrontation avec une armée moderne. Le maintien de l'aptitude à la coopération internationale exige également que l'on s'adapte à l'évolution des techniques d'information des partenaires possibles.

Les techniques d'information sont aussi génératrices de dépendances. L'importance que revêtent les systèmes de conduite et d'information pour le fonctionnement des forces armées en fait des cibles privilégiées. L'adversaire éventuel tentera d'exploiter cette vulnérabilité, d'agir sur nos systèmes de conduite et d'information, d'infiltrer les réseaux, de capter des données, de les détruire ou de les manipuler. La guerre de l'information utilise aussi des moyens militaires traditionnels : brouillage électronique, destruction physique de lignes de communication, de systèmes de conduite et d'information et des systèmes qui en assurent le fonctionnement (par ex. approvisionnement en courant électrique). La guerre de l'information vise principalement à entraver l'adversaire dans ses activités de conduite à tous les niveaux afin de l'empêcher d'accomplir sa mission, voire même à l'amener à agir involontairement dans l'idée de l'agresseur. La propagande et la désinformation font donc aussi partie de la guerre de l'information.

L'interaction des systèmes dans la société d'aujourd'hui et de demain représente un nouveau défi complexe. Dans ce domaine, l'armée sera toujours plus dépendante de systèmes externes, en particulier dans les secteurs de l'informatique, de la télécommunication, de l'énergie et de l'information. Aujourd'hui déjà, elle n'est plus en mesure d'organiser, de gérer et de financer ces fonctions de manière autonome.

Il est par conséquent de toute première importance pour l'armée, si elle entend pouvoir accomplir sa mission, qu'elle préserve ses moyens de conduite et se protège contre la guerre de l'information. La protection des éléments techniques importants des vecteurs d'information contre la destruction physique prend toute sa signification dans le cas de missions de sûreté sectorielle et de défense et s'inscrit alors dans le cadre des missions militaires traditionnelles (de la protection d'ouvrages à la défense aérienne). De nouvelles mesures préventives sont en revanche nécessaires contre les attaques dirigées sur les réseaux, lesquelles peuvent se produire en toute situation et dans tous les types de missions de l'armée. Il est dès lors essentiel de connaître les faiblesses et les points vulnérables de nos propres réseaux, ce qui nécessite le recours à des spécialistes. La protection de nos réseaux exige donc la formation des compétences nécessaires.

L'armée doit également se préparer à l'éventualité d'une protection inopérante. Il faut donc à tous les niveaux exercer les activités de commandement dans un environnement perturbé par la guerre de l'information.

Une attitude purement défensive permet rarement de gagner une guerre. L'armée doit donc être en mesure d'agir offensivement dans la guerre de l'information. Elle ne disposera pour cela au début que de moyens ponctuels, par exemple pour le brouillage des communications de l'adversaire. Mais à plus long terme, le potentiel offensif devra être développé. Dans tous les cas, l'objectif restera toutefois le maintien de la capacité de commandement.



## 6. La structure et la conduite

### 6.1. La structure principale

La conduite de l'armée est orientée sur l'engagement. La structure de l'armée garantit une disponibilité permanente à la conduite et à l'engagement et permet d'exécuter une mission avec la flexibilité nécessaire. Les modifications de la disponibilité doivent donc être possibles sans impliquer des changements essentiels des processus de conduite et d'organisation.

L'armée comprend les deux composantes que sont les Forces terrestres et les Forces aériennes. On a renoncé à en constituer une troisième, celle des « troupes territoriales ». En effet, les troupes territoriales structurées et organisées en composante nécessitent trop de ressources supplémentaires, rendent impossible une véritable conduite réunissant toutes les composantes et créent des problèmes supplémentaires de coordination au niveau des engagements de sûreté sectoriels et de la défense. Les corps de troupes des Forces terrestres gardent toutefois un ancrage régional par le biais du recrutement, de la répartition décentralisée des commandements et de la subordination ou de l'attribution des bataillons et des groupes.

La réduction de l'effectif global de l'armée et l'efficacité des processus de conduite permettent de diminuer le nombre des niveaux de commandement. On renonce en principe aux échelons du corps d'armée, de la division et du régiment. Les échelons principaux de l'armée sont la brigade ou la zone territoriale et le bataillon ou le groupe. Les brigades et les zones territoriales sont des formations d'engagement mixtes constituées sur mesure; les bataillons, groupes et escadres (le cas échéant aussi les unités ou les détachements autonomes) sont des corps de troupes spécialisés qui peuvent être réunis, de manière modulaire et conformément à la mission à accomplir, en formations à l'échelon de la brigade ou de la zone territoriale. Outre les formations d'engagement, des *formations d'application* sont constituées dans les deux composantes de l'armée. Ces formations d'application sont responsables de l'instruction des Forces terrestres et des Forces aériennes.

Les *commandements des brigades* conduisent des brigades de combat dans le cadre des engagements de sûreté sectoriels et de la défense. Les *commandements des zones territoriales*, qui disposent d'états-majors restreints permanents, conduisent principalement les engagements subsidiaires de l'armée à l'intérieur du pays. Ils travaillent en étroite collaboration avec les organes de conduite des cantons. Ils peuvent aussi être engagés dans le cadre des engagements de sûreté sectoriels et de la défense pour des opérations de protection de la population et des infrastructures.

Les *brigades d'engagement* et les *zones territoriales* sont subordonnées au chef de l'engagement des Forces terrestres (CEFT).

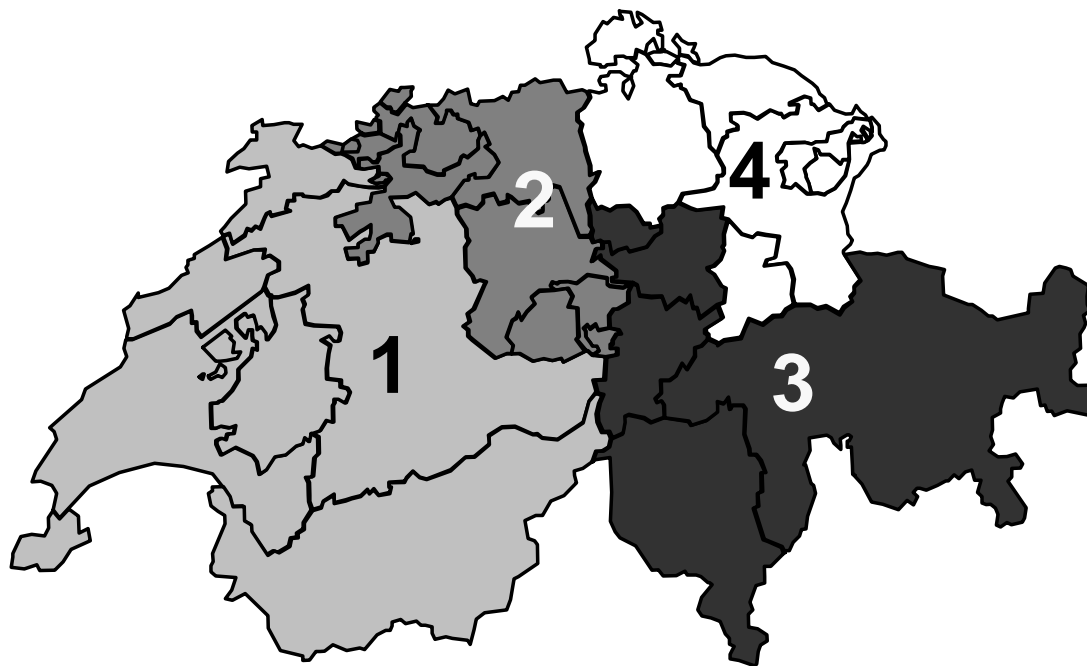


Fig. 7: Les quatre zones territoriales de la Suisse

Les états-majors de ces Grandes Unités disposent uniquement d'un noyau minimal de militaires de métier, les autres étant des militaires de milice. Ces derniers n'accomplissent pas plus de service par année qu'aujourd'hui : 20 à 25 jours. Des bataillons et des groupes sont subordonnés aux formations d'engagement des Forces terrestres (brigades) selon des critères régionaux, afin d'entraîner le combat interarmes. Les zones territoriales ne disposent d'aucune troupe subordonnée.

Ces Grandes Unités ont les tâches suivantes :

- leur état-major est entraîné - également sur simulateur de conduite - par le chef de l'engagement des Forces terrestres ou par l'état-major de conduite de l'armée dans le but de garantir la disponibilité opérationnelle ;
- elles participent à des exercices de troupe avec une partie ou la totalité des bataillons et des groupes subordonnés, sous la direction du chef de l'engagement des Forces terrestres ou de l'état-major de conduite de l'armée ;
- elles sont responsables de l'instruction des bataillons et des groupes subordonnés en matière de conduite de l'engagement, laquelle doit être entraînée par le biais d'exercices d'état-major, d'exercices-cadre d'état-major et d'exercices de troupe ;
- elles sont responsables, en étroite collaboration avec les commandants des formations d'application, des propositions d'avancement pour les bataillons et les groupes qui leur sont subordonnés.

A la différence des Forces terrestres, les modules des Forces aériennes sont subordonnés aux formations d'application alors que les commandements des aérodromes sont eux subordonnés au chef de l'engagement des Forces aériennes (CEFA). C'est également le

cas pour les brigades et les zones territoriales, qui sont subordonnées au chef de l'engagement des Forces terrestres.

Les Forces terrestres et les Forces aériennes créent des systèmes d'instruction, lesquels instruisent leurs états-majors et leurs troupes selon les directives du chef de l'armée en matière de disponibilité. Les commandants des deux forces armées régulent le rythme des cours de répétition dans les états-majors d'engagement et les formations d'application et trouvent un équilibre entre l'instruction d'état-major, les exercices avec la troupe ainsi que la préparation et l'exécution des cours de répétition.

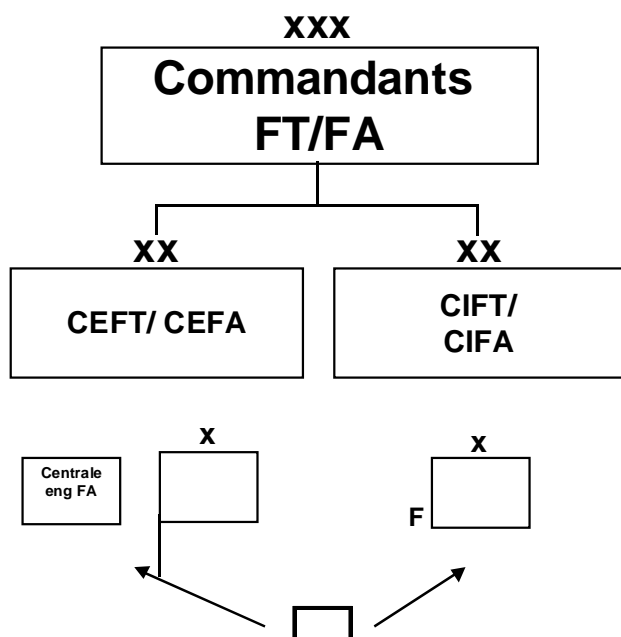


Fig. 8: Le système de l'instruction des Forces terrestres et des Forces aériennes

Les formations d'application sont subordonnées au chef de l'instruction des Forces terrestres (CIFT) ou au chef de l'instruction des Forces aériennes (CIFA). Elles disposent du gros des militaires de métier et des militaires contractuels ainsi que de quelques militaires de milice. Leurs tâches sont les suivantes :

- Instruction propre à l'arme: les commandants des formations d'application sont responsables de l'instruction unifiée de la troupe et des cadres de leur arme. Ils définissent les normes correspondantes et assurent un contrôle uniforme des prestations des bataillons et des groupes appartenant à une arme.
- Instruction dans les écoles de recrues: grâce à la prolongation à 24 semaines, l'instruction dans les écoles de recrues (ER) doit comprendre l'instruction en formation jusqu'à l'échelon de l'unité renforcée (exceptions jusqu'au bataillon et au groupe, par ex. dans l'artillerie ou l'aide au commandement).
- Développement de la doctrine, formation des cadres, introduction de nouveaux systèmes d'armes: avec leurs états-majors d'essai, les formations d'application assurent la mise à jour continue, sur le plan technique, de la doctrine jusqu'à l'échelon du corps de troupe, de l'instruction des cadres et de l'instruction des

bataillons (cours de répétition au sein de la formation d'application). Dans ce contexte, elles sont responsables de l'instruction de nouveaux systèmes et de nouvelles procédures.

- Recrutement des cadres: elles veillent à l'alimentation suffisante des armes en cadres et sont consultées pour les propositions d'avancement concernant les cadres supérieurs (à partir du commandant d'unité) des bataillons et des groupes de leur arme qui ne leur sont pas subordonnés.

## 6.2. Le commandement de l'armée

### Le chef de l'armée

Le chef de l'armée est responsable du développement et du commandement de l'armée. Il conduit les deux composantes de celle-ci, à savoir les Forces terrestres et les Forces aériennes, l'instruction supérieure des cadres, et il dispose de l'Etat-major général. Comme auparavant, il a le grade de commandant de corps et ne doit pas être confondu avec le commandant en chef élu uniquement en temps de guerre par le Parlement. Ceci permet d'avoir des conditions claires et facilite la conduite politique pour le chef du département (réduction du nombre de subordonnés de sept à un). Le chef de l'armée dirige un conseil de direction comprenant les membres suivants:

- les commandants des Forces terrestres et des Forces aériennes ;
- le chef de l'Etat-major général ;
- le commandant de l'instruction supérieure des cadres.

<b>Chef de l'armée</b>	<b>Commandant en chef</b>
☆☆☆	☆☆☆☆
<b>Nommé par le CF</b>	<b>Elu par le Parlement</b>
<b>Subordination: chef DDPS</b>	<b>Subordination: CF</b>
<b>Chef du domaine politique de la défense</b>	<b>Commandant de l'armée</b>

Fig. 9: Le chef de l'armée

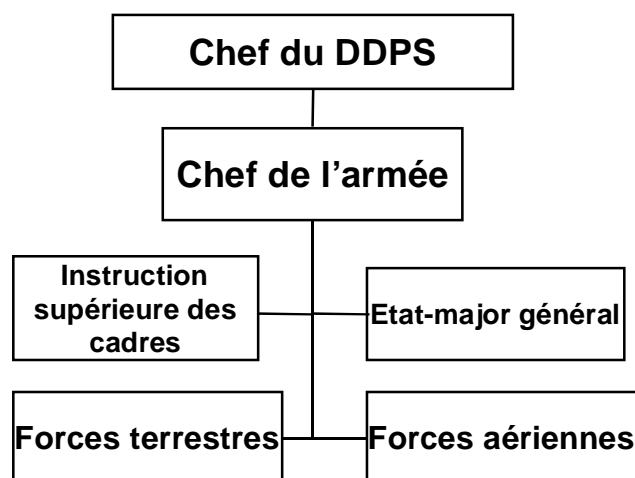


Fig. 10: Le commandement de l'armée

### L'Etat-major général

L'Etat-major général est responsable du développement de la stratégie militaire et des questions touchant toutes les composantes de l'armée. Il assure le développement de l'armée à moyen et à long termes. Comme *état-major de conduite de l'armée*, il constitue l'instrument permanent de conduite de l'armée à l'échelon opératif et assume la planification et la conduite de l'engagement. Il constitue le lien entre les directives stratégico-militaires et l'engagement tactique des forces. Comme *état-major personnel*, il soutient le chef de l'armée.

### L'instruction supérieure des cadres

Le commandement de l'instruction supérieure des cadres comprend entre autres le Centre d'instruction de l'armée de Lucerne (CIAL), l'Ecole militaire supérieure (EMS) à l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich (EPFZ), l'Ecole d'état-major général et l'Ecole des sous-officiers de carrière de l'armée (ESCA). Pour toutes les composantes, il assure l'instruction supérieure des cadres, l'instruction et le perfectionnement du personnel de métier ainsi que la collaboration avec les hautes écoles militaires et civiles, en Suisse et à l'étranger. Il applique les principes de la doctrine de l'Etat-major général dans le cadre de l'instruction et apporte une contribution à la recherche dans les sciences militaires et pour le développement de l'armée.

### 6.3. Les Forces terrestres

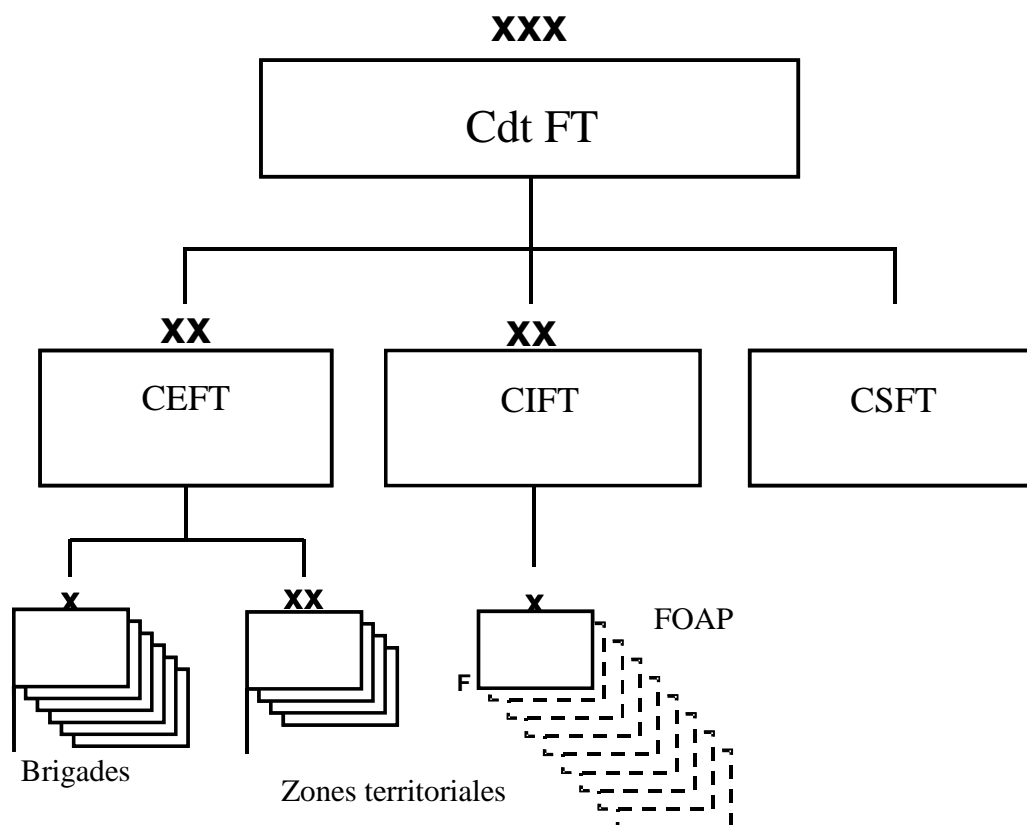


Fig. 11: L'organisation des Forces terrestres

#### Le commandant des Forces terrestres

Le commandant des Forces terrestres (cdt FT) assume la responsabilité générale pour la composante des Forces terrestres. Il a sous ses ordres le chef de l'engagement des Forces terrestres (CEFT) et le chef de l'instruction des Forces terrestres (CIFT). Le CEFT dirige les brigades de combat et les zones territoriales, le CIFT dirige les formations d'application (FOAP). Le chef du Support des Forces terrestres (CSFT) assume les tâches de logistique de ces dernières.

#### Le chef de l'engagement des Forces terrestres

Le chef de l'engagement des Forces terrestres est responsable de la conduite et de l'instruction de tous les commandements des brigades et des zones territoriales qui lui sont subordonnés. Pendant l'engagement, il est subordonné à l'état-major de conduite de l'armée et peut conduire plusieurs brigades de combat.

A partir des bataillons et des groupes (troupes en CR et réserves) disponibles auprès des FT, il est possible, de manière modulaire, de constituer 6 à 8 brigades de combat, un nombre correspondant de formations (fo) d'appui au combat et 4 zones territoriales.

La *brigade logistique* dirige l'instruction en formation et l'engagement des bataillons mobiles et stationnaires de logistique, des bataillons mobiles d'hôpital, des bataillons d'hôpital, des bataillons de logistique sanitaire, des bataillons de la circulation et des transports ainsi que des bataillons d'infrastructure.

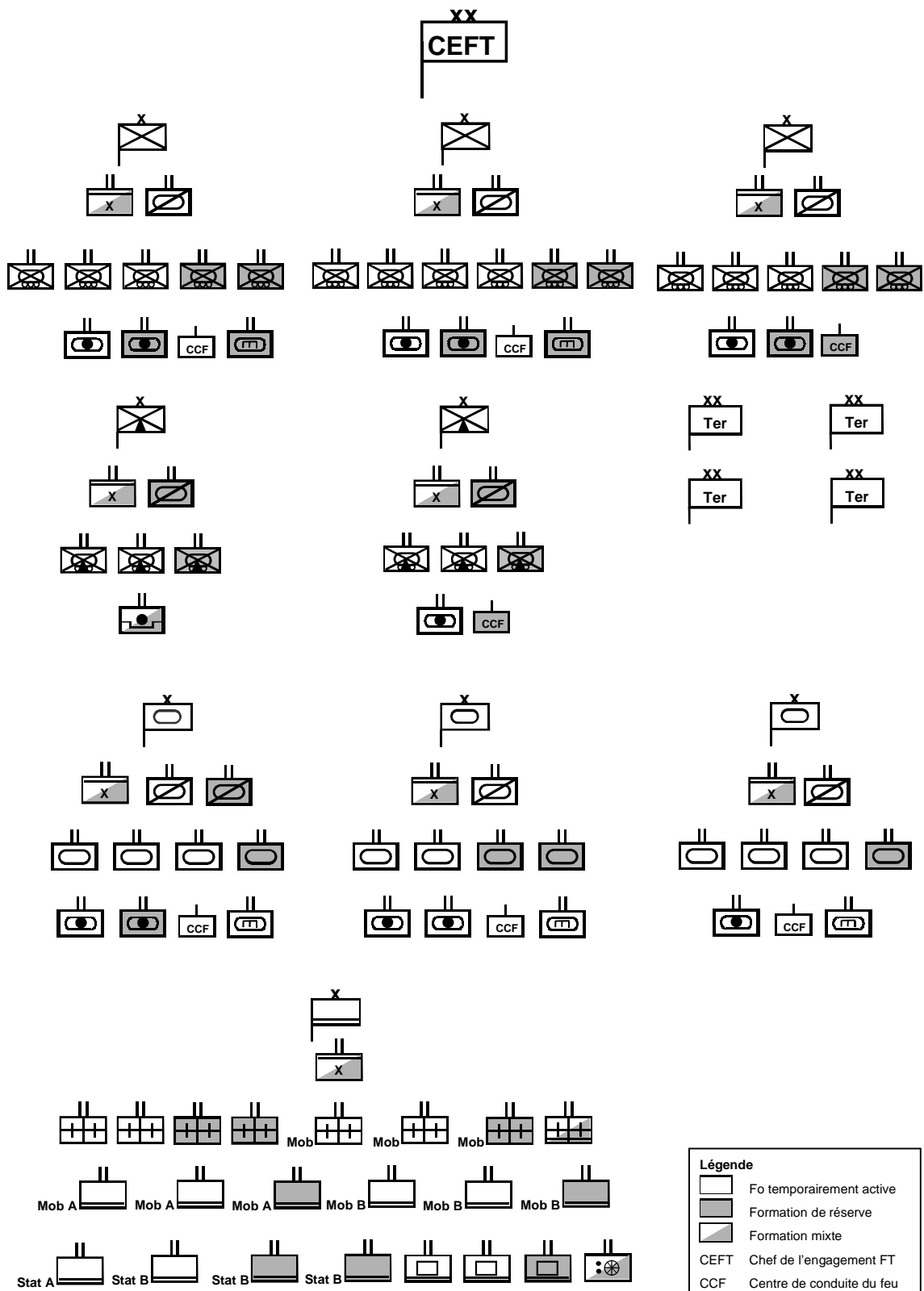


Fig. 12: Le commandement de l'engagement des Forces terrestres

## Le chef de l'instruction des Forces terrestres

Le chef de l'instruction des Forces terrestres porte la responsabilité des formations d'application.

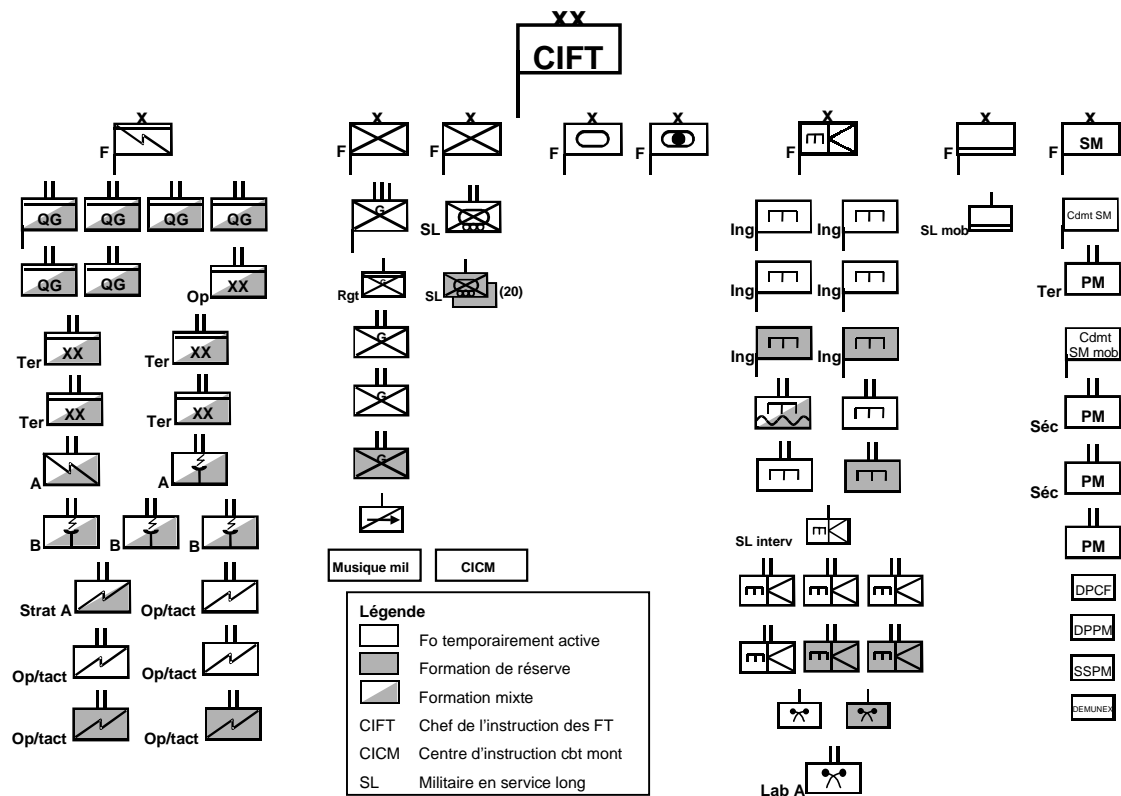


Fig. 13: Le commandement de l'instruction des Forces terrestres

- La *formation d'application de l'aide au commandement* instruit les bataillons du quartier général, les bataillons d'aide au commandement des brigades de combat (instruction de base) et des zones territoriales, ainsi que les bataillons de transmission, d'ondes dirigées et de conduite de la guerre électronique.
- Les deux *formations d'application de l'infanterie* dirigent l'instruction générale de base, l'instruction de base spécifique à la fonction et l'instruction en formation de l'infanterie. Le Centre d'instruction pour le combat en montagne (CICM), la musique militaire et les militaires en service long de l'infanterie leur sont subordonnés. Le commandement des grenadiers instruit les grenadiers. On a renoncé à spécialiser l'infanterie territoriale ; la compétence technique de l'infanterie de protection est intégrée dans l'instruction de base de l'infanterie. Au cours de l'instruction de base prolongée, l'infanterie sera instruite aux tâches de protection et de combat. Certains éléments de celle-ci recevront une instruction spéciale en montagne.
- La *formation d'application des chars* dirige l'instruction générale de base, l'instruction de base spécifique à la fonction et l'instruction en formation des troupes blindées et des troupes d'exploration mécanisée. Les régiments de cyclistes et les bataillons mécanisés des actuelles brigades blindées ainsi que les bataillons de chars des divisions de campagne seront dissous.



- La *formation d'application de l'artillerie* dirige l'instruction générale de base, l'instruction de base spécifique à la fonction et l'instruction en formation de l'artillerie mobile et de l'artillerie de forteresse. Les groupes d'obusiers blindés dont la valeur combative n'a pas été améliorée ainsi que des parties de l'artillerie de forteresse seront dissous.
- La *formation d'application du génie et de sauvetage* instruit les bataillons de sapeurs de chars, du génie, des pontonniers et d'aide en cas de catastrophe, les spécialistes AC (protection atomique et chimique), les compagnies du génie de l'aviation et les états-majors d'ingénieurs. Elle dispose de trois compagnies d'intervention en cas de catastrophe effectuant leur service de manière échelonnée (mil mét et mil SL).
- La *formation d'application de la logistique* est responsable de l'instruction générale de base, de l'instruction de base spécifique à la fonction et de l'instruction en formation pour les domaines du ravitaillement et de l'évacuation, de la maintenance, des affaires sanitaires, de la circulation et des transports et de l'infrastructure pour l'ensemble de l'armée.
- La *formation d'application de la sécurité militaire (SM)* instruit les formations territoriales, mobiles et spéciales de la police militaire. Les bataillons professionnalisés de la police militaire (comprenant les membres de l'actuel Corps des gardes-fortifications) effectueront des engagements au profit des autorités civiles.

#### 6.4. Les Forces aériennes

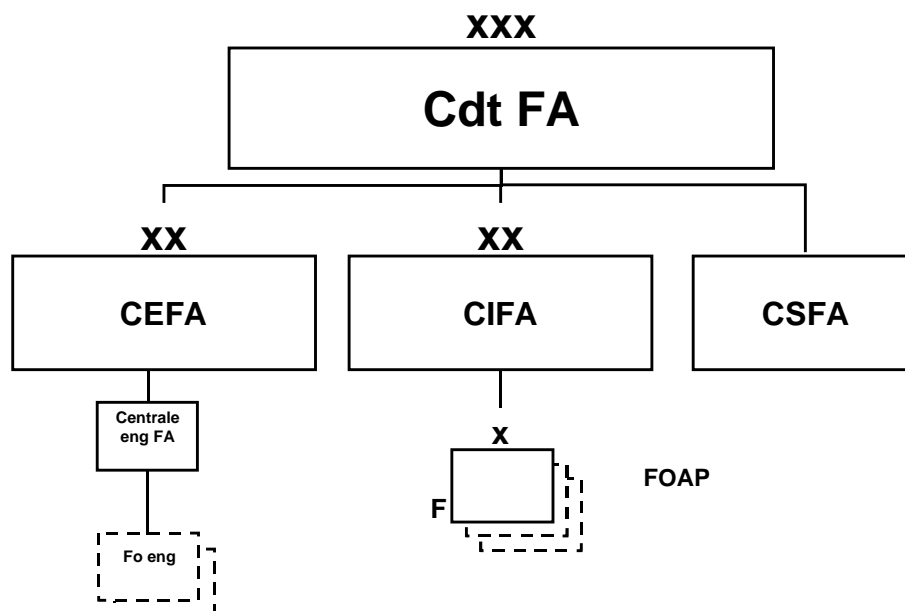


Fig. 14: L'organisation des Forces aériennes

### Le commandant des Forces aériennes

Le commandant des Forces aériennes (cdt FA) assume la responsabilité globale pour la composante des Forces aériennes. Il a sous ses ordres le chef de l'engagement des Forces aériennes (CEFA), le chef de l'instruction des Forces aériennes (CIFA) et le chef du Support des Forces aériennes (CSFA).

### Le chef de l'engagement des Forces aériennes

Les Forces aériennes sont à même d'engager plusieurs escadres (esc) comprenant des avions de combat (av cbt), des hélicoptères (héli), des avions de transport (av trsp) et des groupes de défense contre avions (gr DCA). Ces derniers peuvent être réunis en groupes de combat. Le CEFA est responsable de la conduite des formations des FA qui lui sont subordonnées en vue d'une mission concrète. Pendant un engagement, il est subordonné normalement à l'état-major de conduite de l'armée. Il dispose de l'organisation centrale de conduite, des moyens nécessaires pour assurer les prestations de base et de l'infrastructure correspondante, ainsi que des équipements de conduite exploités en permanence.

### Le chef de l'instruction des Forces aériennes

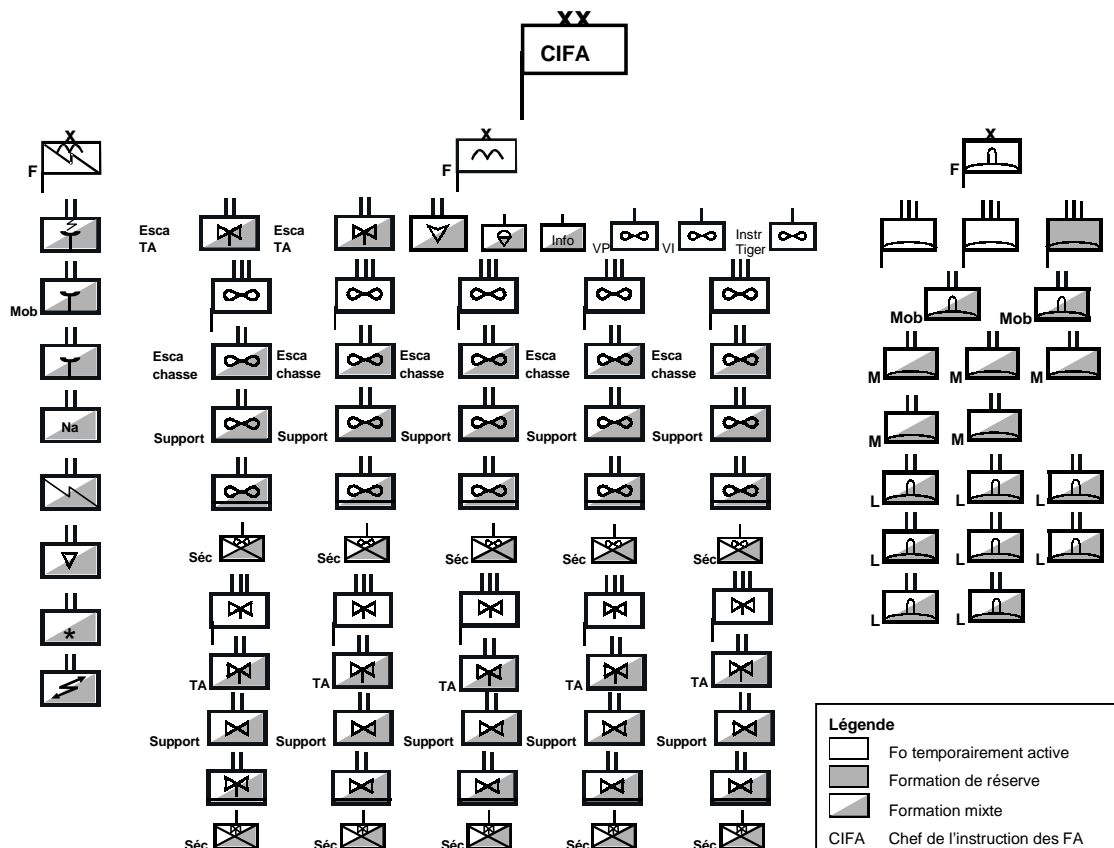


Fig. 15: Le commandement de l'instruction des Forces aériennes

Le chef de l'instruction des Forces aériennes est responsable des formations d'application qui lui sont subordonnées:

- La *formation d'application de l'aviation* instruit les troupes destinées à constituer des escadres avec des avions de combat, des hélicoptères et des avions de transport ainsi que des unités correspondantes pour la maintenance. En outre, elle est responsable de l'instruction pour le groupe des drones et la compagnie des éclaireurs parachutistes.
- La *formation d'application de la défense aérienne* instruit les groupes mobiles et légers d'engins guidés de défense aérienne (L), les groupes moyens de défense aérienne (M) et les états-majors des groupes de combat.
- La *formation d'application de l'aide au commandement des Forces aériennes (FOAP ACFA)* instruit les troupes des groupes de radars mobiles et stationnaires, des groupes d'ondes dirigées, des groupes de transmission, des groupes d'exploration électronique ainsi que des groupes du renseignement des Forces aériennes, de la météorologie de l'armée et des avalanches.

## 7. L'instruction

### 7.1. Les principes de l'instruction

L'*objectif* de l'instruction militaire est l'aptitude à l'engagement. La *qualité* de l'instruction est notamment mesurée par rapport à des standards internationaux et à sa crédibilité vis-à-vis de la troupe et de la population. Les *matières* de l'instruction s'orientent sur la mission première de l'armée, à savoir la sûreté sectorielle et la défense. Or, une armée qui maîtrise ces matières est également capable, à l'aide d'une instruction complémentaire, de contribuer au soutien international à la paix ainsi qu'à la gestion des crises et de participer à des engagements subsidiaires destinés à prévenir et à maîtriser des dangers existentiels. Le processus de la *direction* de l'instruction réunit les quatre éléments suivants : définition des principes de l'instruction et des ressources (par le biais de directives), fixation des objectifs et des matières de l'instruction (objectifs qui doivent être spécifiques aux armes et aux forces armées), appréhension des questions didactico-méthodologiques, organisationnelles et administratives, et enfin controlling.

L'instruction s'effectue sur trois niveaux: armée, forces armées et formations d'application ou commandements des brigades et des zones territoriales:

- l'échelon « armée » définit le catalogue des tâches et des objectifs *interarmées* ainsi que les directives pour l'instruction générale de base, dirige l'instruction des états-majors qui ont des tâches touchant aux deux forces armées et gère la formation axée sur la coopération internationale ;
- les deux forces armées sont responsables de l'instruction *interarmes* ;
- les formations d'application sont chargées de l'instruction individuelle et de l'instruction en formation *spécifiques aux armes* ;
- les commandements des brigades et des zones territoriales se concentrent sur leur mission principale, à savoir diriger des formations assemblées *en fonction de leurs tâches* et organiser des exercices lors desquels ils conduisent des formations ad hoc dans le cadre de manoeuvres interarmes.

Au cours de l'école de recrues (instruction de base), l'aptitude à l'engagement est en principe garantie jusqu'à l'échelon de l'unité renforcée. Ainsi, les cours de répétition peuvent se concentrer sur la conduite des formations à l'échelon des corps de troupe et sur l'introduction de nouveau matériel.

Les conséquences d'une telle situation sont les suivantes:

- l'instruction de base s'étend sur 24 semaines et est dirigée par des militaires de métier ;
- l'instruction des cadres s'oriente sur la planification d'*engagement* et sur la conduite de l'engagement des formations ;
- l'instruction en formation et le combat interarmes sont les priorités des cours de répétition ;
- les nouvelles technologies de l'information et de la communication (Digital Training) ainsi que les simulateurs doivent être utilisés intensivement.

## 7.2. Les objectifs de l'instruction

L'*état-major de conduite de l'armée* dirige les engagements de l'armée en toute situation et assure l'instruction interarmées des états-majors des Forces terrestres et des Forces aériennes.

Le *chef de l'engagement des Forces terrestres* dirige des opérations terrestres sur ordre de l'état-major de conduite de l'armée dans le cadre des engagements de sûreté sectorielle et de défense. Il veille également à l'instruction des états-majors de brigades et de zones subordonnés.

Le *chef de l'engagement des Forces aériennes* dirige les engagements des Forces aériennes en toute situation sur ordre de l'état-major de conduite de l'armée et assure l'instruction des commandements d'aérodromes subordonnés.

Les *commandants des brigades* dirigent des brigades constituées sur mesure dans le cadre des engagements de sûreté sectorielle et de défense. Ils sont également responsables de l'instruction des bataillons et des groupes qui leur sont subordonnés en matière de combat interarmes.

Les *commandants des états-majors des zones territoriales* mènent des engagements subsidiaires dans leur secteur ainsi que des engagements de sûreté sectorielle ou des opérations de défense dans la zone arrière.

Les *chefs de l'instruction des Forces terrestres et des Forces aériennes* veillent à l'unité de doctrine dans l'instruction des formations d'application, émettent des directives pour la mise au point des normes ainsi que pour l'instruction du combat interarmes durant l'instruction de base.

Les *commandants des formations d'application* assurent globalement l'instruction des unités renforcées durant l'instruction de base. Ils définissent et contrôlent également les normes d'engagement des bataillons et des groupes de leur arme sur ordre des commandants des Forces terrestres et des Forces aériennes.

Les *commandants des bataillons et des groupes* veillent à la disponibilité opérationnelle de base des unités subordonnées et dirigent des engagements.

## 7.3. L'organisation de l'instruction

### **Les formations d'application**

Les formations d'application (FOAP) instruisent les armes qui leurs sont attribuées. Elles s'appuient à cet effet sur l'infrastructure assignée et disposent d'une certaine autonomie en matière de doctrine opérationnelle spécifique aux armes, d'instruction, de gestion du personnel, de logistique et de finances. Elles sont, dans la mesure du possible, gérées selon les principes de l'économie d'entreprise.

Les commandants des formations d'application sont par principe responsables de leur arme.

Au sein des FOAP, les microstructures optimales dépendent des prestations, des ressources, de l'infrastructure et des spécificités de chaque arme.

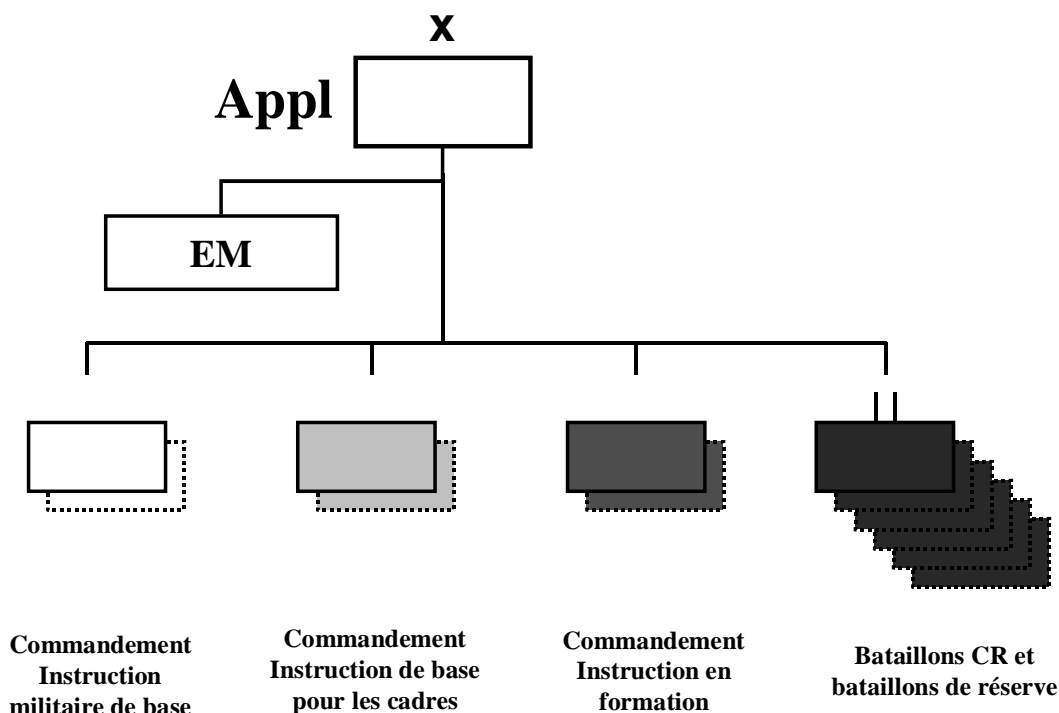


Fig. 16: Le schéma d'une formation d'application

### Les centres de compétences

Le Centre national pour la défense ABC, le Centre d'instruction pour le combat en montagne (CICM) et le Centre pour la préparation des engagements de soutien international à la paix et de gestion des crises (SWISSINT pour « Swiss International ») sont des exemples de *centres de compétences*. Ils sont responsables, à l'échelon interarmées, de l'instruction et du développement de la doctrine opérationnelle d'un service auxiliaire, d'un service, d'un domaine spécifique ou d'une formation particulière. Ils sont également des interlocuteurs permanents pour les organisations partenaires en Suisse et à l'étranger.

#### 7.4. L'instruction militaire de base

Sur le champ de bataille moderne, la technicité extrême des engins et des systèmes conduit à une réduction de la présence humaine. Cette évolution entraîne une spécialisation et une responsabilisation des soldats. Le comportement inadéquat d'un seul soldat peut ainsi avoir des conséquences bien plus graves qu'auparavant pour la sécurité des personnes (troupe et population civile) et du matériel.

La dynamisation du champ de bataille exige, par rapport à la situation actuelle, une meilleure capacité à se protéger avec ses propres moyens. L'instruction de base et la formation jusqu'à l'échelon de l'unité renforcée doivent tenir compte de ces circonstances. Les militaires doivent maîtriser les armes et les engins qui leur sont confiés avant le début de l'instruction en formation. A partir de cette base, l'instruction

en formation peut ensuite se concentrer sur la préparation à l'engagement et sur l'interaction des systèmes individuels.

La pratique souligne enfin l'importance du facteur temps pour les systèmes d'armes et les engins modernes. Toutes les opérations liées à ce matériel sont en effet nettement plus longues : instruction combinée, maintenance, maintien de la disponibilité opérationnelle.

### **Les écoles de recrues**

A l'école de recrues, qui peut être accomplie au plus tôt au cours de l'année durant laquelle on atteint 18 ans, l'objectif prioritaire est de garantir l'aptitude à l'engagement de l'unité renforcée. Un tel objectif s'explique par le fait que le combat, l'appui du combat et la logistique ne sont entraînés en commun qu'à partir de cet échelon et que ces domaines sont ensuite nécessaires à l'accomplissement de chaque mission. Afin d'atteindre cet objectif, trois périodes d'instruction, s'appuyant chacune sur les connaissances acquises dans la précédente, sont nécessaires :

- *Instruction générale de base (IGB)*: au cours de l'instruction générale de base (dispensée principalement durant les 8 premières semaines de l'ER), la recrue acquiert les connaissances militaires de base. Elle apprend à manier son arme personnelle ainsi que les autres armes du combattant individuel. Elle apprend également à se protéger et à protéger ses camarades. Le contenu de l'instruction générale de base est le même pour toute l'armée.
- *Instruction de base spécifique à la fonction (IBF)*: durant l'instruction de base spécifique à la fonction (env. 8 semaines), la recrue reçoit une formation de spécialiste sur des systèmes spécifiques à son arme, systèmes utilisés en équipe ou en groupe. Ces groupes de combat ou d'engagement forment la pierre angulaire de l'instruction en formation.
- *Instruction en formation (IFO)*: l'objectif de l'instruction en formation (de 8 semaines incompressibles) est de réunir les groupes de combat et d'engagement en sections. En enseignant un comportement standard en matière de technique de combat dans le cadre d'exercices opérationnels, ladite instruction vise l'aptitude à l'engagement (eng) à l'échelon de la section. Ensuite, les sections sont regroupées en une unité et suivent un entraînement sous forme d'exercices d'engagement. Durant l'instruction en formation, le soldat doit se considérer comme faisant partie d'un tout et remplir sa mission dans un cadre global.

Trois facteurs principaux plaident pour une école de recrues longue de 24 semaines : l'augmentation des exigences liées aux techniques d'armes modernes, l'importance accrue de l'autoprotection de l'individu et de la formation, le poids de la conduite du combat à l'échelon de l'unité renforcée. Le déplacement de l'obligation de servir vers des classes d'âge plus jeunes (ER de 24 semaines, 6 CR jusqu'à l'âge de 26 ans) soulage les entreprises et favorise le bon déroulement de la formation civile.

Trois écoles de recrues échelonnées, avec des effectifs équilibrés, débiteront chaque année pour le gros des armes, permettant ainsi le déroulement harmonieux des écoles et des cours de répétition par rapport à l'instruction de base pour les cadres (IBC) et l'engagement des militaires en service long. Un tel système permet également de ne pas

interrompre l'instruction de base pour les cadres. En outre, la soutenabilité dans le domaine des tâches de sauvegarde des conditions d'existence est garantie par le biais de militaires en service long. Enfin, les ressources en matière d'instruction (personnel, infrastructure) sont exploitées de manière équitable tout au long de l'année.

Certains spécialistes (par ex. pilotes, mécaniciens sur des systèmes techniquement exigeants) doivent suivre une instruction de base prolongée. Ils accomplissent des stages de formation techniques (SFT) qui sont partiellement imputés à la durée totale des jours de service. L'interruption de la formation avant l'instruction en formation devra, sur demande et à titre exceptionnel, être envisageable.

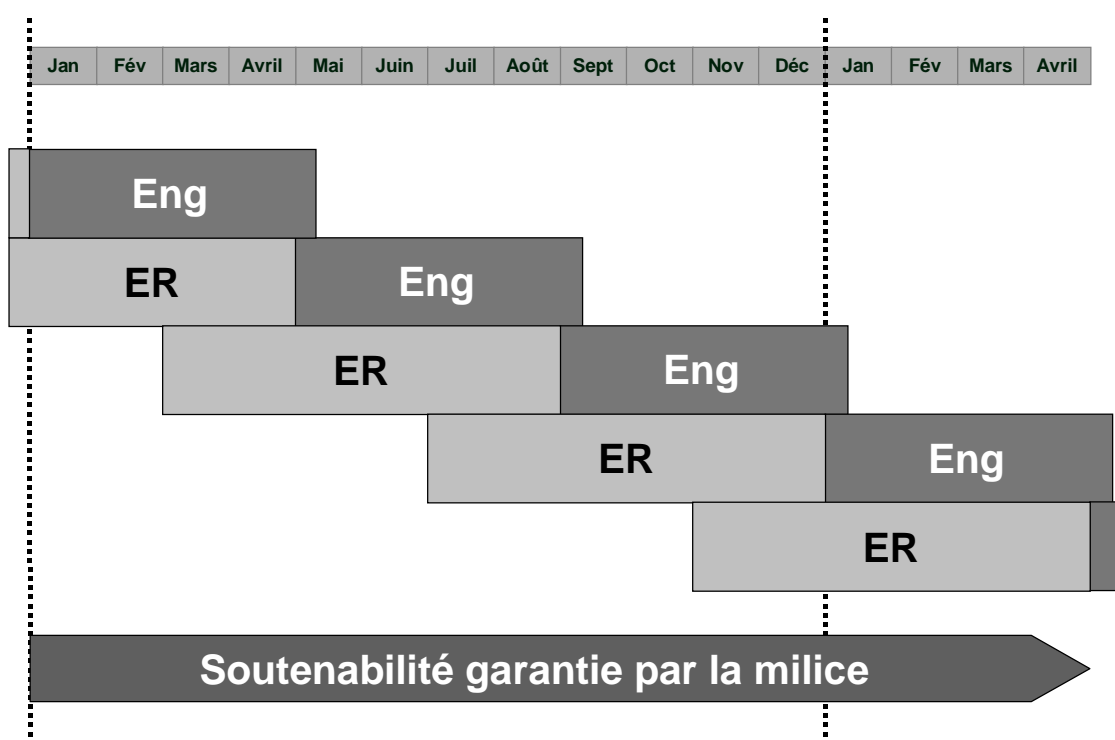


Fig. 17: Les débuts d'ER et les périodes d'instruction

L'unité renforcée, instruite à l'ER, sert de base pour l'instruction d'autres échelons de formations dans les cours de répétition. L'interaction des unités individuelles étant avant tout une tâche de conduite des cadres, ceux-ci reçoivent l'instruction adéquate dans des stages de formation pour les cadres et par le biais d'exercices d'état-major. Avec le modèle des militaires en service long à trois débuts d'écoles de recrues par année, des engagements sont possibles durant les quatre derniers mois de l'école de recrues des militaires en service long. La soutenabilité est ainsi garantie.

### Les fonctions spéciales (à la troupe)

Après l'instruction générale de base et l'instruction de base spécifique à la fonction, les recrues sont promues au grade de *soldat*. Au cours de l'instruction militaire de base, les militaires qui sont jugés aptes et qui n'ont pas été choisis pour accomplir un service



d'avancement sont instruits à des fonctions spéciales à responsabilité accrue (par ex. chef du matériel, chef des munitions, chef de groupe suppléant et autres fonctions).

### 7.5. L'instruction des cadres

La hiérarchie militaire peut obliger les militaires à revêtir un certain grade et à assumer un commandement ou une fonction.

L'instruction des cadres met l'accent sur la conduite des formations.

Toutes les recrues débutent par l'instruction générale de base. La sélection des candidats à une fonction de cadre s'effectue après 6 à 8 semaines. Les cadres suivent la formation liée à leur fonction dans des écoles de sous-officiers (ESO) et des écoles d'officiers (EO). Ces écoles transmettent avant tout des connaissances générales et spécifiques aux armes. Elles enseignent en outre les bases de la conduite et de la tactique. Une certaine perméabilité doit exister entre la formation d'officier et celle de sous-officier.

Le service pratique des cadres se concentre sur les phases de l'IBF et de l'IFO significatives au niveau de la conduite. A la tête de leur formation, les cadres y consolident et y approfondissent les compétences et les connaissances acquises en matière de conduite des hommes, de planification d'engagement, de conduite de l'engagement et de méthodologie de l'instruction en formation.

Afin d'augmenter l'attrait des fonctions de cadres de milice et de compenser l'investissement en temps lié à ces fonctions, l'armée s'est donné comme objectif la reconnaissance civile de la formation de commandement militaire par le biais d'une certification des écoles de cadres. La nouvelle structure hiérarchique et l'indemnisation qui y est liée doivent en outre encourager les militaires à entamer une carrière de cadre. Enfin, il doit être possible, sur demande, d'interrompre l'instruction à une reprise.



Fig. 18: Le modèle de l'instruction des cadres

### Les sous-officiers

Les chefs de groupe sont responsables de la conduite, de la discipline et de l'aptitude à l'engagement de leur groupe. En qualité de supérieurs directs de la troupe, leur compétence technique et leur autorité personnelle prennent une importance capitale. L'instruction menant à la fonction de chef de groupe, en particulier dans les troupes où les exigences en matière d'instruction sont élevées, dure 10 mois.

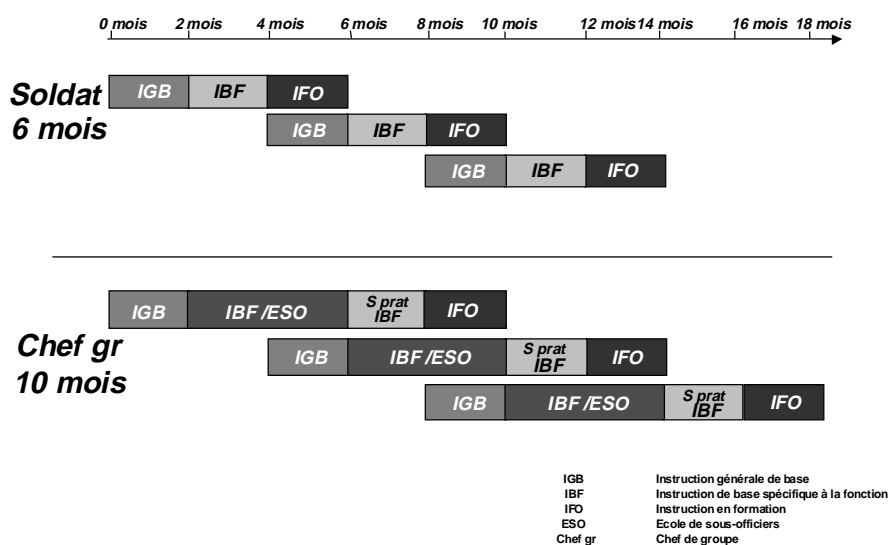


Fig. 19: Le modèle à dix mois

Le futur chef de groupe est formé à la fonction de chef technique d'un système d'armes ou d'engins. Il suit une phase pratique dans le cadre de l'instruction de base spécifique à la fonction ; durant l'instruction en formation, il conduit son groupe à l'aptitude à l'engagement. L'instruction de chef de groupe sur 10 mois doit être récompensée par un certificat.

Le modèle d'exception à 6 mois est prévu pour l'instruction des chefs de groupe qui ont déjà acquis les connaissances liées à l'ensemble du domaine de l'instruction de base spécifique à la fonction grâce à leur activité civile (par ex. cuisiniers). Ceux-ci doivent donc avant tout être formés à la conduite. Le même modèle est également prévu pour l'instruction des chefs de groupe qui n'auront pas à assumer de rôle de conduite dans leur future fonction. Le temps ainsi libéré peut être consacré à l'instruction de base spécifique à la fonction.

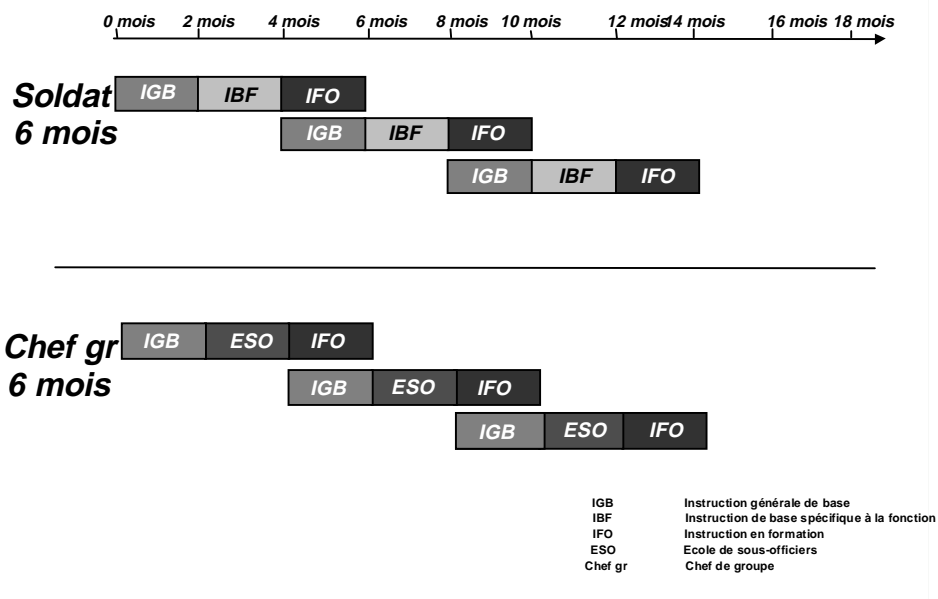


Fig. 20: Le modèle à six mois

### Les sous-officiers supérieurs

Les candidats à la fonction de sous-officier supérieur sont sélectionnés à l'école des candidats à la fonction de cadre (ECC). Ils suivent l'instruction spécifique à leur future fonction dans des écoles centrales. Les candidats jugés aptes ont la possibilité d'assumer des fonctions d'état-major. La proposition s'y rapportant ne pourra toutefois être faite avant le troisième cours de répétition. Au terme de leur instruction, les sous-officiers supérieurs ont la possibilité, en cas de compétence reconnue, d'opter pour la carrière d'officier.

En raison de la création de nouvelles fonctions dans le domaine de la troupe et des sous-officiers et de la diversification des fonctions de chef de groupe, la structure hiérarchique de la troupe et des cadres inférieurs doit être adaptée.

Fonction	Désignation	Abréviation
<b>Troupe</b>		
Soldat au bénéfice d'une formation complète	soldat	sdt
Soldat de première classe	appointé	app
Spécialiste	<i>nouveau grade</i>	
<b>Sous-officiers</b>		
Chef de groupe suppléant	caporal	cpl
Chef de groupe variante courte (6 mois)	sergent	sgt
Chef de groupe variante longue (10 mois)	<i>nouveau grade</i>	
Sous-officier technique	sergent-major	sgtm
Chef de section suppléant	sergent-major	sgtm
<b>Sous-officiers supérieurs</b>		
Sergent-major d'unité	<i>nouveau grade</i>	
Fourrier d'unité	fourrier	four
Chef de la logistique	<i>nouveau grade</i>	
Aide de commandement échelon bat/ar	adiutant d'état-major	adi EM
Collaborateur d'état-major (sof carr échelon 3)	<i>nouveau grade</i>	
Collaborateur d'état-major (sof carr échelon 4)	<i>nouveau grade</i>	

Fig. 21: La structure hiérarchique de la troupe et des sous-officiers

## **Les officiers subalternes**

Les candidats à la fonction d'officier subalterne sont sélectionnés à l'école des candidats à la fonction de cadre. Ils suivent l'instruction spécifique à leur future fonction dans les formations d'application et les écoles centrales. Les officiers subalternes sont chargés de diriger et d'instruire les chefs de groupe. Ils sont également responsables de l'aptitude opérationnelle et de l'engagement de la section. Avant d'être engagé dans l'instruction en formation, le futur officier subalterne passe par une phase pratique (par ex. comme chef de section suppléant dans le cadre de l'instruction en formation) destinée à élargir ses compétences de conduite.

### **7.6. L'instruction des commandants, des états-majors et des spécialistes**

Les stages de formation pour les commandants, les membres des états-majors et les officiers d'état-major général, qu'ils appartiennent à la milice ou au corps des militaires de métier, doivent tenir compte de deux exigences contradictoires: d'une part, une formation crédible nécessite des périodes d'instruction suffisamment longues alors que d'autre part, le recrutement des meilleurs cadres de milice exige une limitation à l'essentiel et une harmonisation avec la carrière professionnelle. La dissociation entre l'instruction menant à la fonction et l'engagement comme commandant ou dans un état-major va en principe permettre de limiter la charge en temps à 20-25 jours de service par année, la rendant ainsi plus supportable pour l'économie.

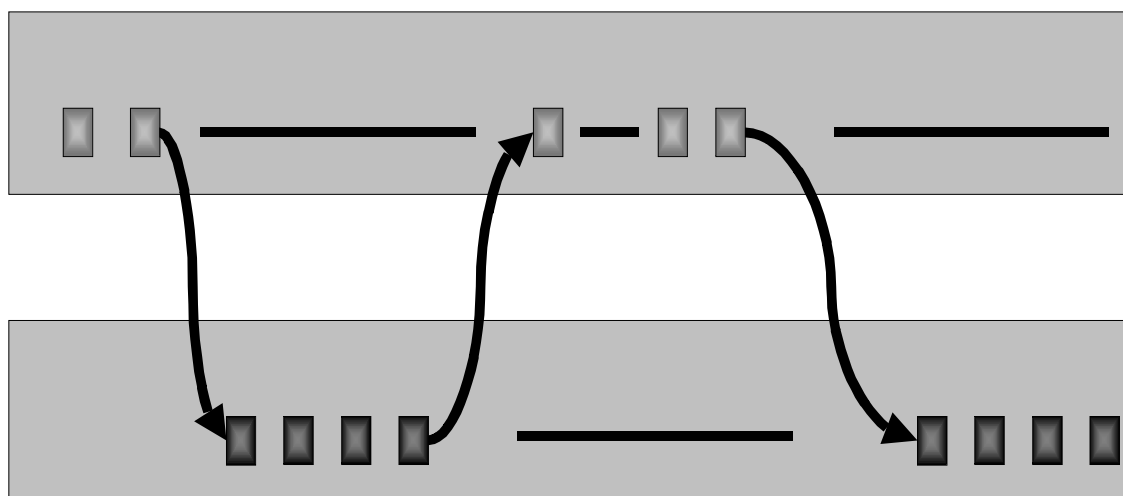
## **Les commandants d'unité**

Dans un premier temps, les commandants d'unité suivent une instruction centralisée en matière de conduite et de doctrine dans un stage de formation de commandement I (niveau I). Dans un deuxième temps, ils reçoivent la formation technique et l'instruction spécifique aux armes au sein des formations d'application. Ensuite, les futurs commandants d'unité dirigent une unité en service pratique à l'école de recrues (pendant la phase de l'instruction en formation) et entraînent la conduite de l'engagement. Au terme de l'instruction en formation, ils sont promus au grade de *capitaine* à leur prise de fonction.

## **Les officiers dans les états-majors des bataillons et des groupes**

Les aides de commandement des états-majors reçoivent l'instruction spécialisée liée à leur domaine au cours d'un stage de formation technique (SFT) dans les formations d'application ou au Centre d'instruction de l'armée. Les principes du travail d'état-major sont enseignés dans un stage de formation d'état-major central, où sont également entraînés les processus qui s'y rapportent (en collaboration partielle avec le stage de formation de commandement II). Ensuite, les futurs collaborateurs d'état-major exercent le travail d'état-major en service pratique au sein des formations d'application (durant la phase de l'IFO).

## Années de formation



## Années de fonction

Fig. 22: La séparation entre les années de formation et les années de fonction

### Les commandants de bataillon et de groupe

Les commandants de bataillon et de groupe reçoivent leur instruction au stage de formation de commandement II (SFC II). La première partie du stage est consacrée à la conduite et à la doctrine. La seconde partie, qui se déroule au sein des formations d'application, met quant à elle l'accent sur la formation technique et l'instruction spécifique aux armes. Ensuite, les futurs commandants de bataillon et de groupe accomplissent leur service pratique pendant la phase de l'instruction en formation et entraînent la conduite de l'engagement à l'échelon de l'unité renforcée. Les commandants de bataillon et de groupe disposent d'un état-major pour les aider dans leurs tâches. La formation menant à cette fonction se répartit sur trois années consécutives. Avant d'assumer leur nouvelle fonction, les futurs commandants de bataillon et de groupe doivent accomplir une période de deux ans en qualité de suppléant du commandant (cdt suppl) ou de chef de l'engagement (CE). La promotion au grade de *lieutenant-colonel* s'effectue lors de la prise de fonction.

### Les officiers dans les états-majors des brigades et des zones territoriales

Les aides de commandement des états-majors reçoivent l'instruction spécialisée liée à leur domaine au cours d'un stage de formation de commandement au sein des formations d'application ou au Centre d'instruction de l'armée. Les connaissances de base sont transmises dans un stage de formation d'état-major central. Ensuite, en collaboration avec les chefs d'état-major (CEM) et les sous-chefs d'état-major (SCEM), ils exercent la planification d'engagement et la conduite de l'engagement par le biais d'exercices d'état-major à l'échelon tactique supérieur.

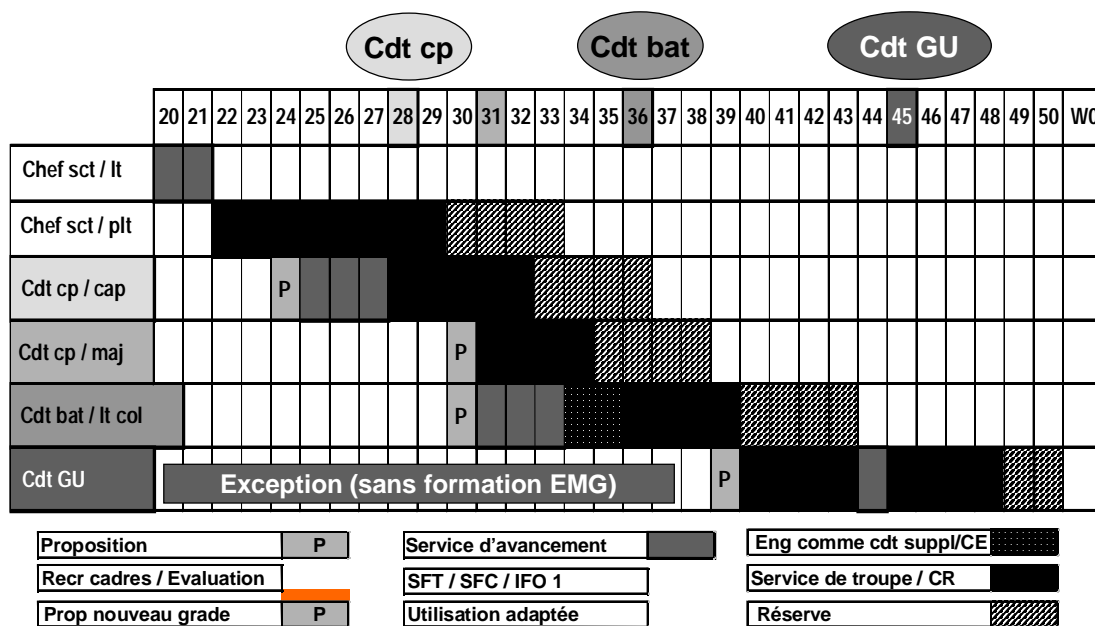


Fig. 23: Les carrières de commandant (sans la formation d'état-major général)

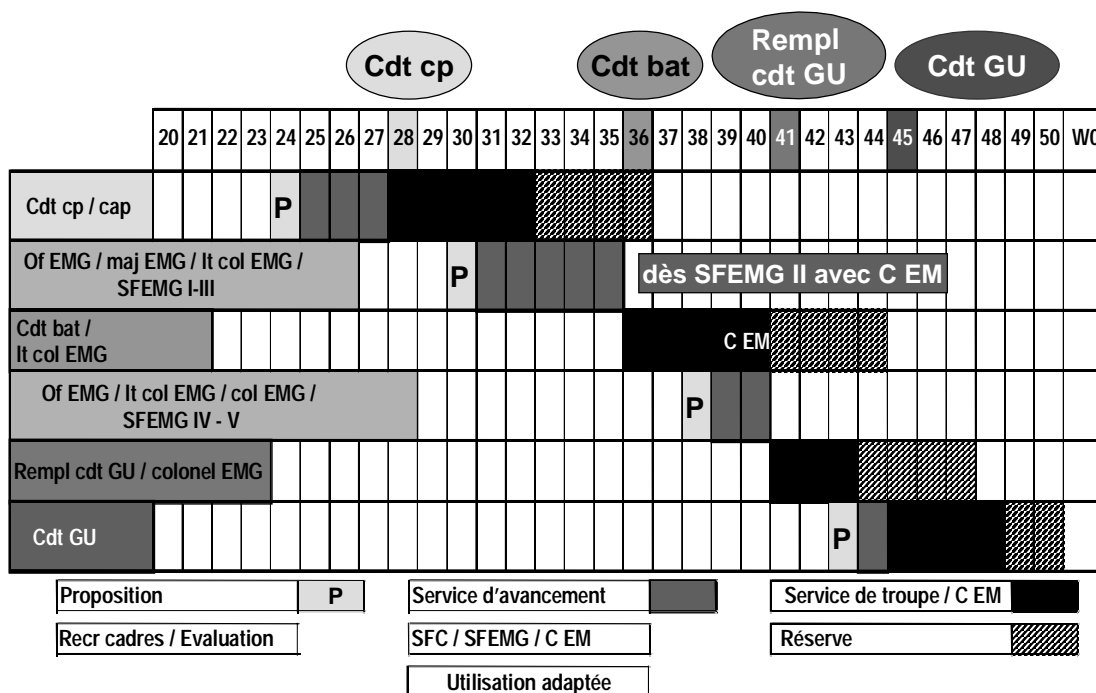


Fig. 24: Les carrières de commandant (avec la formation d'état-major général)

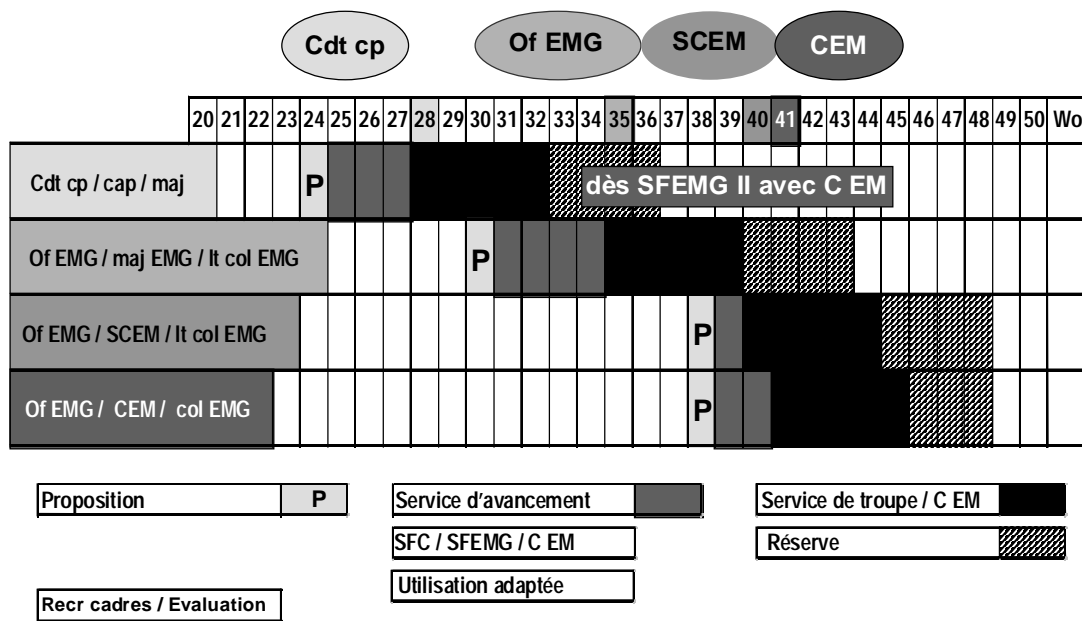


Fig. 25: Les carrières d'officiers d'état-major général (sans fonction de commandant)

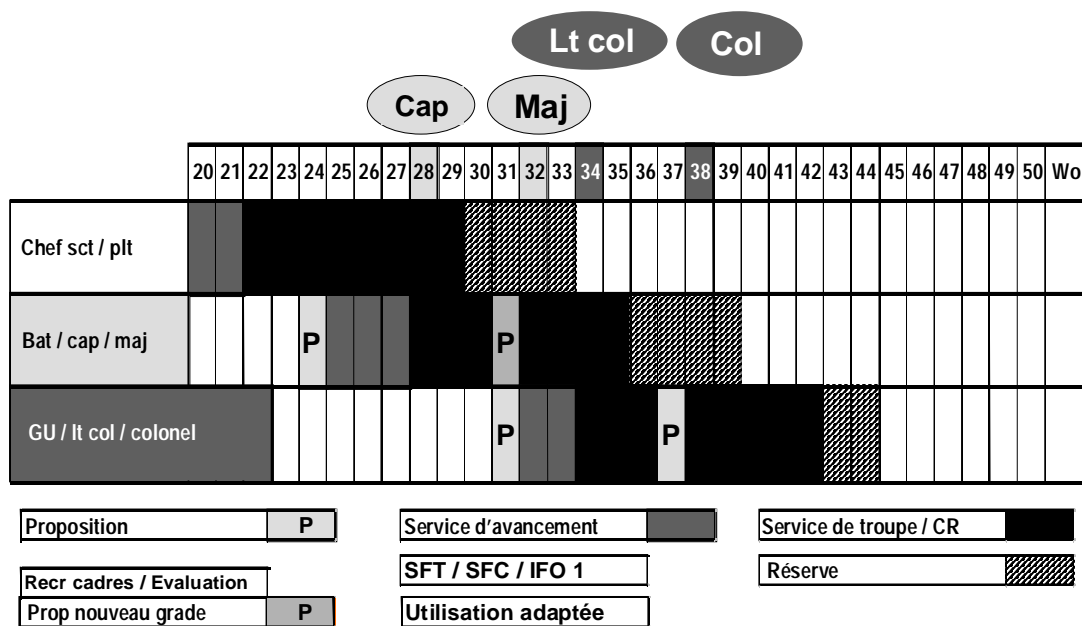


Fig. 26: Les carrières d'aide de commandement

### Les officiers d'état-major général

Au terme du stage de formation de commandement II, les connaissances inhérentes à l'Etat-major général sont transmises aux officiers d'état-major général (of EMG) par le biais des stages de formation d'état-major général I à III (SFEMG). Après avoir suivi avec succès les stages de formation d'état-major général I et II, l'officier est promu au



grade de *major EMG* et, au terme du stage de formation d'état-major général III, il est promu au grade de *lieutenant-colonel EMG*. Entre les stages II et III, les officiers d'état-major général accomplissent leur service dans les états-majors des Grandes Unités.

Les officiers d'état-major général qui ne sont pas prévus pour un service d'avancement ultérieur sont périodiquement convoqués à des stages de formation spéciaux destinés à actualiser leurs connaissances. Les officiers d'état-major général qui sont prévus pour assumer une fonction de sous-chef d'état-major sont préparés à leurs futures responsabilités au cours du stage de formation EMG IV. Les officiers d'état-major général appelés à assumer la fonction de chef d'état-major doivent quant à eux suivre le stage de formation EMG V.

La limite supérieure des jours de service, qui est de 25 jours par an, ne s'applique pas aux officiers d'état-major général.

### 7.7. La collaboration avec l'étranger en matière d'instruction

La collaboration avec l'étranger en matière d'instruction s'effectue de manière bilatérale et multilatérale. Les militaires de métier suisses participent à des stages de formation organisés à l'étranger; en contrepartie, des officiers et des sous-officiers étrangers suivent des cours de l'armée suisse. D'autre part, des cadres de l'armée suisse participent à des exercices d'état-major internationaux dans le cadre du Partenariat pour la paix. Ces expériences profitent à nos propres cours et permettent à l'armée de poursuivre son évolution.

Les Forces aériennes ont particulièrement besoin de cette collaboration avec des partenaires étrangers. C'est le seul moyen pour elles de se former sur leurs systèmes d'armes de manière efficace et axée sur l'engagement. L'entraînement en commun est vital pour l'interopérabilité et la coopération.

L'instruction en formation des Forces terrestres à l'échelon du bataillon, du groupe ou même de la brigade, ne peut se dérouler sur les places d'exercice suisses. Nous devons donc nous efforcer de passer des accords avec d'autres Etats en leur proposant en échange une compensation financière ou l'utilisation des installations de l'armée suisse.

### 7.8. L'infrastructure de l'instruction

Les besoins de l'instruction sont fortement dépendants des structures de l'armée et des pourcentages des différentes armes sur l'effectif total de l'armée. L'infrastructure existante doit être utilisée de manière optimale. Il faut à cet égard tenir compte des contrats en cours, des directives politiques et de la compatibilité régionale. La Confédération régleme l'utilisation de l'infrastructure des cantons destinée à l'instruction en étroite collaboration avec ceux-ci.

Les installations actuelles seront utilisées au mieux à l'avenir également. Les investissements les plus importants devront probablement être consentis pour l'instruction en formation des troupes de combat. Malgré ses effectifs réduits, l'armée aura toujours besoin de s'exercer en dehors des places d'armes et sur des places d'armes étrangères.

## 7.9. Les cours de répétition

Vu la taille future de l'armée, le choix s'est porté sur un modèle à six cours de répétition selon un rythme annuel, solution tenant compte des réalités de l'instruction et de la faisabilité socio-économique.

L'entraînement et les exercices en réciprocité jusqu'à l'échelon du bataillon permettent de tester l'aptitude à l'engagement. Cet entraînement permet aux cadres, et en particulier aux cadres de milice, d'acquérir la nécessaire expérience de la conduite. L'utilisation sans danger des armes et des engins, l'application de procédures d'engagement et l'évolution de l'indispensable sentiment de responsabilité qui y est lié exigent une répétition régulière sur plusieurs années.

L'introduction de nouveaux systèmes et la mise en pratique des innovations nécessitent également une répétition (pour des motifs liés à l'instruction). En partant de deux cours de reconversion pour les nouveautés les plus importantes (par ex. mécanisation de l'infanterie, introduction du nouveau char de grenadiers, etc.), l'échelon du bataillon est atteint au plus tôt lors du quatrième cours de répétition.

## 7.10. L'instruction et les activités hors du service

L'instruction préalable est maintenue. Il s'agit par exemple de l'instruction au tir, de l'instruction aéronautique préliminaire et des cours de sauveteurs.

L'instruction hors du service est facultative. Elle est proposée par les sociétés et les associations militaires en collaboration avec les formations d'application et les centres de compétences. Cette instruction recouvre notamment l'échange d'informations politico-militaires, la préservation de la camaraderie, la formation et le perfectionnement dans des associations professionnelles et le sport militaire.

Les activités hors du service doivent répondre aux besoins de l'armée. En raison de la complexité croissante et de la technicité accrue de l'instruction, il faut davantage faire appel à du personnel professionnel pour les cours de formation et de perfectionnement hors du service. Les détails de la collaboration, l'encadrement en matière de personnel et de matériel ainsi que l'indemnisation en faveur des associations militaires sont réglés par le biais d'accords entre l'armée (en particulier les formations d'application) et les diverses associations militaires.

## 7.11. Les tirs hors du service

Les tirs hors du service permettent de maintenir le niveau de l'instruction par rapport au maniement de l'arme personnelle. Les militaires gardent leur arme personnelle à la maison. Les tirs obligatoires sont, comme auparavant, consacrés au tir de précision. Ce type de tir sert également de base aux tirs de combat. L'organisation des tirs hors du service reste du ressort des sociétés de tir du pays.

## 8. Les ressources

### 8.1. Le personnel

L'*effectif* de l'armée se monte à 120'000 – 140'000 militaires et réunit des militaires de milice (militaires astreints aux cours de répétition et recrues), des militaires de métier et des militaires contractuels. Un tel système permet d'atteindre la disponibilité nécessaire et d'occuper toutes les fonctions dans les cours de répétition également, facteurs importants pour l'instruction en formation. La *réserve* comprend quelque 80'000 mil (quatre années d'anciens militaires astreints aux cours de répétition et 10 années au maximum de militaires en service long). Dans certaines armes et certains services auxiliaires, la réduction des effectifs ne sera toutefois pas linéaire. Ainsi, dans les Forces aériennes, les formations d'aide au commandement et les troupes logistiques, la baisse sera proportionnellement inférieure à celle connue par d'autres armes.

#### **Les femmes et les hommes**

Les femmes et les hommes ont accès à toutes les catégories de personnel. Par ailleurs, toutes les fonctions sont ouvertes aux deux sexes. Une telle politique tient compte de l'évolution de la société et met femmes et hommes sur un pied d'égalité par rapport au domaine militaire de la politique de sécurité également. Grâce aux trois volets de sa mission et à sa multifonctionnalité, l'armée peut en outre offrir un plus large éventail d'engagements, en particulier aux femmes. Nous constatons enfin que les femmes sont à même d'assumer la plupart de ces nouvelles tâches, précisément dans les domaines du soutien à la paix, de la gestion des crises et des engagements subsidiaires destinés à prévenir et à maîtriser les dangers existentiels. Le système de recrutement différencié de l'armée XXI pourra dévoiler ce potentiel de manière plus ciblée encore.

#### **Le recrutement**

Conformément à la Constitution fédérale, tout citoyen suisse est astreint au service militaire. Les cantons organisent une journée d'information avant le recrutement, journée obligatoire pour les hommes conscrits. Les femmes y sont également conviées, leur participation restant toutefois facultative.

La Suisse est répartie en plusieurs zones de recrutement en accord avec les cantons. Le recrutement pour l'armée et la protection civile s'effectue sur quatre à six emplacements permanents et peut durer jusqu'à trois jours. L'objectif du recrutement est triple : informer et incorporer les conscrits (en tant que militaires astreints aux cours de répétition ou en tant que militaires en service long), cerner les potentiels physique, psychique, intellectuel et professionnel en vue de l'incorporation dans l'armée et la protection civile, évaluer le potentiel et l'intérêt des conscrits pour une carrière de cadre et pour un engagement comme militaire contractuel.

## Les militaires de milice

### *Militaires astreints aux cours de répétition*

Cette catégorie comprend les militaires qui sont incorporés dans l'armée après avoir accompli l'école de recrues et qui effectuent ensuite des cours de répétition annuels jusqu'au terme de leur obligation de servir. Ils peuvent intervenir dans un délai de quelques mois en cas de situation extraordinaire.

Le total des jours de service se fonde sur la durée de l'instruction de base ainsi que sur la durée et le nombre des cours de répétition. Une instruction de base de 24 semaines correspond à 166 jours et 6 CR de 19 jours à 114 jours. Il en résulte un total de 280 jours de service à accomplir. Il est toutefois possible de déroger à ces principes pour des motifs liés à l'instruction (notamment pour les spécialistes). La limite supérieure, fixée à 330 jours par la loi sur l'armée, ne doit cependant pas être dépassée.

En règle générale, les soldats et les sous-officiers doivent être libérés de leurs obligations militaires au terme de l'année au cours de laquelle ils atteignent 30 ans. En cas de retardement du début de l'école de recrues ou de déplacement d'un ou de plusieurs cours de répétition, leur libération peut être repoussée au terme de l'année au cours de laquelle ils atteignent 34 ans. Une telle mesure permet une meilleure représentation des classes d'âge sans travaux administratifs supplémentaires.

	<b>Ecole de recrues</b>	<b>Cours de répétition</b>	<b>Réserve</b>	<b>Libération</b>
<b>Durée</b>	166 jours	6 à 19 jours, soit 114 jours	4 ans	
<b>à l'âge de</b>	20	21 à 26	27 à 30	30 (cas normal)

Les sous-officiers supérieurs et les officiers subalternes sont libérés à l'âge de 36 ans alors que les capitaines et les sous-officiers supérieurs dans les états-majors le sont au terme de l'année au cours de laquelle ils atteignent 42 ans ; les officiers supérieurs et les officiers généraux sont quant à eux libérés au terme de l'année au cours de laquelle ils atteignent 50 ans.

### *Militaires en service long (accomplissement du service militaire sans interruption)*

Les militaires en service long (mil SL) sont des soldats de milice effectuant leur service militaire obligatoire en une seule période (300 jours de service au total). Après avoir accompli l'instruction de base, ils sont principalement prévus pour des engagements subsidiaires destinés à prévenir et à maîtriser les dangers existentiels. Ils peuvent également être appelés à encadrer l'instruction dans les formations d'application. Enfin, les militaires en service long peuvent, à titre volontaire, être amenés à participer à des opérations de soutien à la paix et de gestion des crises.

Pour des raisons d'égalité face aux obligations militaires, la durée de l'obligation de servir est par principe la même pour les militaires astreints aux cours de répétition et les militaires en service long. L'avantage que ces derniers retirent en étant libérés de leur service militaire à 20 ans compense les 20 jours de service supplémentaires qu'ils doivent accomplir. Les militaires en service long sont libérés au terme de l'année au cours de laquelle ils atteignent 30 ans.

---

	<b>Instruction de base et engagement</b>	<b>Réserve</b>	<b>Libération</b>
<b>Durée</b>	300 jours	10 ans	
<b>à l'âge de</b>	20	21 à 30	30

### *Réserve*

La réserve comprend les militaires qui ont accompli tous leurs services d'instruction (au terme des 6 cours de répétition pour les militaires astreints aux CR et au terme de l'instruction de base et de l'engagement pour les mil SL). Ils sont répartis dans des formations de réserve, gardent leur équipement personnel et sont soumis aux tirs obligatoires. N'accomplissant plus de services, leur niveau d'instruction baisse. Celui-ci reste toutefois suffisamment élevé pendant quelques années pour éviter de devoir recommencer avec l'instruction de base en cas d'activation de la réserve. La réserve est prête à intervenir dans un délai d'une année. L'armée dispose de suffisamment de systèmes d'armes modernes pour les équiper. Seul le matériel de corps qui est nécessaire à la collaboration avec l'armée temporairement active est modernisé.

Les commandants et les membres des états-majors de la réserve accomplissent 5 jours de service par année au maximum.

### *Exceptions*

Parmi les grands avantages du système de milice figure la mise à profit de la formation et des compétences civiles à des fins militaires. Pour certaines fonctions, l'armée peut spécialement tirer profit de la formation civile des militaires. En règle générale, une telle formation dure plus longtemps et se termine rarement avant 30 ans.

Avec l'abaissement de l'âge limite de servir, l'armée ne peut plus utiliser ce potentiel de manière optimale. Sans mesures appropriées, elle perdrait ainsi la possibilité de profiter de compétences civiles spéciales (par ex. médecins, juristes, spécialistes en informatique, spécialistes de la protection atomique et chimique, journalistes, ingénieurs civils, ecclésiastiques, etc.).

Un type de service spécial doit donc être prévu pour ces militaires dans l'intérêt de l'armée. Ces militaires doivent être recensés, selon les possibilités, au début de leur formation civile, pour suivre ensuite une instruction militaire spécialisée ou être transférés au terme de leur formation civile. Lors de cette mutation, ils ont la possibilité de conserver leur grade militaire ou d'être promu à une fonction d'officier par la voie extraordinaire.

## Le personnel professionnel

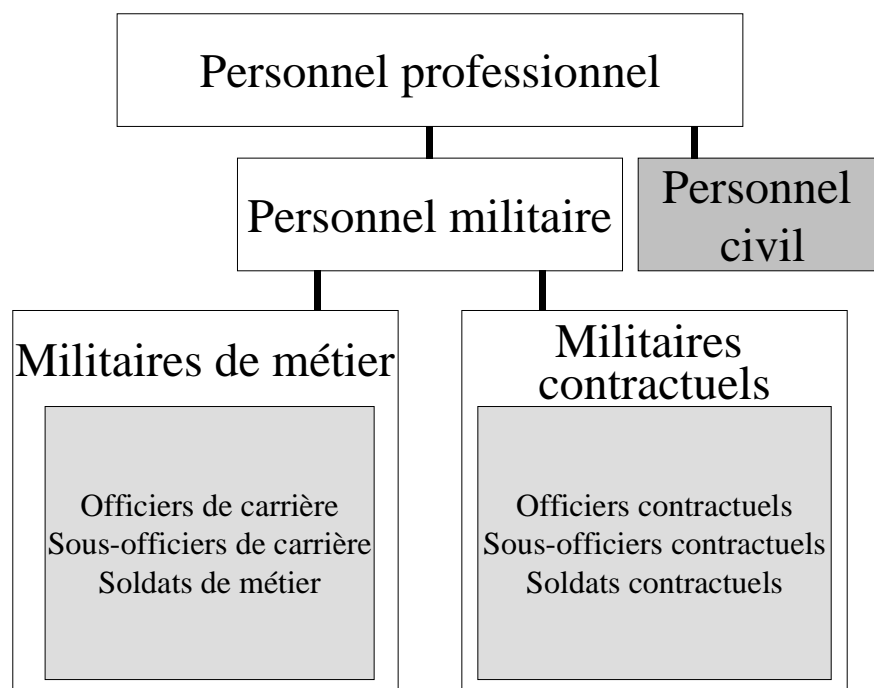


Fig. 27: Le schéma des catégories de personnel au sein du personnel professionnel

L'expression « personnel militaire » est la notion générique désignant les militaires de métier et les militaires contractuels. Ce type de personnel assume des tâches dans les états-majors centraux (Etat-major général, Forces terrestres, Forces aériennes, éventuellement Secrétariat général) ainsi que dans les formations d'application et intervient dans la conduite des formations et dans les engagements de soutien international à la paix et de gestion des crises.

La notion de « *militaire de métier* » regroupe les officiers de carrière (of carr), les sous-officiers de carrière (sof carr) et les soldats de métier (sdt mét), lesquels bénéficient d'un contrat d'engagement à *durée indéterminée* et sont astreints au service à titre principal. Les officiers de carrière et les sous-officiers de carrière dirigent l'instruction dans les stages de formation. Ils peuvent en outre être engagés comme experts militaires au sein du commandement de l'armée ainsi que dans les commandements des brigades et des zones territoriales. Après l'achèvement de l'instruction de base de milice, chaque officier ou sous-officier de carrière débute sa carrière comme militaire contractuel. La suite de son cursus se dessine lors d'une procédure d'évaluation qui devra déterminer si le militaire peut accomplir l'instruction de base menant aux fonctions d'officier de carrière ou de sous-officier de carrière.

En règle générale, les officiers de carrière sont formés à l'Ecole militaire supérieure (EMS) à l'EPFZ, les sous-officiers de carrière à l'Ecole des sous-officiers de carrière de l'armée et les militaires contractuels dans un cours central réservés aux cadres contractuels. L'engagement et l'instruction des officiers de carrière et des sous-officiers de carrière sont gérés de manière centrale et coordonnés avec la carrière de milice.

Toutefois, en raison des nouvelles tâches confiées aux militaires de métier, une carrière indépendante de la carrière de milice doit également être possible.

La notion de « *militaire contractuel* » regroupe les officiers contractuels, les sous-officiers contractuels et les soldats contractuels. Ces militaires bénéficient d'un contrat d'engagement à *durée limitée* et sont astreints au service à titre principal. Les officiers et les sous-officiers contractuels instruisent les recrues dans les écoles de recrues sous la direction des militaires de métier. Ils peuvent également être engagés dans les cours de répétition pour l'instruction de la troupe. Ils peuvent en outre revêtir des fonctions de conduite ou de troupe dans les forces d'intervention professionnelles ou occuper des fonctions-clés au sein des formations de militaires en service long.

L'armée a besoin de *personnel civil* pour garantir son exploitation et son administration ainsi que pour appuyer le personnel militaire. Ce personnel civil doit pouvoir être militarisé, c'est-à-dire être considéré comme du personnel militaire spécialisé, afin d'assumer des fonctions-clés dans des situations particulières ou extraordinaires. L'instruction spécifique aux systèmes, aux engins et aux véhicules dans le cadre de l'instruction militaire de base et dans les écoles de cadres est ainsi confiée à des enseignants spécialisés.

## 8.2. Les finances

L'armée est tenue de fournir les prestations qui sont exigées d'elle aux conditions les plus avantageuses. Mais la modernisation, l'équipement et l'exploitation d'une armée adaptée à sa mission, à la situation et à la doctrine et capable de suivre le progrès technique impliquent des coûts considérables.

Eu égard à l'évolution technique, il est possible de réduire la taille de l'armée sans amoindrir sensiblement ses capacités. Mais les moyens qui sont ainsi épargnés doivent être affectés à la modernisation permanente de l'équipement et de l'armement.

Une réduction réelle des dépenses consacrées à l'armée ne pourrait être obtenue qu'au sacrifice de certaines capacités. Cela entraînerait également une diminution de l'aptitude de l'armée à une défense autonome et nous confronterait à la nécessité toujours plus pressante de coopérer, pour notre défense, avec d'autres Etats.

Il doit y avoir correspondance entre la dotation en moyens et les capacités exigées. Il faut ici prendre en considération non seulement les dépenses incombant à la Confédération, mais aussi la charge financière pesant sur les cantons, les communes, les entreprises privées et les ménages. Pour apprécier les moyens financiers à octroyer à l'armée, le Conseil fédéral considère aussi bien la nécessité de combler des retards en matière d'équipement que les potentiels d'économie. Les dépenses consacrées à l'armée, pendant la phase de transition entre l'armée 95 et l'armée XXI doivent se situer dans les limites du cadre financier en vigueur. Dans le domaine de la défense, la sécurité de la planification financière est la condition nécessaire au maintien des capacités de l'armée. Une réévaluation de la politique financière est possible en tout temps si des circonstances extraordinaires l'exigent.

## Les retards à combler en matière d'armement

L'armée connaît actuellement des retards dans ses investissements, parce que les restrictions budgétaires des dix dernières années ont déployé leurs effets avant de pouvoir être converties en termes de politique d'entreprise. Cela a eu pour conséquence une augmentation de la part des dépenses d'exploitation dans l'ensemble du budget de la défense, tandis que la part des dépenses d'armement diminuait :

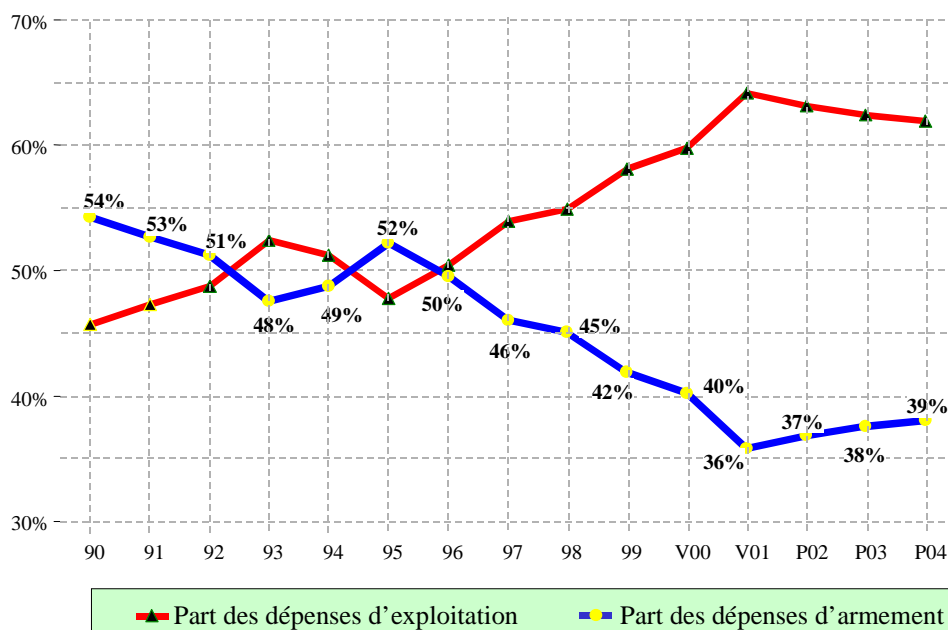


Fig. 28: La part des dépenses d'exploitation et d'armement dans le budget de défense

Un premier recul s'est fait sentir avec les restrictions qui ont fait suite à la disparition de la menace militaire directe, un second avec l'introduction de l'armée 95, un troisième avec le programme de stabilisation de 1998. Comme il n'était pas possible de réduire dans un court délai les dépenses d'exploitation, les économies ont été réalisées sur les dépenses d'armement, ce qui a entraîné un déséquilibre structurel.

Les dépenses se situent en principe dans les limites du cadre financier. En cas d'évolution marquée de la menace ou de modification profonde de la situation de la Confédération sur le plan de la politique financière, celle-ci peut être réévaluée en tout temps.

La rapidité avec laquelle ce déséquilibre entre dépenses d'exploitation et dépenses d'armement pourra être supprimé sera décisive pour l'évolution de l'armée. A moyen terme, la mise en œuvre des exigences requises pour l'armée XXI implique une augmentation annuelle des dépenses d'armement de l'ordre de plusieurs centaines de millions de francs. L'augmentation de la part des investissements doit se faire au détriment des dépenses d'exploitation. La nouvelle gestion de l'armée et de l'administration militaire est donc un élément à part entière de la réforme de l'armée.



## Les potentiels d'économie

Les potentiels d'économie à plus long terme concernent surtout la logistique au niveau de l'armée, de l'administration et de l'acquisition d'armement.

A moyen terme, la *logistique* et l'*administration* seront soumises à d'importantes restructurations et restrictions. La diminution de la taille de l'armée entraînera une réduction des dépenses variables en fonction de l'effectif et du volume. Il faut éliminer les doublets, exploiter les synergies en développant des processus communs à plusieurs organisations et traversant les niveaux hiérarchiques. Les processus doivent être systématiquement orientés sur les destinataires des prestations et les coûts doivent être réduits. Les prestations qui ne sont pas nécessairement du ressort de la défense doivent être déléguées à l'extérieur.

En matière d'acquisition d'armement, il s'agit principalement d'accélérer le processus et d'optimiser les coûts. L'optimisation des coûts présuppose un assouplissement des servitudes dans les domaines de la politique régionale et de la participation industrielle suisse.

Ces potentiels d'économie sont confrontés à la pression contraire des frais de restructuration. Ces derniers se répercuteront partiellement sur les dépenses avant l'introduction du programme de réduction des coûts. Ils devront également s'inscrire dans la limite des moyens disponibles.

### 8.3. L'équipement et l'armement

L'équipement et l'armement font partie de la planification de l'armement et regroupent les aspects tels que la préparation des acquisitions, l'acquisition, l'utilisation, la maintenance, l'instruction et l'élimination. Une garantie matérielle optimale s'obtient en équilibrant la situation entre les systèmes techniques, le savoir technologique (y compris la recherche et le développement) et les compétences techniques (instruction, engagement, exploitation, etc.). Le niveau visé doit être comparable aux standards d'autres pays européens.

Jusqu'à ce jour, la planification de l'armement se calquait en grande partie sur les besoins des différents prestataires de services (par ex. les armes) et donnait par conséquent la priorité au système technique individuel. A l'avenir, il s'agira de planifier l'armement de manière globale sur la base des prestations que l'armée doit fournir. Les besoins des différents prestataires seront mieux harmonisés et intégrés dans un système cohérent. Cette planification globale de l'armement est confiée à l'Etat-major général, lequel inclut toutefois les prestataires de services dans le processus de planification.

Le progrès technologique et la diminution croissante des ressources financières ont pour conséquence que les acquisitions ne peuvent plus toujours se faire à l'échelon national. Et ce phénomène peut entraîner une différence de niveau technologique entre les différentes formations.

La réalisation de la planification de l'armement ainsi que la maîtrise de systèmes complexes et reliés nécessitent des bases et des compétences scientifiques et technologiques de plus en plus importantes. Au sein du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), la recherche et le

développement garantissent ces bases dans le cadre des directives politiques et autour de stratégies communes.

### **Les principes directeurs de l'acquisition d'armement**

Le contexte de l'acquisition d'armement a considérablement évolué au cours des dernières années. D'une part, cette acquisition doit faire face aux exigences découlant des besoins d'une armée réduite et de la pression persistante des coûts. D'autre part, elle est influencée par la concentration progressive sur le marché international de l'armement et par l'évolution technologique. Enfin, il faut tenir compte de l'aptitude à la coopération. Partant de ce contexte, les principes suivants s'imposent:

- La question de savoir ce que l'armée doit accomplir de manière autonome et ce qu'elle doit accomplir en coopérant aura de plus en plus d'importance lors de la planification de l'armement. La transcription des besoins doit se fonder sur des normes internationales reconnues. Les solutions et les développements particuliers doivent rester une exception, ne doivent pas menacer l'aptitude à la coopération et doivent être économiquement viables.
- Le matériel doit faire l'objet d'un appel d'offres conforme aux principes concurrentiels internationaux chaque fois que cela est possible. Il faut néanmoins veiller à ce que l'offre disponible sur le marché suisse soit intégrée dans le concours.
- En ce qui concerne les projets complexes pour lesquels il n'est pas possible ou pas économiquement viable de créer une situation concurrentielle, il faut se demander si la participation de la Suisse à un projet international est opportune durant la phase de développement déjà.

La Suisse veut élargir sa base d'information dans les domaines de la technique des armements et des procédures d'acquisition en épuisant toutes les possibilités d'échange bilatéral avec des Etats partenaires dans le domaine de l'armement. Dans le même esprit, elle cherche l'affiliation à des organismes actifs dans le domaine de l'armement tout en respectant sa neutralité. A cet égard, la Suisse peut par exemple faire profiter les Etats partenaires de ses connaissances reconnues dans les domaines de l'évaluation et de la gestion de projets d'acquisition.

### **Le rôle de l'industrie suisse**

Le maintien d'une base industrielle propre, objectif qui est également une préoccupation de la politique de sécurité, doit d'abord permettre de garantir la maintenance, le maintien de la valeur combative, l'amélioration de cette même valeur et l'élimination dans les domaines importants pour l'armée. Si nous voulons que l'industrie suisse de l'armement ait un avenir et qu'elle puisse jouer son rôle vis-à-vis de l'armée de manière durable, nous devons, autour de stratégies communes, veiller à ce qu'elle puisse se profiler sur le marché international avec des prestations et des produits concurrentiels.

Dans le domaine de la maintenance, l'armée se limite à sa mission-clé, à savoir les tâches qui requièrent obligatoirement l'intervention des forces militaires dans toutes les situations. Dans les autres domaines, le partenariat avec l'industrie est encouragé.

## 9. Les cantons

La coresponsabilité et la collaboration cantonales sont des éléments essentiels de notre système de milice. Elles renforcent l'ancrage de l'armée dans la population. En servant de maillon entre la population et l'armée ainsi qu'entre les militaires et la Confédération/l'armée, les cantons contribuent à ce renforcement. La coresponsabilité cantonale tire toute sa valeur de raisons liées à la politique nationale et à la conscience collective de la défense du pays. Elle doit donc être conservée. L'armée XXI aura des conséquences pour la coresponsabilité cantonale, qui devra être adaptée.

La coresponsabilité cantonale intervient essentiellement dans le domaine de l'*administration militaire*. Toujours selon le principe du domicile et dans le cadre de conventions de prestation, les autorités militaires cantonales reprennent ou conservent ainsi les fonctions et les tâches suivantes :

- servir d'organe de renseignement et de contact pour tous les militaires de leur canton;
- recenser les conscrits et gérer le contrôle matricule;
- organiser la journée d'information pour le recrutement et convoquer les conscrits au recrutement;
- participer au recrutement, notamment par rapport à l'incorporation dans la protection civile;
- traiter les demandes de déplacement de service pour les cours de répétition des sous-officiers et des soldats;
- imposer et encaisser la taxe d'exemption;
- exécuter des tâches dans le domaine des tirs hors du service;
- participer aux tâches dans le domaine de l'exécution des peines disciplinaires hors du service;
- libérer les militaires de leurs obligations militaires.

Les *formations et les états-majors des brigades et des zones territoriales* seront formés selon des critères cantonaux et régionaux, pour autant que l'organisation de l'armée le permette. La gestion des données de base du contrôle de corps relève de la Confédération. Les cantons déchargent les états-majors et les formations qui leur sont proches de tâches et de compétences particulières. Ils sont consultés pour l'occupation des commandements et conservent le droit de visiter des services d'instruction.

Avec les quatre *commandements de zones territoriales*, qui disposent d'états-majors restreints permanents, chaque canton a un interlocuteur en matière d'affaires militaires. Un état-major partenaire est en outre intégré dans l'état-major de la zone territoriale pour chaque canton. Dans le domaine des engagements subsidiaires, celui-ci collabore étroitement avec l'organisation civile de conduite du canton pour les situations d'urgence.

En ce qui concerne l'*équipement personnel*, les cantons sont toujours responsables de l'acquisition des objets d'équipement attribués dans le cadre de la Constitution en vigueur. Restent réservées les éventuelles modifications futures relatives à la nouvelle péréquation financière de la Confédération. Il faudra en outre conserver des magasins de rétablissement pour les militaires dans tous les cantons afin d'entretenir l'équipement personnel. Ces magasins sont rattachés à des arsenaux cantonaux ou fédéraux.

Les cantons mettent toujours leurs *infrastructures cantonales* (places d'armes, places de tir, arsenaux, etc.) à la disposition de l'armée. L'armée conclut des conventions de prestation avec les cantons concernés à cet effet.

## 10. La transformation

### 10.1. Les généralités

L'armée XXI se différencie fondamentalement de l'armée 95. Doctrine, organisation et processus : les changements tiennent plus de la révolution que de la simple évolution. L'armée a été nouvellement conçue en fonction des missions et du nouveau contexte global. Là où cela était possible, l'armée XXI s'est cependant construite sur les fondations de l'armée 95: elle a ainsi pu réutiliser le matériau qui a fait ses preuves et qui correspond aux exigences du présent et de l'avenir.

Le début et la fin de la transformation de l'armée 95 en armée XXI ont été clairement définis. La durée de transformation est courte et transparente. Au terme de la transformation, l'armée XXI poursuivra son évolution dans le cadre des procédures ordinaires de la planification militaire globale. La correction des éventuelles lacunes constatées pendant et après la transformation fait également partie de ce processus.

Le concept de transformation prévoit de mandater une équipe de projets pour la mise en place de l'armée XXI et de lui déléguer progressivement davantage de moyens issus de l'armée 95. Le démantèlement par étapes de l'armée 95 avant même le passage à l'armée XXI trouve ainsi sa justification. Ces mesures préalables doivent permettre la réalisation dans les délais et sans heurts des objectifs de la transformation pour l'armée XXI. L'aptitude à l'engagement de l'armée doit être garantie sur toute la durée de la transformation dans l'optique d'un éventuel engagement. En ce qui concerne les engagements moins probables, l'objectif est de maintenir l'aptitude minimale requise.

#### Mise en place échelonnée de l'armée XXI

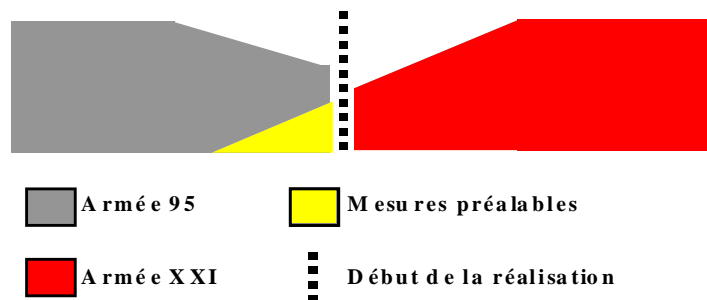


Fig. 29: Le schéma du passage de l'armée 95 à l'armée XXI

Les efforts de concrétisation doivent se concentrer sur le début de la transformation déjà, afin que le passage à l'armée XXI se ressente comme un signal clair et soit source de motivation.

### 10.2. Les principes

La transformation de l'armée 95 en armée XXI doit respecter les principes suivants:

La *capacité* actuelle de l'armée à participer à des engagements subsidiaires destinés à la prévention et à la maîtrise des dangers existentiels ainsi qu'à des opérations de soutien à la paix et de gestion des crises doit être maintenue en totalité sur toute la durée de la

transformation. L'aptitude à la défense diminuera provisoirement sans pour autant descendre au-dessous du seuil minimal d'aptitude requis. Les ressources nécessaires à la transformation et à sa préparation (en particulier le personnel militaire et les finances) doivent être préalablement libérées.

Le transfert du personnel s'effectuera avant la constitution de l'armée XXI à titre de mesure préalable (mise sur pied des états-majors et des formations). Les formations et les états-majors surnuméraires seront dissous dignement. Les militaires qui ne sont plus astreints au service seront libérés ou incorporés dans la réserve et libérés ultérieurement de manière échelonnée.

Les mesures devant garantir les effectifs en *cadres de milice* ainsi qu'en *personnels militaire et civil* doivent être prises en priorité et avant la mise en forme de l'armée XXI. Les postes qui sont occupés par du personnel militaire (y compris les membres du Corps des gardes-fortifications) doivent être évalués. Ensuite, le titulaire du poste sera transféré dans la catégorie professionnelle la plus indiquée pour lui (militaire de métier, militaire contractuel ou personnel civil). Il faut prévoir des solutions socialement acceptables dans les cas difficiles.

### 10.3. Le calendrier

Le passage à l'armée XXI s'étend sur trois phases (préparation de 2000 à 2002, réalisation de 2003 à 2004, consolidation dès 2005). Il se déroulera en 3 grandes étapes:

1. l'instruction de base (école de recrues et écoles de cadres) s'effectue au sein des formations d'application et les stages de formation pour les cadres (SF cadres) ont lieu au Centre d'instruction de l'armée selon le nouveau modèle d'instruction ;
2. les cours de répétition s'effectuent annuellement et s'appuient sur les formations d'application (constitution de l'armée XXI);
3. l'aptitude à l'engagement des états-majors aux échelons de l'armée et des forces armées (y compris aux niveaux des brigades d'engagement et des zones territoriales) est atteinte.

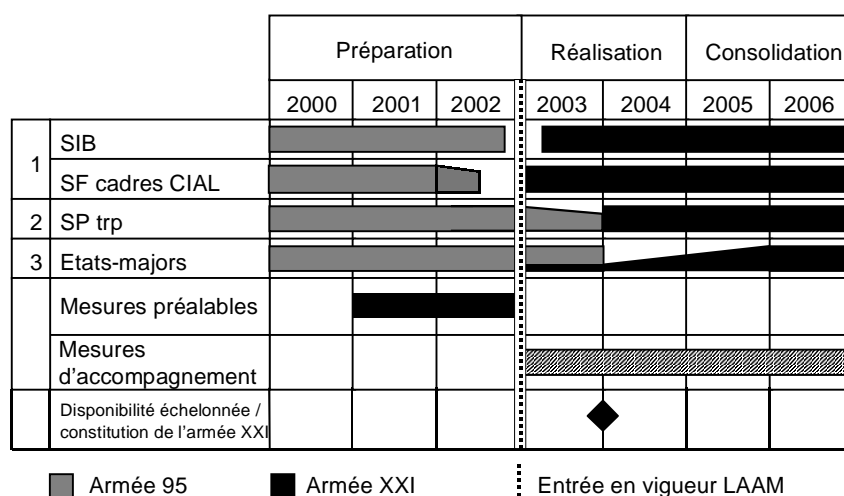


Fig. 30: Le calendrier de la transformation

#### 10.4. Les facteurs de réussite

Les facteurs de réussite désignent les objectifs de la transformation qui doivent être atteints avec une qualité élevée en raison de leur importance. De leur réalisation correcte ou non dépendra le succès ou l'échec de la nouvelle armée. La transformation doit donc particulièrement se fonder sur ces facteurs.

L'effectif en personnel militaire étant un facteur de réussite particulièrement critique, le personnel en question doit être recruté en priorité et en nombre suffisant. Les modèles d'instruction devront éventuellement être réalisés par étapes en fonction du personnel militaire à disposition. Les facteurs de réussite pour les deux premières années de la réalisation sont recensés ci-dessous. Les mesures prises devront ensuite être consolidées dès la troisième année.

#### 10.5 Les objectifs pour les années de réalisation 2003 et 2004

##### **La première année (2003)**

La *disponibilité* pour les *engagements subsidiaires* destinés à la prévention et à la maîtrise des dangers existentiels ainsi que pour les opérations internationales de *soutien à la paix* et de gestion des crises répond aux exigences fixées.

L'*instruction* de base et l'*instruction* en formation donnent satisfaction, toutes les possibilités de l'instruction en formation sont mises à profit et, du point de vue de la milice, du personnel militaire et de leur entourage, la fonction de cadre est perçue comme une solution attrayante (service d'instruction de base et stages de formation pour les cadres).

##### **La deuxième année (2004)**

La *disponibilité* pour les *engagements subsidiaires* destinés à la prévention et à la maîtrise des dangers existentiels ainsi que pour les opérations internationales de *soutien à la paix* et de gestion des crises répond aux exigences fixées.

L'effectif en *personnel militaire* couvre les besoins de l'engagement et de l'instruction. La relève est assurée chez les cadres de milice.

En ce qui concerne l'*instruction*, les services de perfectionnement de la troupe donnent satisfaction et le niveau de qualité dans les services d'instruction de base est au moins maintenu.